COMMUNE DE VALBONNE

Alpes-Maritimes

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – site de Béget –

1 | Rapport de présentation

Délibération de prescription de la DP :	4 octobre 2023
Enquête publique de la DP :	10 juin au 11 juillet 2025
Approbation de la DP :	15 octobre 2025

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2022	
Procédures d'évolution du PLU :	
Modification simplifiée n°1 : 11.04.2024 Modification simplifiée n°2 : 24.04.2025	

AGENCE ESPACE URBANISME & ARCHITECTURE

SOMMAIRE

Préambule 6

La Déclaration de Projet valant mise en compatibilité 6

Le déroulement de la procédure 6

Le contenu du dossier 7

Présentation du projet 8

Localisation du site de projet 8

Positionnement dans son territoire local et élargi 8

Le site du projet 10

Caractéristiques du projet 12

Mise en compatibilité des pièces réglementaires du PLU 17

Situation réglementaire au PLU en vigueur 17

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD 17

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP 20

La traduction réglementaire – zonage et règlement 21

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme 22

Évolutions apportées au PADD 22

Évolutions apportées à l'OAP TVB 25

Rajout d'une OAP sectorielle 26

Évolutions apportées au document graphique 27

Évolutions apportées au règlement 28

Intérêt général du projet 31

Rapport environnemental, paysager et urbain 33

Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux 33

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 34

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 36

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 39

Plan De Déplacement Urbain (PDU) de la CASA 41

Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA 43

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CASA 44

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) 45

Justifications du choix du site 46

SOMMAIRE

Environnement naturel 49

Caractéristiques physiques 49
Climat 49
Topographie 50
Géologie et pédologie 51
Hydrographie et l'hydrogéologie 52
Risques naturels 59

Milieux naturels du site 63
Les habitats naturels 63
Les zones humides 65
La flore 65
La faune 70

Protections environnementales 75
Périmètres Natura 2000 75
Périmètres d'inventaires ZNIEFF 76
Espaces Naturels Sensibles 77
Périmètres relatifs aux Plans Nationaux d'Actions 78
Trame Verte et Bleue 79

Environnement patrimonial, paysager et urbain 80

Patrimoine 80
Monuments historiques 80
Sites inscrits 80
Patrimoine remarquable 81

Paysage 82

Urbanisme 88

Activités agricoles 89

Activités forestières 91

Réseaux 92
Eau potable 92
Assainissement 92
Eaux pluviales 92
Bornes incendie 92
Réseau électrique 93

Nuisances, air, sols 94
Bruit 94
Qualité de l'air 95
Pollution des sols 96

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers 97

SOMMAIRE

Incidences sur l'environnement et mesures éventuelles 103

Incidences sur les caractéristiques physiques 103

Incidences sur le milieu naturel 105

Bilan des impacts notables pressentis du projet 108

Synthèse sur la séquence d'évaluation des impacts et des mesures ERC-A 110

Incidences sur le patrimoine, le paysage et l'urbain 112

La Déclaration de Projet valant mise en compatibilité

La commune de Valbonne a à cœur de réussir une transition énergétique et écologique durable par la mise en œuvre notamment d'un projet photovoltaïque sur son territoire.

Depuis de nombreuses années, elle a identifié le site de Béget comme un terrain propice à l'accueil d'installations photovoltaïques, permettant de revaloriser ce site ayant abrité une ancienne décharge de 1974 à 1981.

La municipalité a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en vue de choisir un opérateur qui prendrait en charge le développement et la réalisation du projet, avec lequel la commune de Valbonne, propriétaire du terrain, conclurait un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans en vue de la mise en place d'une centrale de production photovoltaïque. Le candidat retenu est TSE.

Le présent document vise à permettre la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Valbonne avec le projet de parc photovoltaïque au sol défini dans le secteur de Béget.
En effet, le PLU approuvé le 22 janvier 2022 ne permet pas de mettre en œuvre ce projet. Il est donc nécessaire d'adapter le document, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement, le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune opte ainsi pour une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
En effet, lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, elles peuvent évoluer dans le cadre d'une déclaration de projet permettant la compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme. La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet a pour objet de faire évoluer le contenu du PLU afin que celui-ci permette la réalisation du projet d'aménagement ou de construction.

Il est précisé que le projet de centrale photovoltaïque donnera lieu, in fine, à une demande de permis de construire qui sera instruit par les services de l'État. Celui-ci sera accompagné de plusieurs études, et notamment une étude d'impact et une étude préalable agricole. Le présent dossier n'a ainsi pas vocation à présenter l'ensemble des détails techniques du projet, ses différentes étapes (chantier, exploitation, démantèlement et remise en état...), ou encore les choix entrepris pour limiter les éventuels impacts sur l'environnement. Il doit uniquement permettre de justifier de son intérêt général et exposer les modifications nécessaires à apporter au PLU.

Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet, définie à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, est décomposée en plusieurs étapes :

- **Lancement de la procédure** : Par délibération en date du 4 octobre 2023, le Conseil Municipal de Valbonne a décidé de l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

- **Saisine de l'Autorité Environnementale** : Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intègre une évaluation environnementale. Le dossier est examiné par l'Autorité Environnementale afin de déterminer ses possibles impacts sur l'environnement. La Mission Régionale de l'Autorité

environnementale (MRAe) dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis. L'avis a été rendu le 24 octobre 2024.
La procédure fait donc l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

- **Consultation des Personnes Publiques Associées** : Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées sur les dispositions composant la Déclaration de Projet a été organisée le 17 janvier 2025. A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal est dressé et joint au dossier.

- **Présentation du projet en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** le 8 avril 2025 et transmission d'un avis écrit le 12 mai 2025.

- **Enquête publique** : organisée par la commune, elle est d'une durée d'un mois minimum. A l'issu, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2025.

- La commune délibère sur l'**approbation de la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité**, après avoir éventuellement modifié le document pour tenir compte des avis.

Le contenu du dossier

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU comprend les pièces suivantes :

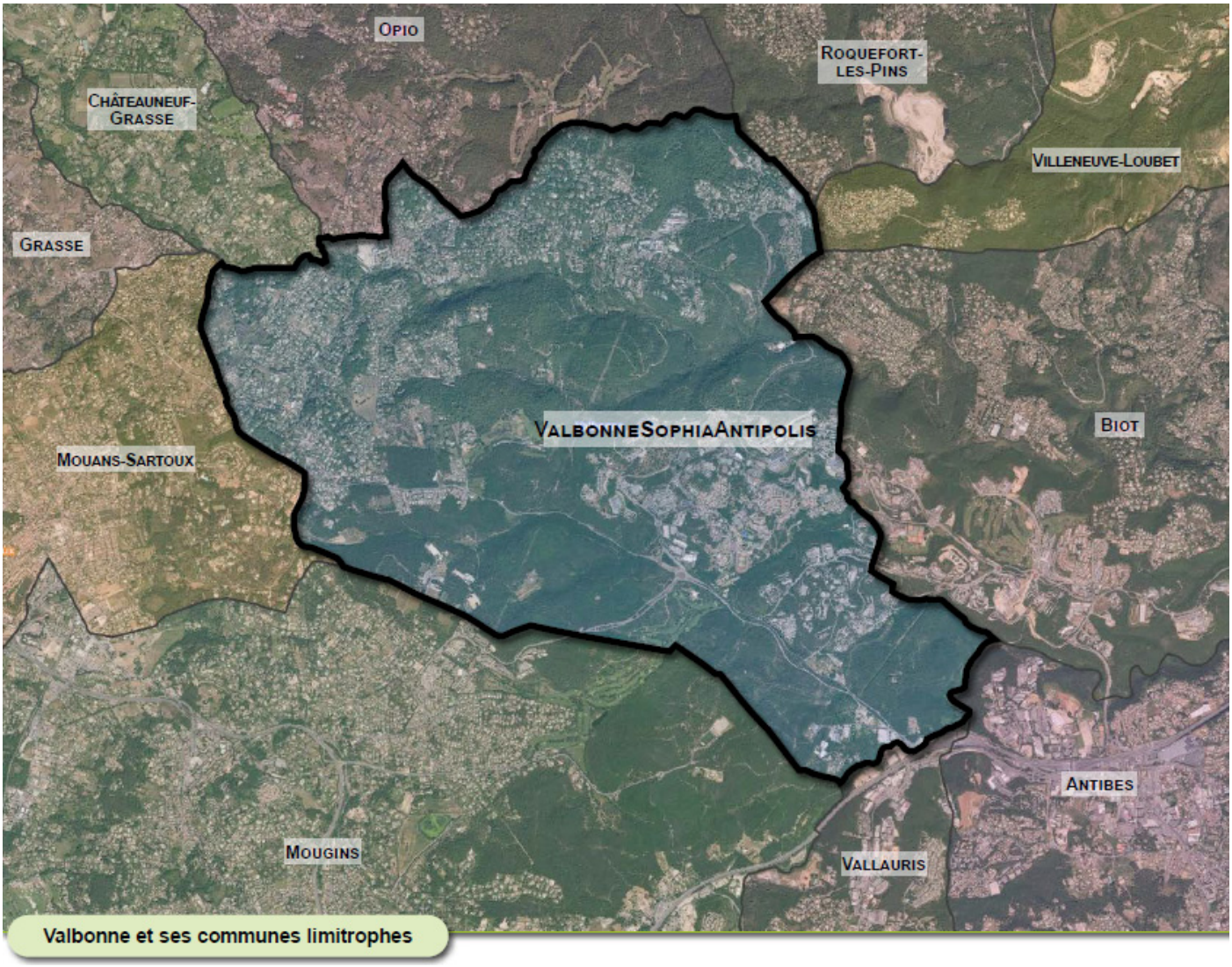
- Un rapport de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme ou encore le rapport environnemental.

- Les pièces du PLU mises en compatibilité, à savoir :
 . Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) modifié ;
 . Le règlement, comprenant les changements ;
 . Le plan de zonage modifié ;
 . Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : modification de l'OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue et rajout d'une OAP sectorielle.

Positionnement dans son territoire local et élargi

La commune de Valbonne s'étend sur une superficie de 2 008 hectares pour une population de 13 162 habitants au dernier recensement de 2020.
Elle est située à l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, à l'intérieur du triangle Grasse-Cannes-Antibes.

Elle est limitrophe des communes suivantes :
- Au Nord : Châteauneuf-Grasse, Opio et Roquefort-les-Pins
- A l'Est : Villeneuve-Loubet et Biot
- Au Sud : Antibes, Vallauris et Mougins
- A l'Ouest : Mouans-Sartoux et Grasse



Valbonne et ses communes limitrophes

PRÉSENTATION DU PROJET

Localisation du site de projet

La commune de Valbonne est membre de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) depuis janvier 2002. Ce territoire regroupe 24 communes.
Quatrième commune de la CASA en terme démographique, Valbonne jouit d'un grand rayonnement qui dépasse largement les limites de l'intercommunalité en raison de son poids économique.

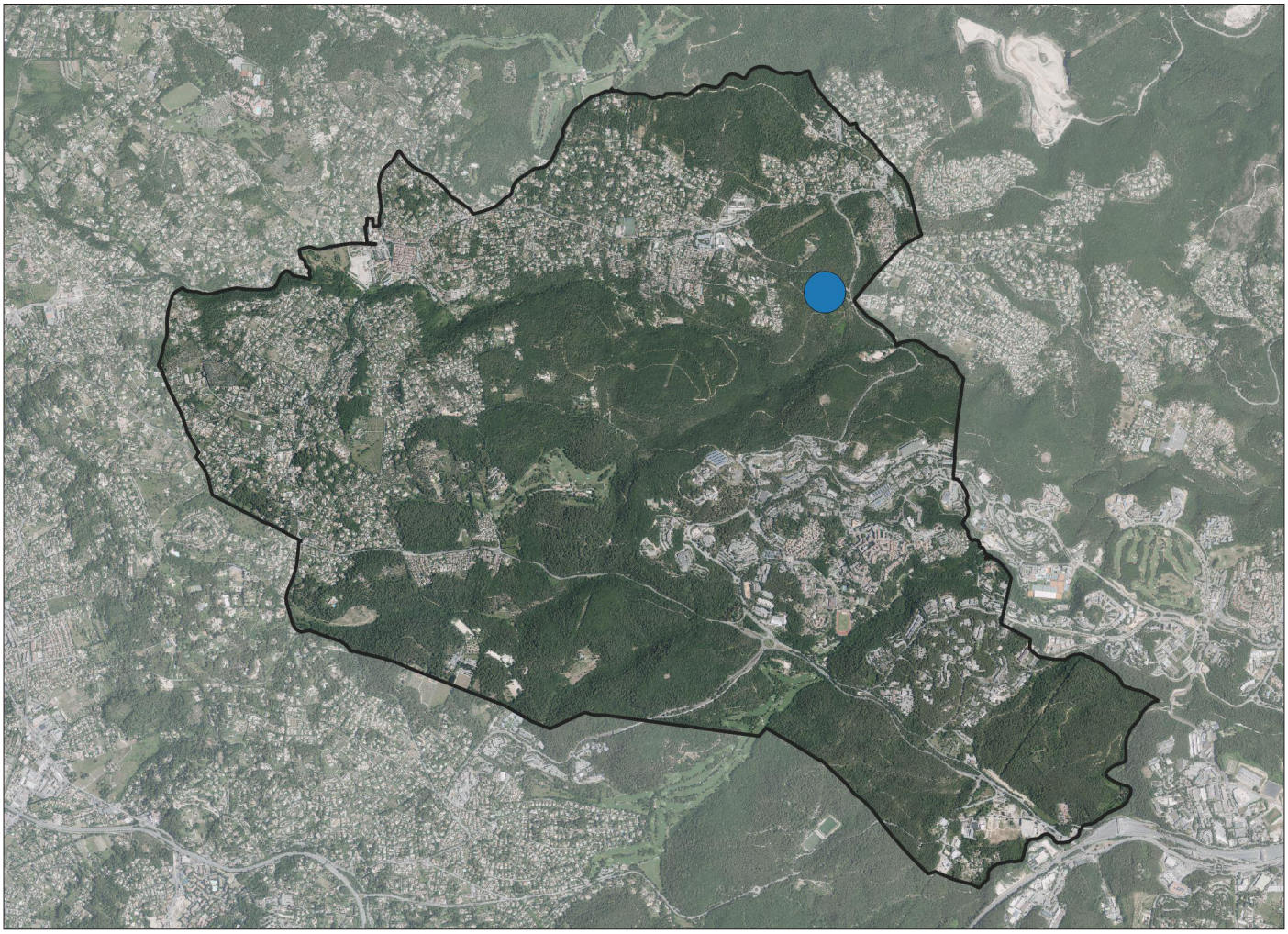
En février 2018, la CASA s'est associée aux Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et à la Communauté de Communes Alpes d'Azur pour créer le syndicat mixte du « Pôle Métropolitain ». Ce groupement doit permettre de mettre en œuvre des projets communs et de faciliter la vie quotidienne et les déplacements des habitants.



Valbonne au sein de la CASA

Le site du projet

Le secteur de Béget est situé au Nord-Est de la commune de Valbonne, en limite du territoire communal avec Biot. Il est directement accessible depuis la RD 604 - Route des Macarons et le chemin de la Verrière.

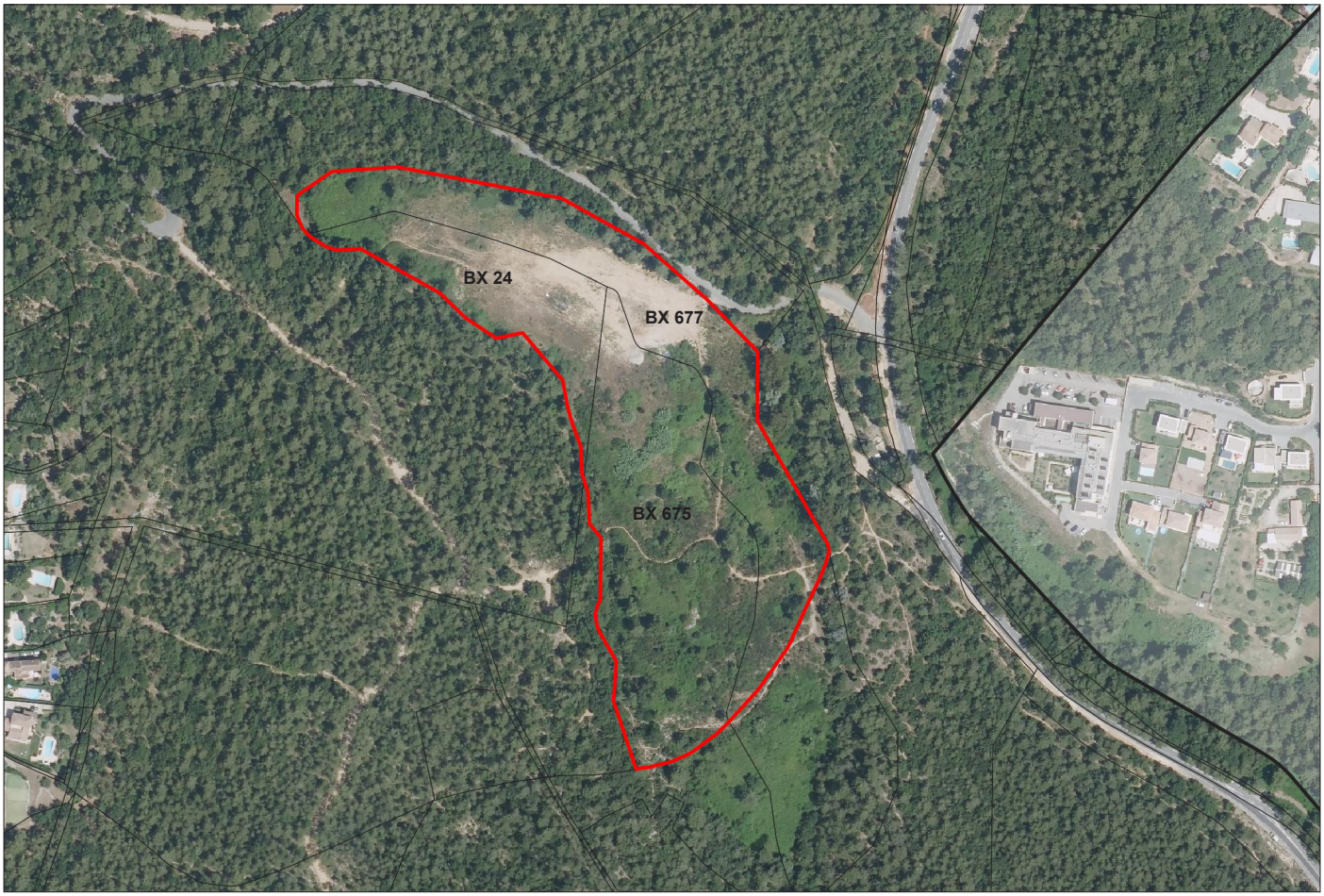


PRÉSENTATION DU PROJET

Localisation du site de projet

Le projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol est situé sur le site d'une ancienne décharge de dépôts anthropiques. Il couvre une superficie d'environ 3,8 hectares.

Il est situé sur les parcelles BX 24pp, 675pp et 677pp, appartenant toutes à la commune de Valbonne.



Il se situe à l'écart de toute habitation et de toute infrastructure notable. Il est accessible directement depuis le domaine public routier.

Le site a été utilisé de 1974 à 1981 comme site d'enfouissement de déchets non dangereux.
Après sa fermeture, les dépôts ont été recouverts d'une couverture argileuse.
Devenue friche naturelle, le site fait encore régulièrement l'objet de dépôts sauvages de remblais, de terre et de gravats.
Les gens du voyage s'y sont installés pendant plusieurs semaines en 2023.

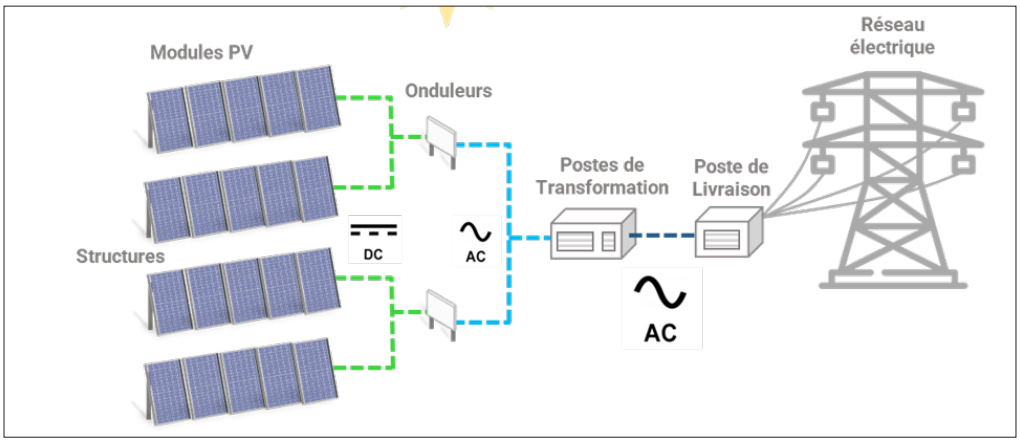
Non clôturé et situé à proximité des chemins piétonniers des zones boisées de Valbonne, le site est aujourd'hui principalement utilisé comme terrain de « promenade urbaine » par les riverains.

Il est entouré d'une forêt de type méditerranéenne constituée d'arbres de hauteur moyenne à élevée ; le terrain n'est pas ou très partiellement visible depuis les habitations les plus proches, à plusieurs centaines de mètres à vol d'oiseaux.

Le projet, objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Valbonne, porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget.

Un parc photovoltaïque est une installation de production d'électricité par l'exploitation des rayonnements du soleil. Une centrale se compose de panneaux photovoltaïques, posés sur une structure fixe ou mobile permettant de capter le rayonnement du soleil et de le transformer en électricité.
Afin d'obtenir une tension plus élevée, les panneaux sont connectés entre eux et sont raccordés à des onduleurs, ceux-ci eux même raccordés à des postes de transformation puis à un poste de livraison qui agit comme interface entre le centrale et le réseau électrique.

SCHÉMA DE PRINCIPE D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE



Principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque au sol de Béget :

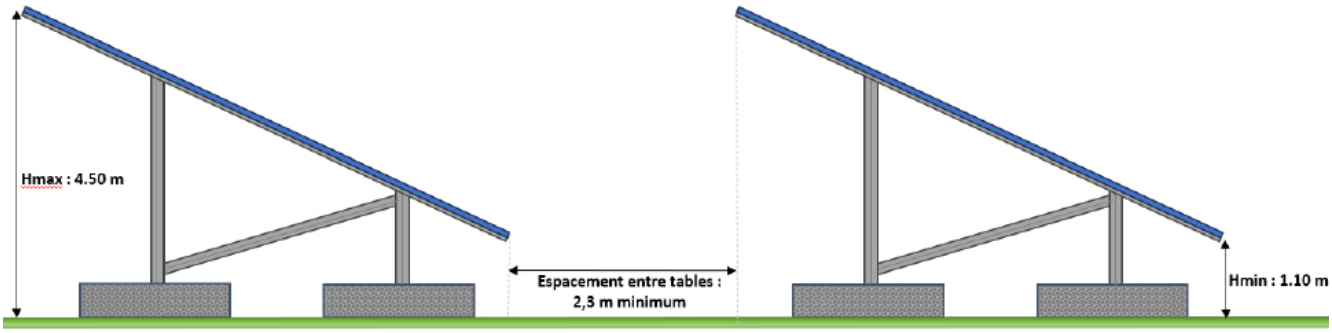
Le projet de centrale dans le secteur de Béget sera composé de plusieurs éléments, décris ci-après :

- **Des modules**

 Les modules seront à technologie silicium cristallin, d'une surface d'environ 3,1 m² chacun. Il s'agit des modules ayant les meilleurs rendements dans de fortes conditions d'ensoleillement.
 Ils seront installés sur des structures supports fixes en acier galvanisé. L'ensemble modules et support forme un ensemble dénommé « table de modules », avec un angle variant entre 15° et 25°. Ils auront une orientation Sud pour une meilleure rentabilité.
 Les tables seront composées de 2 modules verticalement dans le sens de la hauteur. La longueur sera variable selon la position dans le site. Ainsi les tables seront composées de 7 à 30 modules adjacents.
 C'est un total de 4 400 modules qui seront installés.
 Les rangées de tables seront espacées les unes des autres d'au moins 2,3 mètres et auront une hauteur minimale de 1,10 mètres et maximale de 4,5 mètres.



EXEMPLE DE TABLES FIXES AVEC MODULES



En termes d'ancrage au sol, le site de Béget se situant sur une ancienne décharge, le type de fixation le plus approprié sera la longrine. Une étude géotechnique sera réalisée afin de caractériser précisément les propriétés mécaniques du sol et confirmer le type de fixation.

- **Un local de maintenance**

 Il aura une superficie d'environ 30 m² et une hauteur maximale de 3 mètres. Il permettra de stocker les matériels nécessaires aux interventions sur site (modules de remplacement, visserie, éléments de rechange, matériels électriques...).



EXEMPLE DU LOCAL DE MAINTENANCE

- **Un poste de transformation et un poste de livraison**

 Le poste de transformation intégrera des onduleurs qui permettront de transformer le courant continu, arrivant des modules photovoltaïques, en courant alternatif compatible avec le réseau public de distribution.

 Le poste de livraison sera équipé d'un compteur électrique.

 Le poste de transformation et de livraison seront situés à proximité de l'entrée, en limite de clôture. Ils auront une superficie globale d'environ 36 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres. Ils devront être légèrement surélevés par rapport au terrain naturel pour limiter les remontées d'eau dans les postes.

 Ils auront une couleur facilitant l'intégration paysagère (vert, gris, ivoire...).



EXEMPLE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

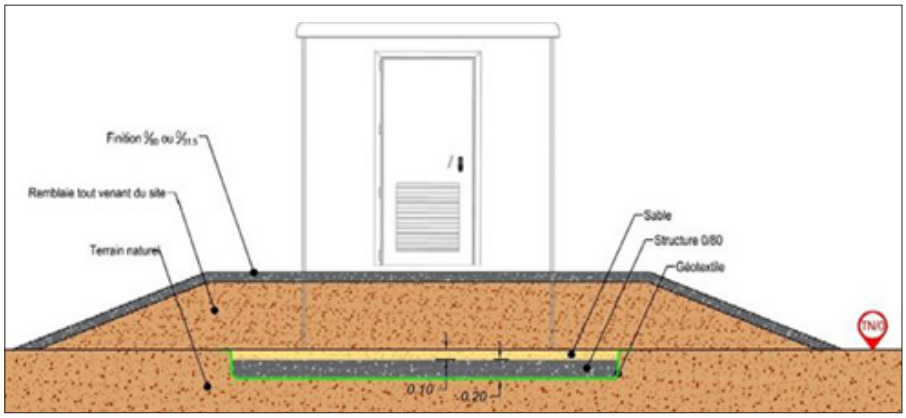


SCHÉMA DE PRINCIPE D'ASSISE D'UN POSTE TECHNIQUE

- **Des pistes**

Les pistes permettront d'accéder au site pendant la phase de chantier et d'exploitation. Elles serviront in fine pour la circulation interne des véhicules pour les service de maintenance, la société de gardiennage du site et les éventuelles interventions des services de secours.

Elles doivent permettre l'accès à tout les équipements de la centrale (postes électriques, local de maintenance...).

La largeur des pistes est définie par le SDIS (3 mètres). La bande de roulement sera renforcée en grave concassée naturelle, et restera donc perméable.



EXEMPLE DE PISTES

- **Une clôture**

Afin d'éviter les vols, le vandalisme et les risques inhérents à une installation électrique, la future installation sera dotée d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres qui ceinturera le site, de type grillage souple simple torsion de maille 50x50 mm ou en grillage soudé maille rectangle 100x50 mm. La surface clôturée est estimée à 3,07 m².





EXEMPLES DE CLÔTURES

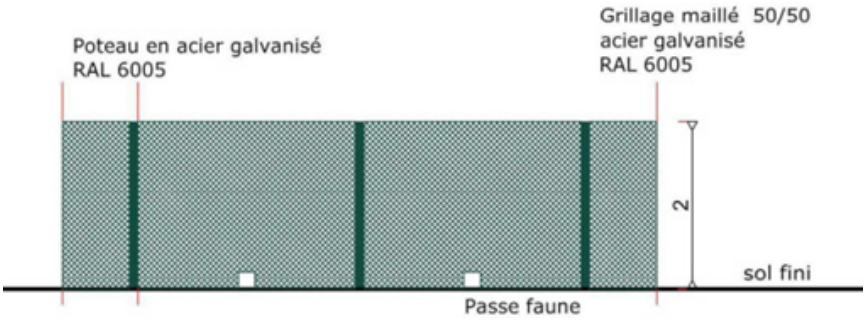


SCHÉMA TYPE D'UNE CLÔTURE

- **Un portail principal, un portail secondaire et des accès aux secours**

L'enceinte du site sera accessible par deux portails de 6 mètres de large ; le principal accès se faisant depuis le chemin de la Verrière au nord-est ; l'accès secondaire au sud du site.

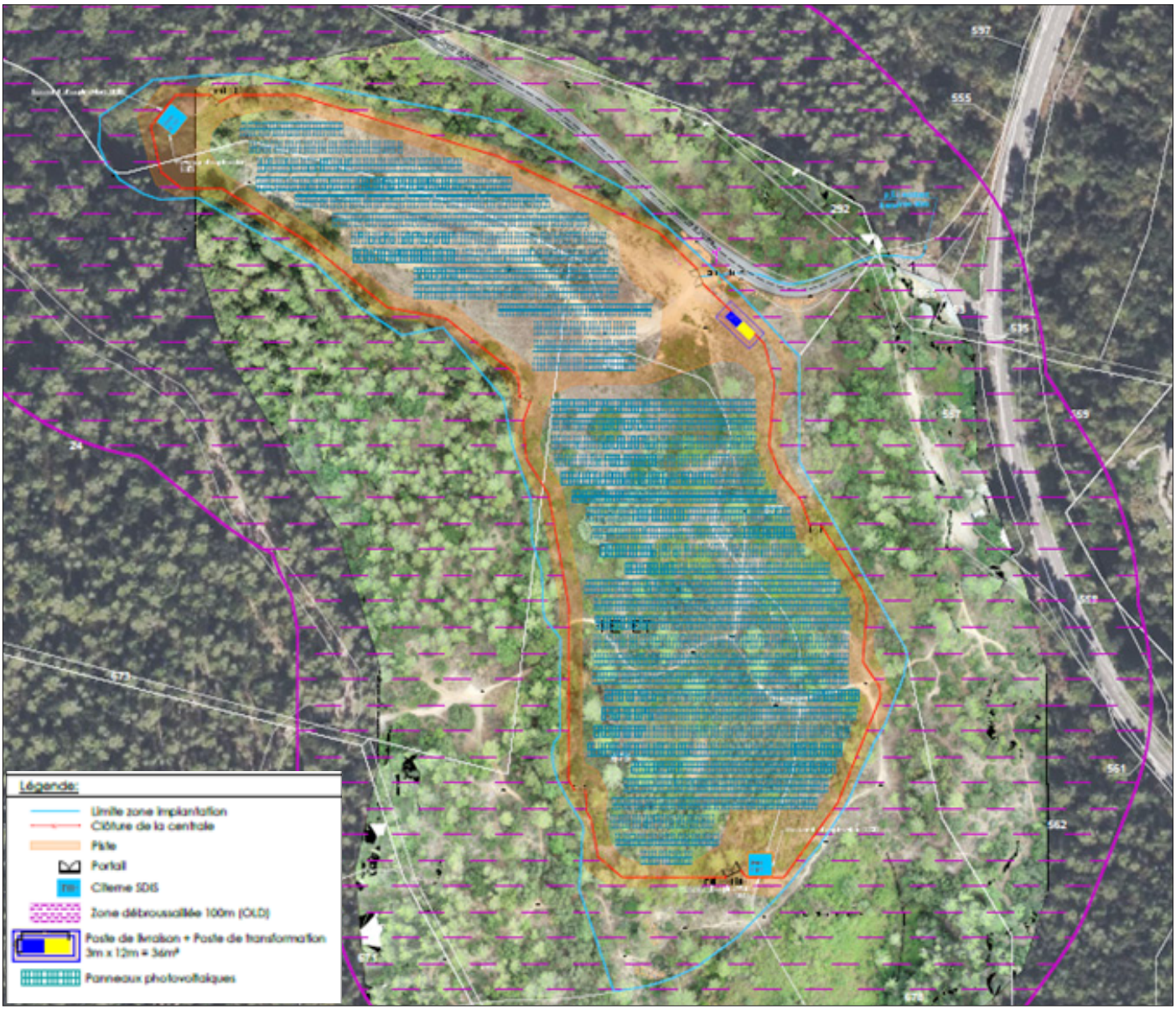
4 autres portails secondaires, de 4 mètres de large, seront installés le long de l'enceinte pour garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours du SDIS.

- **Des citernes incendies**
 A la demande du SDIS, deux citernes seront implantées dans le parc, avec une accessibilité facile pour les moyens de secours. Les citernes auront une capacité de 60 m³.



EXEMPLES DE CITERNE SOUPLE

La capacité totale de la centrale est évaluée à 3,01 MWc.



PROJET DE PLAN MASSE

Quelques projections paysagères du projet dans le territoire* :





1 | ETAT PROJETÉ DEPUIS LE CHEMIN DE LA VERRIÈRE



2 | ETAT PROJETÉ DEPUIS L'ENTRÉE SUD



3 | ETAT PROJETÉ DEPUIS LE LOTISSEMENT DES BOIS FLEURI

** L'étude d'impact réalisée au moment du permis de construire permet d'affiner les impacts et mesures compensatoires du projet sur le paysage.*

Situation réglementaire au PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valbonne a été approuvée le 22 janvier 2022. Il fixe les orientations de la commune dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

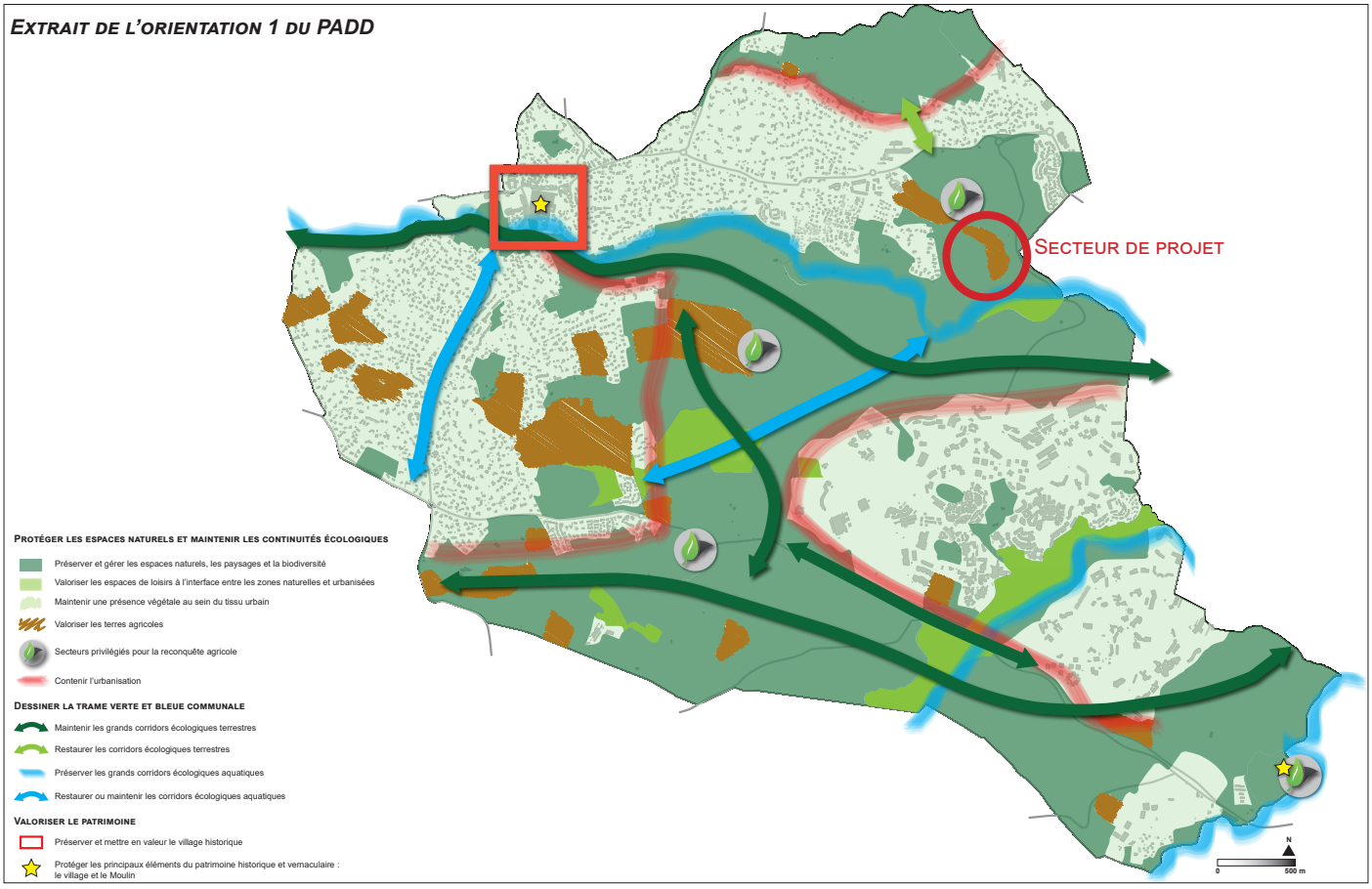
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD

Le projet de ville de Valbonne est ainsi décliné en 6 orientations :

1. Conforter l'identité paysagère et environnementale
2. Favoriser la création d'emplois diversifiés sur la commune et contribuer à la mutation de la technopole
3. Relever le défi du logement de façon maîtrisée et raisonnée
4. Accompagner le développement harmonieux d'une commune dynamique, innovante et humaine
5. La remise en perspective des besoins communaux et les objectifs de modération de la consommation des espaces

Dans l'orientation n°1, le PADD met l'accent sur l'identité paysagère et environnementale de la commune et identifie sur sa carte de synthèse pour le secteur de Béget de « Valoriser les terres agricoles ».

Extrait de l'orientation 1 du PADD

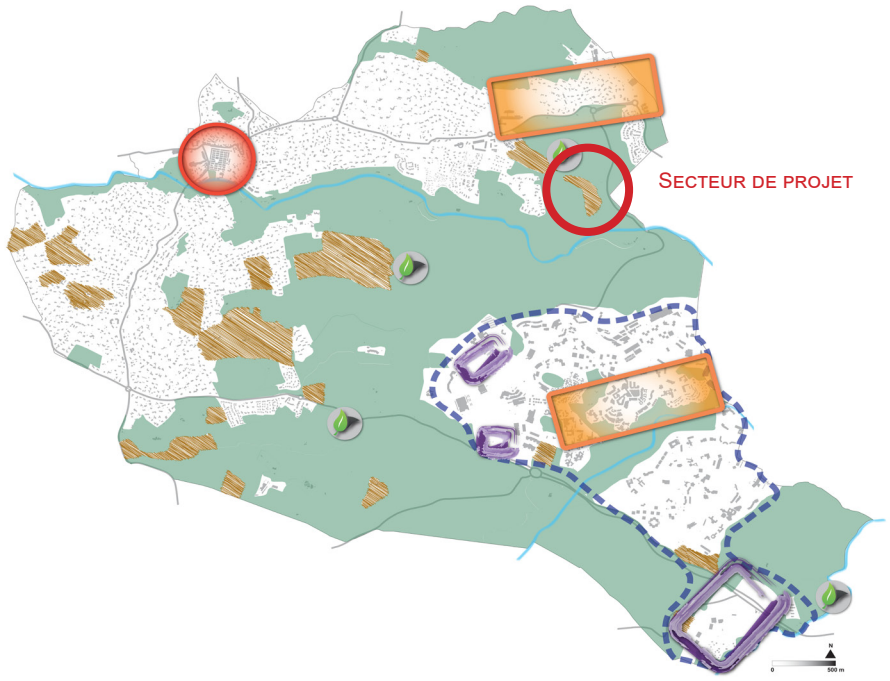


PRÉSENTATION DU PROJET

Mise en compatibilité des pièces réglementaires du PLU

Dans la carte de synthèse de l'orientation n°2 du PADD « Favoriser la création d'emplois diversifiés sur la commune et contribuer à la mutation de la technopole», la commune entend pérenniser et conforter l'activité agricole de son territoire. Le secteur du site de projet est identifié avec l'enjeu d' « Affirmer les espaces agricoles existants et les protéger du mitage urbain ».
Ce même enjeu est repris dans les mêmes termes dans les cartes de synthèse des orientations 3 et 4.

EXTRAIT DE L'ORIENTATION 2 DU PADD



DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Favoriser le maintien et le développement de Sophia Antipolis sur son emprise historique

Engager les projets sur les espaces d'activités en devenir

SOUTENIR L'OFFRE DE PROXIMITÉ

Optimiser les lieux d'implantation des commerces, artisanat et services de proximité à Garbejaïre/Haut-Sartoux et l'éco-quartier Macarons

Renforcer la centralité du village, son rayonnement et sa fonction fédératrice

PÉRENNISER ET CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

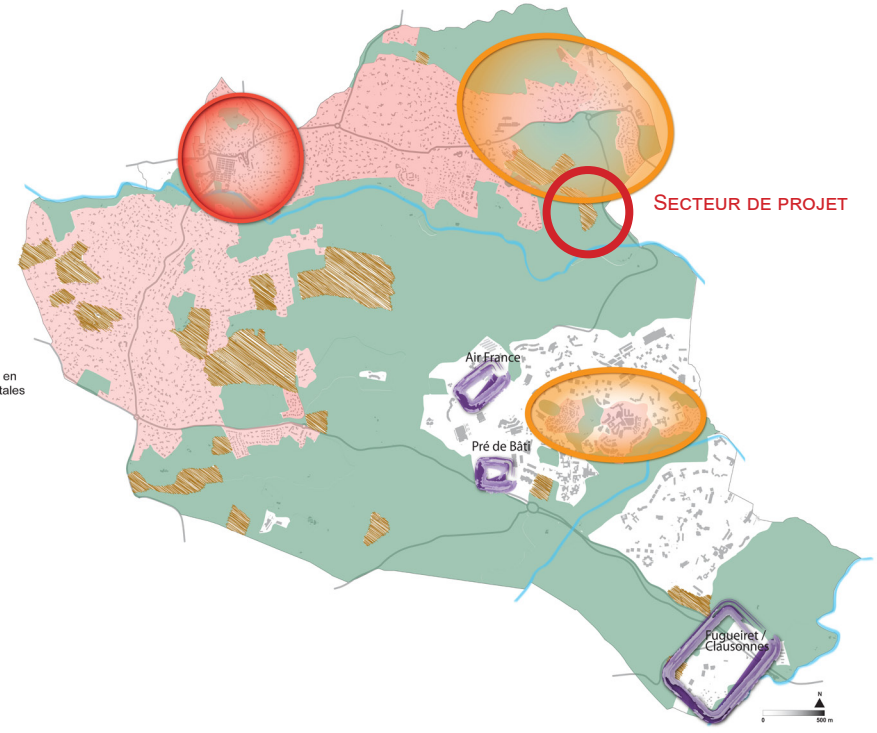
Affirmer les espaces agricoles existants et les protéger du mitage urbain

Secteurs privilégiés pour la reconquête agricole

PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Préserver et gérer les espaces naturels, les paysages et la biodiversité

EXTRAIT DE L'ORIENTATION 3 DU PADD



RÉPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENTS

Poursuivre l'évolution du parc de logements par densification du tissu urbain, en prenant en compte les qualités paysagères, géographiques et environnementales dans les secteurs à enjeux Loi ALUR

AFFIRMER LES CENTRALITÉS

Maintenir la fonction d'habitat dans le village

Conforter les centres de vie de Garbejaire/Haut-Sartoux et l'Eco-quartier Macarons

CONFORTER LA TECHNOPOLE

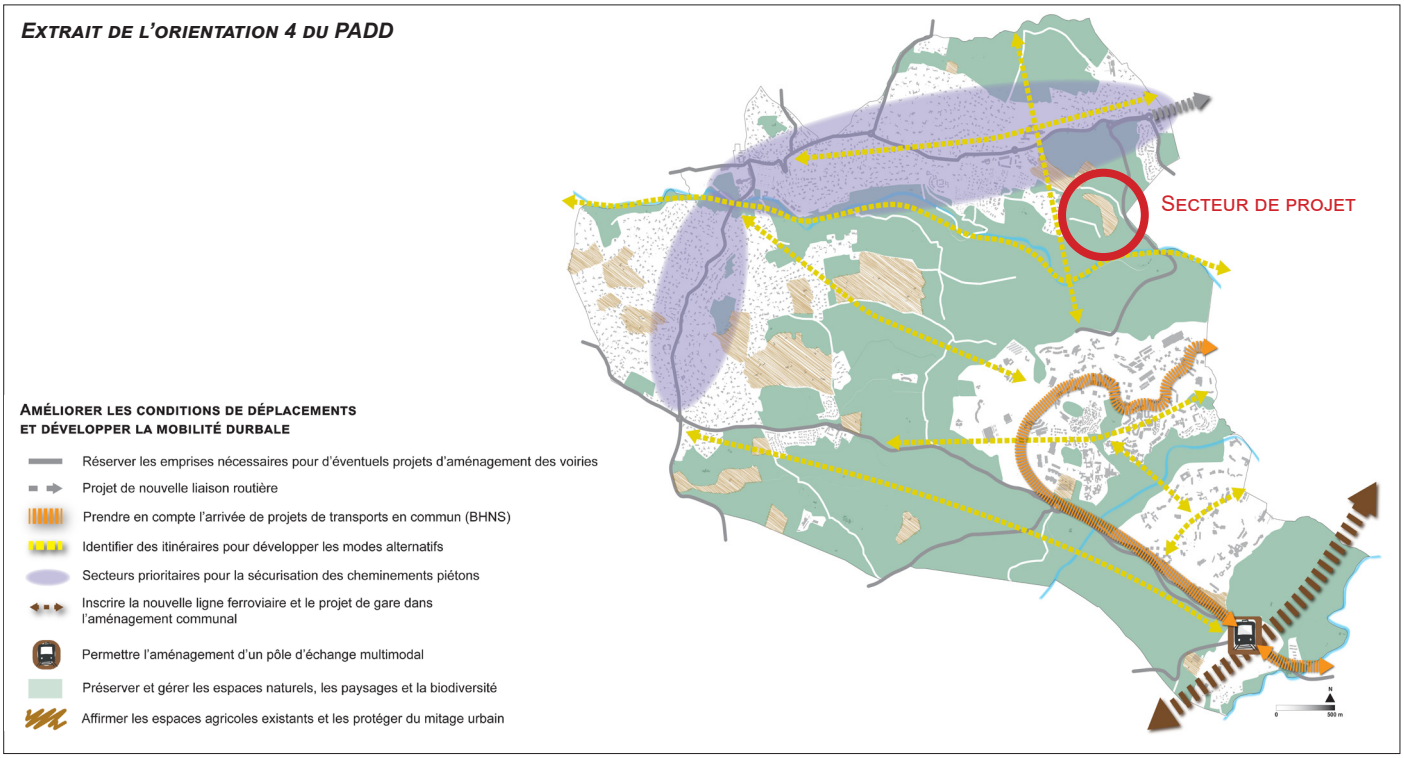
Identifier des secteurs en devenir, comme le Fugueiret, les Clausonnes, Air France ou Pré de Bâti

PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Préserver et gérer les espaces naturels, les paysages et la biodiversité

Affirmer les espaces agricoles existants et les protéger du mitage urbain

EXTRAIT DE L'ORIENTATION 4 DU PADD

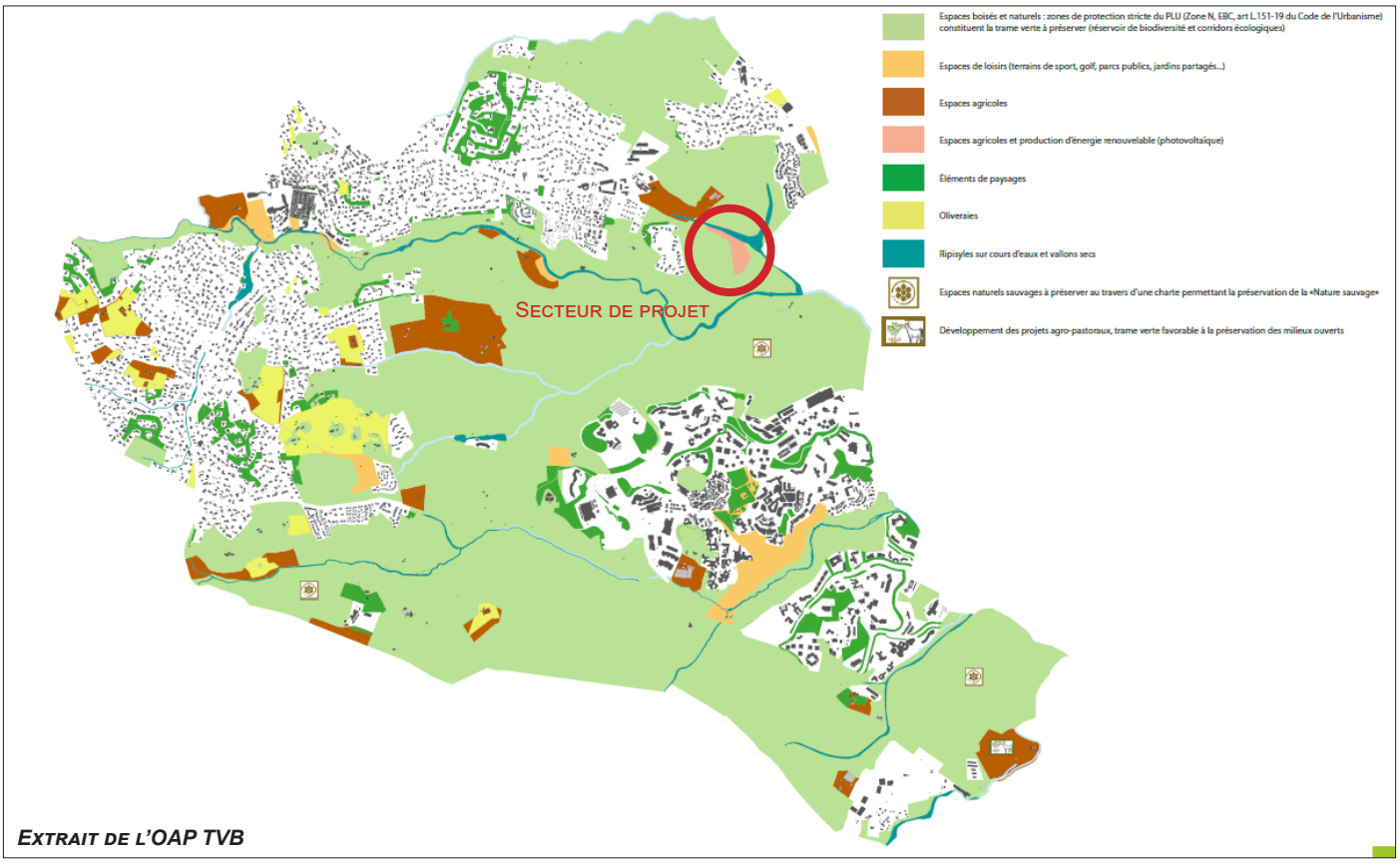


Dans l'orientation n°3, le PADD vise de « Relever le défi du logement de façon maîtrisée et raisonnée » et met l'accent sur la promotion d'un habitat durable :
« *Le réchauffement climatique et la préservation de nos ressources naturelles constituent des priorités absolues qui trouvent leur traduction réglementaire dans la loi sur la transition énergétique. La commune partage pleinement cette volonté et entend déployer une politique cohérente et prioritaire en la matière sur son territoire.* ».
La commune cible plus spécifiquement l'action de « *Développer les énergies renouvelables : inscrire les dispositions réglementaires y contribuant et inciter, expérimenter des solutions* ».

Dans l'orientation n°5, le PADD vise de « *remettre en perspective les besoins communaux et les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces* ».
Il s'agit de modérer la consommation de l'espace et de limiter les secteurs urbanisés ou à urbaniser. Pour ce faire, un total de 6,6 hectares de zones naturelles et agricoles du PLU sont ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU approuvé en 2022.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP

Le document d'urbanisme approuvé comprend également des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et notamment une OAP sur la trame verte et bleue communale.
Dans ce document, le site de projet dans le secteur est identifié comme un « espace agricole et production d'énergie renouvelable (photovoltaïque) ».



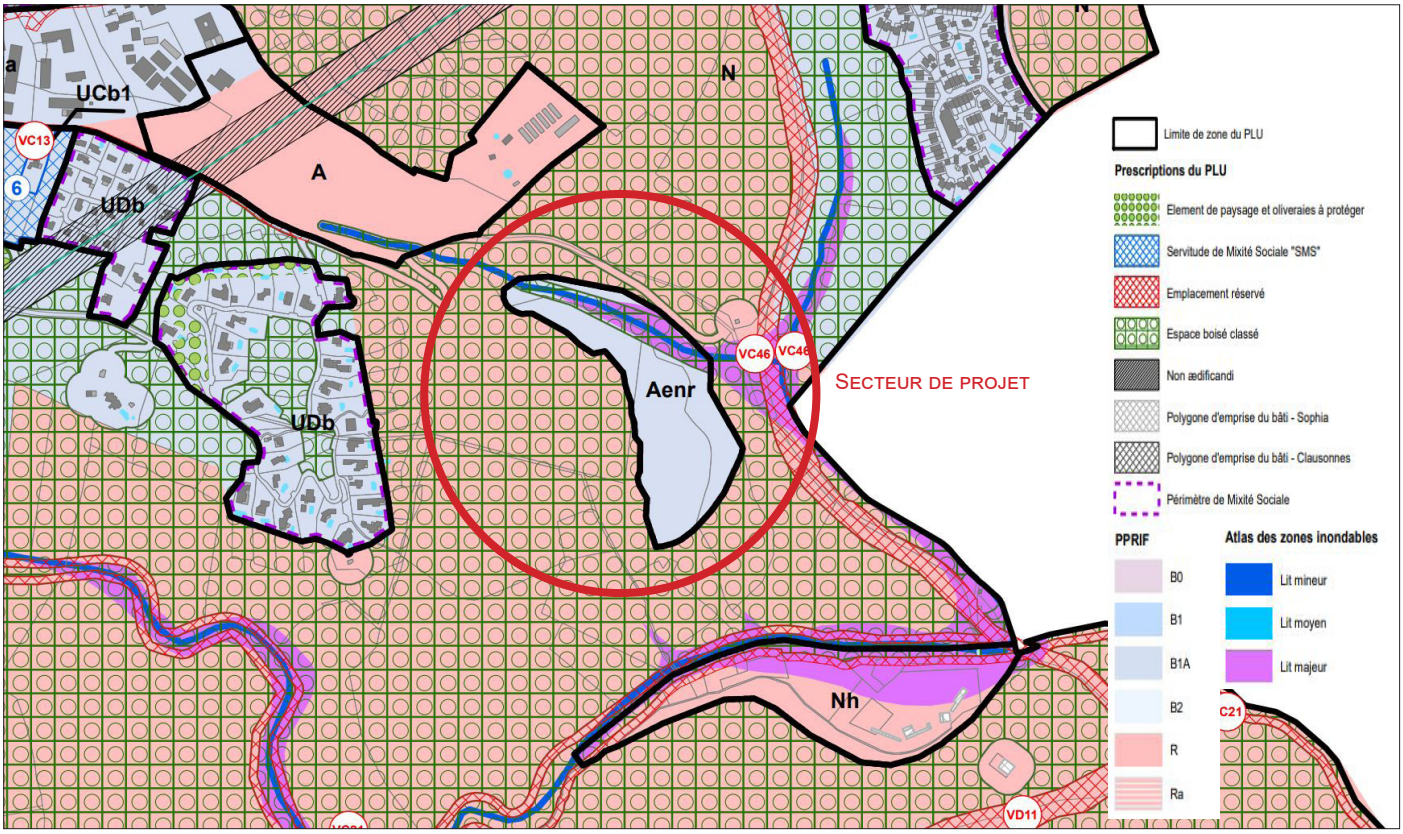
EXTRAIT DE L'OAP TVB

La traduction réglementaire – zonage et règlement

Dans sa traduction réglementaire, le Plan Local d'Urbanisme approuvé classe la zone de projet en zone agricole (zone A), avec un secteur spécifique à une zone de production agricole hors sol et production d'énergie photovoltaïque, noté zone Aenr.

Le site est également concerné par un Espace Boisé Classé, correspondant à un vallon classé en zone inondable par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), en partie remblayé par des blocs calcaires lors de l'activité de la décharge et renfermant des habitats naturels dégradés.

EXTRAIT DU ZONAGE DE PLU EN VIGUEUR



Le rapport de présentation justifie : « *Ce classement correspond à un projet porté par la commune, la CASA et l'INRA pour de la production agricole hors sol couplée à de la production d'énergie photovoltaïque. La production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque est autorisée seulement si les panneaux sont installés sur le toit des constructions autorisées dans la zone et/ou des serres. Tout panneau situé au sol est proscrit. L'installation des panneaux ne devra pas compromettre la production agricole qui restera l'activité principale de la zone.* »

Le règlement de la zone confirme cette justification et autorise pour le secteur Aenr les ouvrages, installations et constructions liées et nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à condition :

- qu'ils soient en lien avec une exploitation agricole, et que l'activité principale reste la production agricole,
- qu'ils soient installés sur les toitures des constructions ou des serres,
- qu'ils soient en lien avec une exploitation agricole et que l'activité humaine principale sur le site soit liée à l'activité agricole.

Principales dispositions réglementaires en vigueur :

	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Emprise au sol	Hauteur
Aenr	40 m de la RD 103 20 m de la RD 35 5 m des autres voies Serres : 5 m	5 m	NR	Habitation et annexes : 200 m² max	Construction : 7 m Annexe stationnement : 2,5 m Clôture : 2 m

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le projet initialement porté par la municipalité lors de l'élaboration de son document d'urbanisme d'une zone agricole de production agricole hors sol et de production d'énergie photovoltaïque, n'est plus d'actualité ; le porteur de projet ayant abandonné son projet. La commune souhaite néanmoins poursuivre avec un projet de production d'énergie renouvelable.
Le projet porté par la collectivité, tel que présenté ci-avant, n'est donc désormais plus lié à une production agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le site de Béget ne permet donc pas sa réalisation.
La présente déclaration de projet vise une mise en compatibilité des différentes pièces du PLU pour permettre la réalisation de cette centrale solaire au sol.

Évolutions apportées au PADD

Afin que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valbonne soit compatible avec le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget, un ajustement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD – est nécessaire.

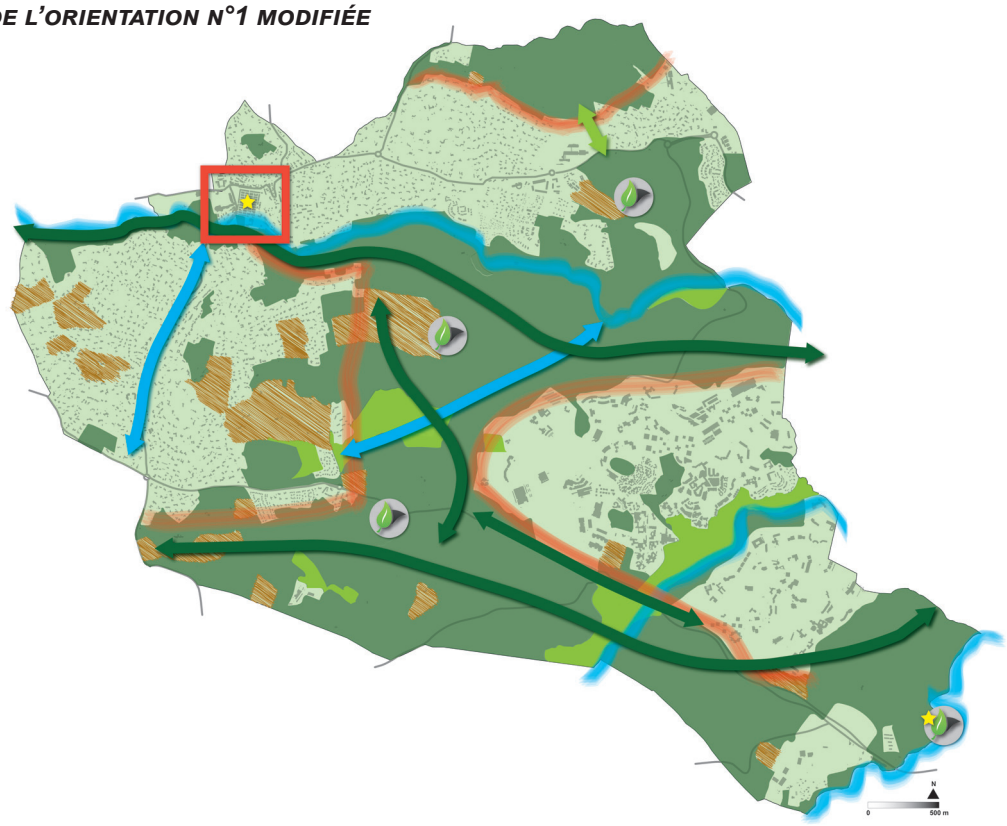
Les cartes de synthèse des différentes orientations sont modifiées pour supprimer l'enjeu agricole identifié initialement sur le site de projet.

L'orientation n°3 « Relever le défi du logement de façon maîtrisée et raisonnée » est complétée :

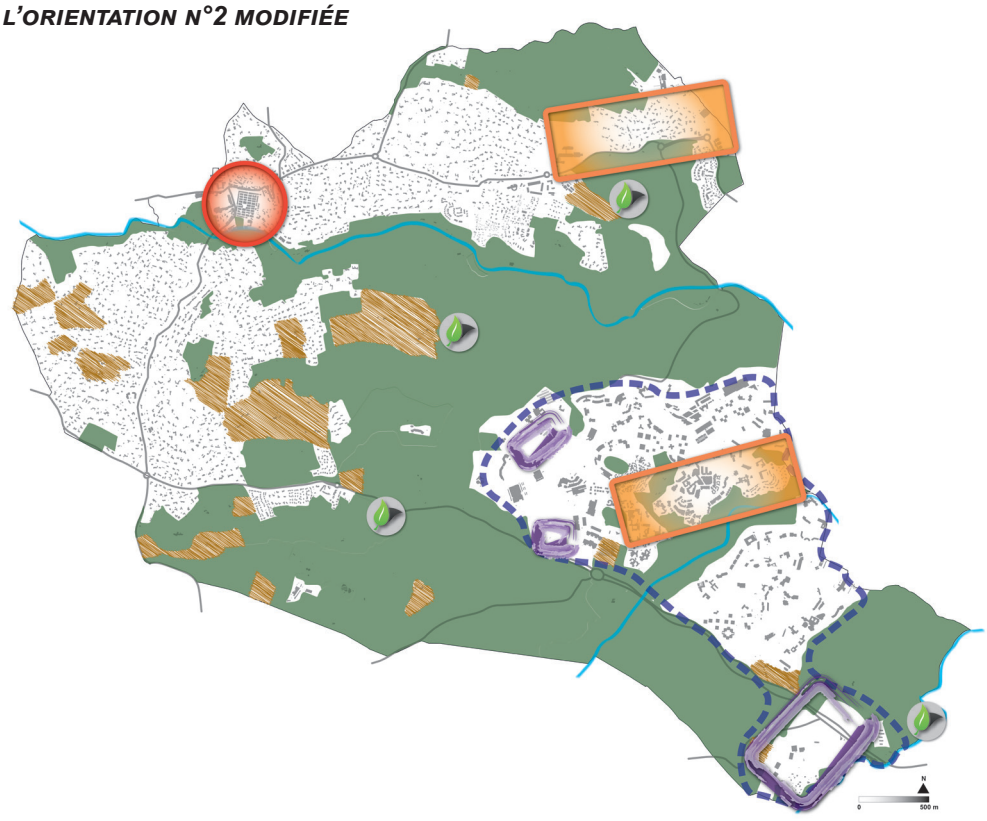
RÉDACTION AVANT / APRÈS DE L'ORIENTATION N°3 DU PADD :
« *Développer les énergies renouvelables : inscrire les dispositions réglementaires y contribuant et inciter, expérimenter des solutions de production d'énergies (exemplarité des bâtiments communaux notamment, centrale solaire au sol)* »

Les autres orientations du PADD et notamment l'orientation n°5, ne sont pas impactées par le projet. Il ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles supplémentaires, n'impacte pas les besoins en logements et ne constitue pas une ouverture à l'urbanisation.

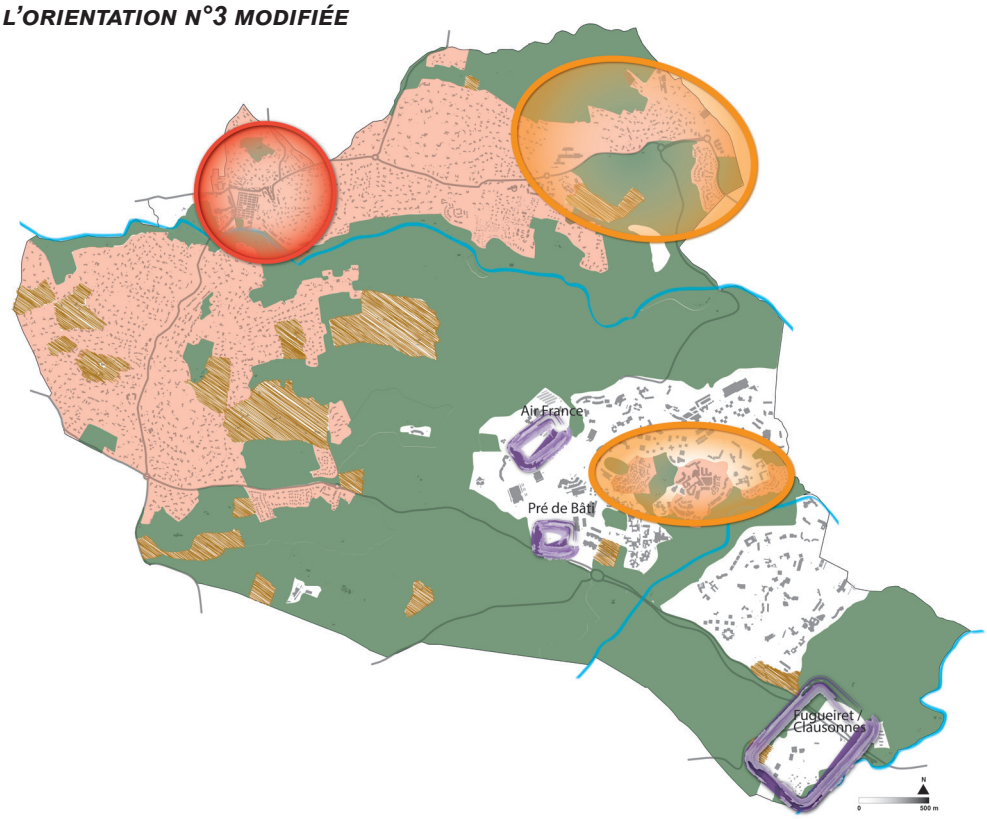
CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORIENTATION N°1 MODIFIÉE



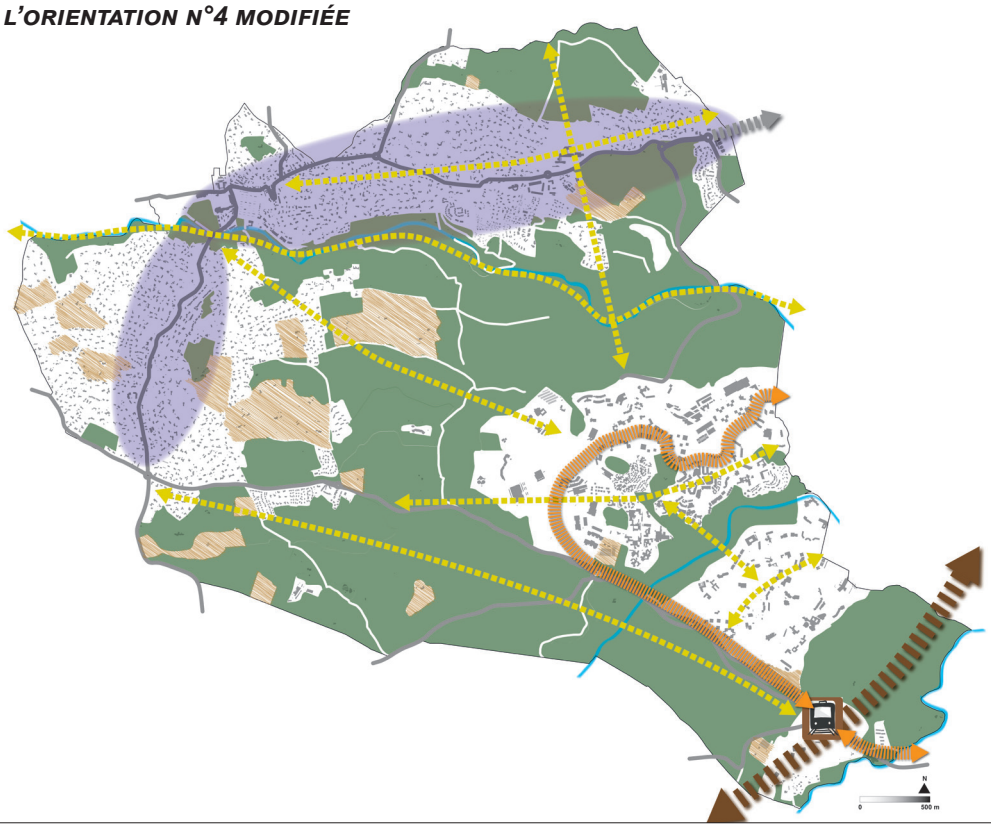
CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORIENTATION N°2 MODIFIÉE



CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORIENTATION N°3 MODIFIÉE



CARTE DE SYNTHÈSE DE L'ORIENTATION N°4 MODIFIÉE



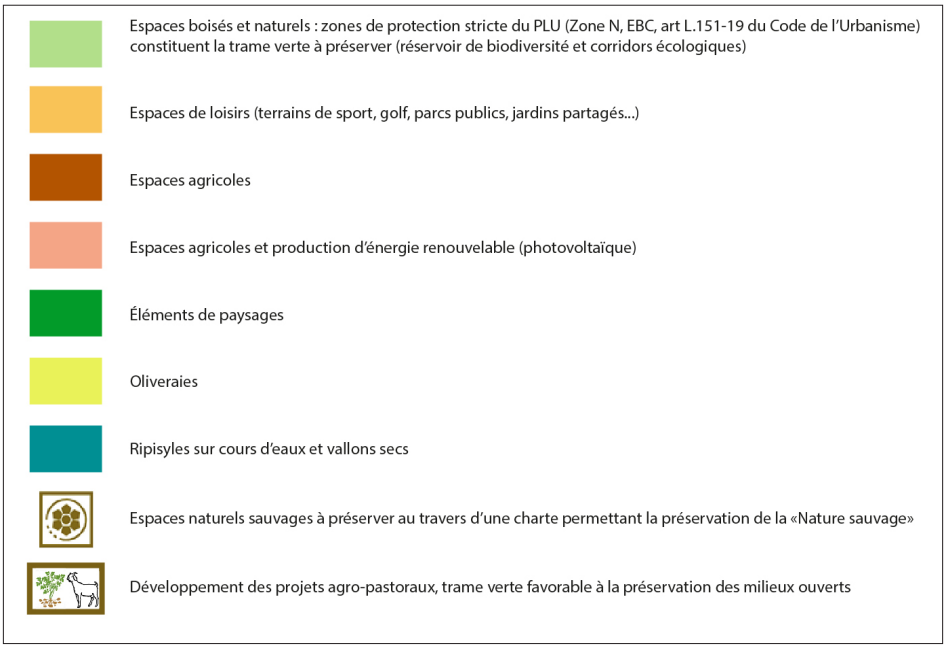
Évolutions apportées à l'OAP TVB

Afin que le projet de parc solaire dans le secteur de Béget soit parfaitement compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Trame Verte et Bleue, la légende de cette dernière doit être ajustée :

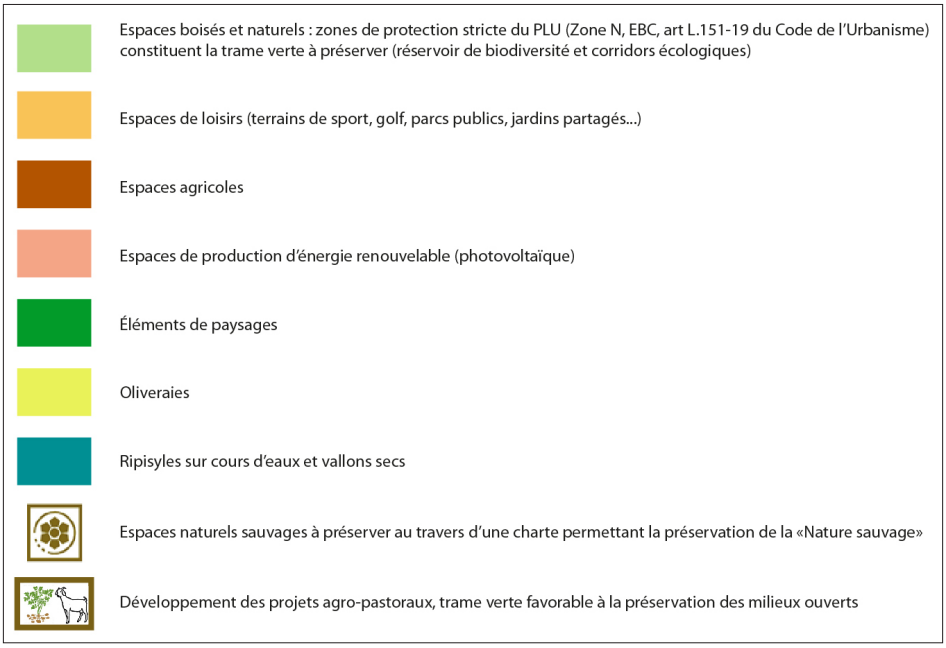
- Remplacement de l'entité « Espaces agricoles et productions d'énergie renouvelable (photovoltaïque) » par « Espaces de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque) ».

Les autres actions contenues dans cette Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Trame Verte et Bleue restent inchangées.

LÉGENDE AVANT / APRÈS DE L'OAP TVB :



LÉGENDE DE L'OAP TVB AVANT



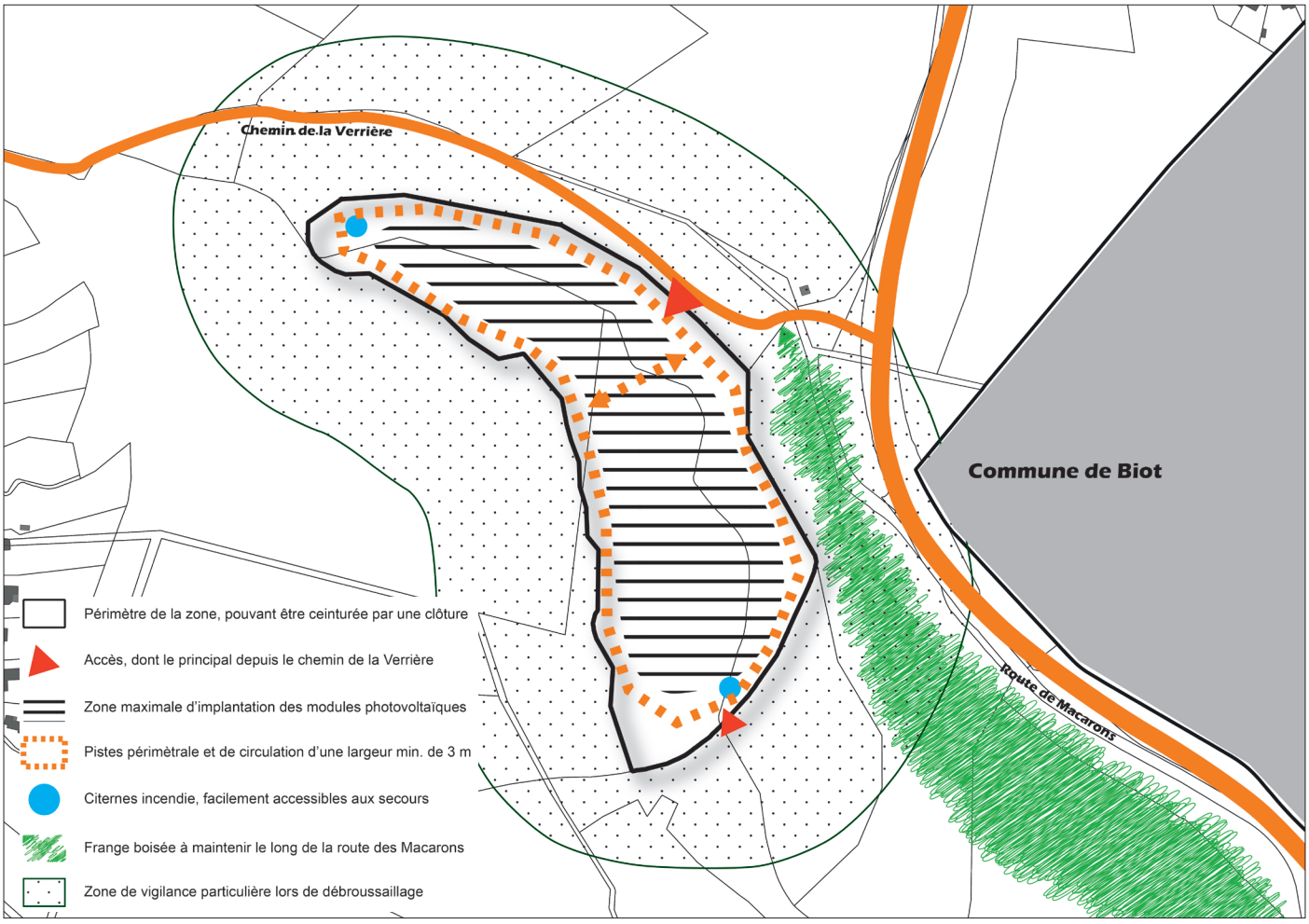
LÉGENDE DE L'OAP TVB APRÈS

Rajout d'une OAP sectorielle

Afin d'ancrer les principes d'aménagement du projet ainsi que les mesures de protection environnementale et paysagère du site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle est définie sur le secteur de Béget.

Cette OAP précise les enjeux du site :

- Préserver le paysage et le grand paysage autour du site
- Requalifiier le site de l'ancienne décharge et lui redonner une vocation
- Développer les énergies renouvelables sur le territoire.



Évolutions apportées au document graphique

Afin de permettre la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget, tel que présenté ci-avant, le plan de zonage doit faire l'objet de modifications :

- Remplacement de la zone Aenr par une zone Npv destinée à l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol ;
- Suppression de 6 970 m² d'Espaces Boisés Classés sur des espaces non boisés. Ces EBC, au regard de l'étude naturaliste et des investigations de terrain, présentées ci-après, renferment des habitats naturels très dégradés avec la présence de friches rudérales, ronciers et futaies de pins d'Alep et de chênaies.

EXTRAIT AVANT / APRÈS DU PLU





Les superficies du PLU évoluent de la manière suivante :

	Avant	Après
Zones U	770,8 ha	770,8 ha
Zones Agricoles ***dont zone Aenr***	132,2 ha *dont 3,8 ha*	128,3 ha *dont 0 ha*
Zones N ***dont Npv***	1 103,8 ha *dont 0 ha*	1 107,7 ha *dont 3,8 ha*

Espaces Boisés Classés	896,855 ha	896,158 ha

Évolutions apportées au règlement

Afin de permettre la mise en œuvre du projet, le règlement de la zone A et de la zone N doit faire l'objet de plusieurs modifications :

- Suppression des références au secteur Aenr dans le règlement de la zone A
- Rajout du secteur Npv dans le règlement de la zone N, avec des dispositions spécifiques permettant la mise en œuvre du projet et sa bonne intégration paysagère.

Les extraits ci-dessous du règlement illustrent les évolutions avant/après apportées spécifiquement à la zone A et à la zone N.
Le texte en rouge barré correspond au texte supprimé dans le cadre de la déclaration de projet.
Le texte en vert correspond au texte rajouté dans le cadre de la déclaration de projet.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Contenu des documents graphiques du PLU

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.
[...]
Les zones agricoles repérées par l'indice « A », sont destinées à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. ~~Un secteur Aenr situé au Trou de Béget permet la production d'énergie photovoltaïque sous conditions.~~

Les zones naturelles repérées par l'indice « N » au plan, sont destinées à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique. Elles comprennent des secteurs qui ont pour vocation de conserver leur caractère naturel tout en accueillant des constructions et/ou aménagements spécifiques. [...]

Article 4 - Prise en compte du Plan de prévention des risques naturels

[...] **1) Le risque incendies de feux de forêt :**
[...]
En complément du PPR incendies et pour accompagner les obligations légales de débroussaillement (OLD) dont la réglementation figure en annexe n°9 du dossier de PLU, ~~L~~les obligations légales de ~~défrichement~~ débroussaillement (OLD) sont modulées selon le niveau de risque évalué au PPR. Vu leur impact négatif sur la biodiversité, on s'efforcera de les faire porter au maximum sur les parcelles urbanisées et non sur les zones naturelles adjacentes lors de l'implantation des constructions se traduisant par un recul~~ement~~ plus important (15 m) des constructions vis-à-vis de la limite de la zone N.
Ainsi, il est fixé pour l'implantation des constructions par rapport aux lisières boisées des zones naturelles, à l'exception de la zone Npv :

- Toute construction doit se tenir à une distance minimum de 15 mètres des limites avec les zones naturelles (au sens du zonage PLU) ;
- Dans cette bande des 15 mètres pourront être autorisés :
 - . les dispositifs d'assainissement, de rétention d'eau, piscines,
 - . les accès privatifs et les aires de stationnement non imperméabilisées,
 - . les aires de jeux et espaces verts,
 - . les jardins familiaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

La zone A correspond aux secteurs à vocation agricole de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone A comprend ~~deux secteurs~~ un secteur avec des dispositions particulières :

- ~~Secteur Aenr : Zone de production agricole hors sol et production d'énergie photovoltaïque sur le secteur Trou de Béget ;~~
- Secteur Ap du Clot de Brasset : zone agricole paysagère dans laquelle aucune construction n'est autorisée.

Les dispositions générales détaillées au chapitre 1 et les dispositions particulières communes aux zones agricoles et naturelles détaillées dans le présent chapitre sont applicables à la zone A et ~~ses deux~~ son secteur~~s Aenr et~~ Ap.

Article A1 : Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations	Sous-destinations	Autorisation	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**X**	
	Exploitation forestière		**X**
Habitation	Logement	**X (sous condition)**	
	Hébergement		**X**
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**X**
	Restauration		**X**
	Commerce de gros		**X**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**X**
	Hôtels		**X**
	Autres hébergements touristiques		**X**
	Cinéma		**X**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		**X**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**X**	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		**X**
	Salles d'art et de spectacles		**X**
	Équipements sportifs		**X**
	Autres équipements recevant du public		**X**
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		**X**
	Entrepôt	~~**X (sous condition en Aenr)**~~	**X**
	Bureau	~~**X (sous condition en Aenr)**~~	**X**
	Centre de congrès et d'exposition		**X**

Article A2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

[...] ~~**Dans le secteur Aenr :**~~
~~Les ouvrages, installations et constructions liées et nécessaires à la production d'énergies renouvelables sont autorisés, à condition :~~
- ~~qu'ils soient en lien avec une exploitation agricole, et que l'activité principale reste la production agricole,~~
- ~~qu'ils soient installés sur les toitures des constructions ou des serres,~~
- ~~qu'ils soient en lien avec une exploitation agricole et que l'activité humaine principale sur le site soit liée à l'activité agricole.~~

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

La zone N correspond à des espaces naturels et forestiers présentant une forte sensibilité écologique, hydrologique ou paysagère.

A l'intérieur de la zone N, des zones naturelles spécifiques sont identifiées :
Il est créé plusieurs secteurs :
- secteur Nc relatif aux cimetières (village et Darbousson)
- secteur Ne relatif aux réservoirs d'eau potable,
- secteur Ng à usage golfique (Val Martin et golf de Cannes-Mougins)
- secteur Nh à usage de centre équestre (Argeville et les Macarons)
- secteur NL à usage de loisirs et de sports pouvant accueillir en outre, des jardins familiaux
- secteur Npv à destination de production photovoltaïque dans le secteur du Trou de Béget.

[...]

Article N2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

[...] **Secteur Npv :**
- les ouvrages, installations et constructions liées et nécessaires à l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une centrale photovoltaïque au sol

Depuis le début du 20ème siècle, le développement des sociétés occidentales repose sur l'accès à une énergie abondante, produite en majorité à partir de sources d'origine fossile (pétrole, charbon, gaz...). Ces ressources sont épuisables et très émettrices de gaz à effet de serre et de pollutions locales impactant notamment la qualité de l'air.

L'électricité représente un quart de la consommation d'énergie finale, dont près des ⅔ sont produits à partir d'énergies fossiles*.

Le projet s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer la production française d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable.

La France s'est engagée, dans la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 et dans la loi Energie-Climat adoptée en 2019 à atteindre entre autre une part de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030.

Les collectivités territoriales compétentes en urbanisme se doivent donc, en cohérence avec les objectifs fixés dans le Code de l'Urbanisme, de lutter contre le réchauffement climatique, notamment en développant la production énergétique à partir de source renouvelable, tout en assurant l'équilibre entre les populations, le développement urbain maîtrisé et une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des sites, des milieux et des paysages.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud a confirmé cette intention. L'une des ambitions de ce document est de conforter la transition environnementale et énergétique, notamment en augmentant la production d'énergie électrique. Il prévoit le développement de la production des énergétiques renouvelables, en développant les installations des projets de parcs photovoltaïques.

C'est dans ce contexte, et parce que la commune de Valbonne a à cœur de réussir une transition énergétique et écologique durable de son territoire, qu'elle souhaite mettre en place des mesures en faveur de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources locales et ainsi développer et promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire. En Février 2024, la commune a notamment pris une délibération visant à fixer des Zones d'Accélération des énergies renouvelables sur son territoire. Elle a par ailleurs déjà plusieurs projets à l'étude pour des installations photovoltaïques en toiture des bâtiments publics (Hôtel de ville, écoles, piscine, gymnase).

Le projet d'une centrale solaire au sol s'inscrit parfaitement dans ce cadre et viendrait compléter l'offre communale.

Il s'agit également d'une véritable réponse aux besoins énergétiques locaux.

En effet, le projet de parc solaire a une puissance totale estimée à environ 3,01 MWc et devrait donc produire environ 4 630 MW/h annuels. La durée d'exploitation de la centrale solaire est fixée à 30 ans, avec la signature d'un bail emphytéotique avec un opérateur économique local spécialisé.

En France, la consommation moyenne d'électricité par an et par foyer est estimée à environ 4 700 kWh*. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol permettrait donc de répondre aux besoins en consommation électrique d'environ 990 foyers chaque année.

** source : ADEME / ENGIE*

Intérêt général du projet

La municipalité de Valbonne a identifié depuis de nombreuses années le site de Béget comme un terrain propice à l'accueil d'installations photovoltaïques et l'a défini comme une « Zone d'Accélération des énergies renouvelables ».
L'aménagement de ce projet dans ce secteur est l'occasion de valoriser les parcelles dont les potentialités d'exploitation sont relativement limitées. En effet, le site a été pendant de nombreuses années un site d'enfouissement de déchets non dangereux. Après la fin de exploitation du site, il a été recouvert par une couverture argileuse et a ensuite fait depuis l'objet à plusieurs reprises de dépôts sauvages, de terre, de gravats, et a accueilli des gens du voyage....
Le projet permettra à la commune d'opérer le renouvellement de cette friche et de lui donner une nouvelle fonctionnalité, en lien avec son environnement naturel.
Initialement, lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un projet de production agricole hors sol, associé à une production photovoltaïque, avait été porté à la commune. Aujourd'hui abandonné par le porteur de projet, la commune souhaite néanmoins poursuivre le projet de production d'énergie renouvelable et éviter la fermeture du milieu naturel ou son maintien en état de friche.

Enfin, cette opération permet de créer une activité nouvelle pour la commune, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour les collectivités territoriales.

En effet, pendant toute la durée de l'exploitation, fixée à 30 ans, le parc photovoltaïque en activité génère des revenus pour le territoire. Les collectivités locales (commune, communauté d'agglomération, département et région) percevront grâce à ce projet différentes taxes et impôts : Contribution Economique Territoriale, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises des Réseaux ; Taxe sur le foncier bâti... La commune, propriétaire des terrains, percevra également une redevance annuelle convenue dans un bail emphytéotique, de l'ordre de 31 000 € / an.

Par ailleurs, le parc apporte une activité économique sur le territoire ; il est créateur d'emplois non délocalisables. Toutes les activités liées au développement de projet, au chantier de construction, à la maintenance et à l'exploitation du parc sont synonymes d'emplois créés localement.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget sur la commune de Valbonne, tel que présenté ci-avant, présente donc sur un réel intérêt général en permettant :

- **Le développement des énergies renouvelables sur le territoire et de lutte contre le changement climatique**
- **La requalification d'une ancienne décharge**
- **Un soutien et une diversification de l'activité économique**
- **Une traduction des orientations politiques nationales et locales**

Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux

Les articles L.131-4, L.131-5 et L.131-6 du Code de l'urbanisme introduisent une hiérarchisation entre les différents plans, programmes et documents d'urbanisme.

Le document expose et décrit l'articulation et les rapports de compatibilité ou de prise en compte de la déclaration de projet avec les plans et programmes, selon que la commune est intégrée ou non dans un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Aucun SCoT n'est approuvé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA). Aussi, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Valbonne doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Les orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan
- Le Plan De Mobilité (PDM) de la CASA
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA.

Les études préparatoires au Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA seront également présentées dans cette partie.

La commune de Valbonne doit également prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

D'autres documents complémentaires conditionnement l'aménagement du territoire. Plusieurs d'entre eux font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Elles seront donc exposées dans cette partie.
Par extension, le projet de centrale photovoltaïque sur le secteur de Béget devra y être également compatible.

Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur. A la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure. Le rapport de compatibilité préserve donc une certaine marge de manœuvre à ses destinataires.

Le rapport de prise en compte implique quant à lui de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Institué par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification.

Ce document définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics du territoire, dans 11 domaines :

1. Lutte contre le changement climatique
2. Gestion économe de l'espace
3. Implantation d'infrastructures d'intérêt régional
4. Pollution de l'air
5. Habitat
6. Equilibre des territoires
7. Maîtrise et valorisation de l'énergie
8. Intermodalité et développement des transports
9. Protection et restauration de la biodiversité
10. Prévention et gestion des déchets
11. Désenclavement des territoires ruraux

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, le PLU de Valbonne doit être directement compatible avec les règles du fascicule du SRADDET. Il doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Par ailleurs, pour limiter la multiplication des documents, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue et notamment le Schéma régional de la cohérence écologique, avec lequel le PLU, en l'absence de SCoT doit être compatible.

Le SRADDET de la Région SUD a été adopté le 26 juin 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019.

Il est construit autour de trois grandes lignes directrices, elles même déclinées en plusieurs axes, orientations et 68 objectifs.
Certains objectifs dépassent le cadre communal. Seuls les objectifs concernant directement le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Valbonne sont listés ci-après.

Le fascicule des règles est la deuxième pièce qui compose le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il expose les règles prévues pour contribuer à atteindre les objectifs de la Région.
Les règles directement liées au territoire de Valbonne, en lien avec le projet, qui découlent donc des objectifs, sont présentées ci-après.

Le 17 décembre 2021, le Conseil Régional a prescrit la modification du SRADDET, dans le but d'intégrer les nouvelles obligations législatives et notamment celles liées à la loi Climat et Résilience. Elle a été approuvée par arrêté du Préfet le 3 juillet 2025.

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET URBAIN

Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux

LIGNE DIRECTRICE 1 : RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL		
Axe 3 **Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource**	Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050.	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage
		Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures en faveur du solaire → en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter
		Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles

LIGNE DIRECTRICE 2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU		
Axe 3 **Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques**	Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace	Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030.
	Objectif 50 : Décliner la trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques
	Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	

→ Le projet de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU de Valbonne, en permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site d'enfouissement de déchets non dangereux, puis friche naturel de dépôts sauvages, est compatible avec les règles générales du SRADDET et prend en compte ses objectifs.
Il participe à l'augmentation de la production d'énergie électrique sur la région Sud et d'atteindre une neutralité carbone en 2050.
Il ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires, étant situé sur un site déjà anthropisé.
L'évolution de l'OAP trame verte et bleue ne remet pas en cause les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal et leurs liaisons avec les territoires voisins.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, mis en œuvre par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme fragiles et communs à tous.

La commune de Valbonne appartient au bassin hydrographique du SDAGE Rhône- Méditerranée. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2022-2027 est entré en vigueur le 21 mars 2022.
Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

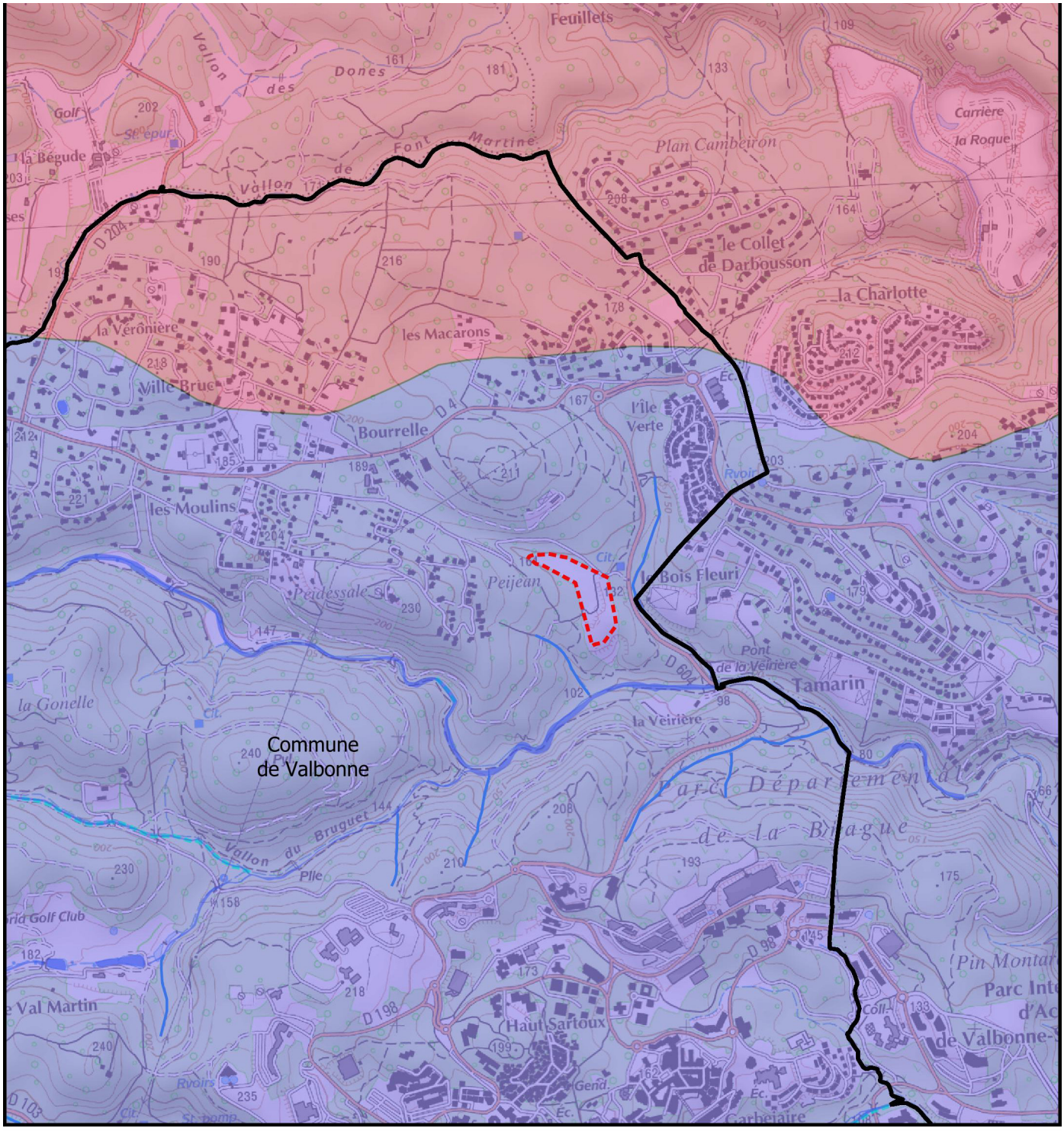
- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local. Le coût de ces actions est estimé à 3,2 milliards d'euros, soit 534 millions d'euros par an, pendant six ans.

La zone d'implantation de la centrale au sol dans le secteur de Béget appartient à la sous-unité territoriale Côtiers Côte d'Azur, et plus précisément au tronçon de la Brague (LP_15_14). (cf. page suivante - carte de localisation du périmètre de projet dans la masse d'eau superficielle).

Brague - LP_15_14		Objectifs environnementaux visés
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE SUB
Prélèvements d'eau		
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	BE
Altération du régime hydrologique		
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

→ **Le projet de parc solaire, en permettant à la commune de s'adapter au changement climatique, ou encore en limitant l'imperméabilisation des sols, est compatible avec les orientations du SDAGE.**



SECTEUR DE BEGET - Valbonne (06)
MASSES D'EAU SUPERFICIELLE ET COURS D'EAU

Légende

- Périmètre de projet
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire

Masse d'eau superficielle :

- LP 15_14 Brague
- LP 15_10 Loup

0 200 400 600 m

Source : IGNv2 Agence eau RM - Conception : TINEETUDE

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Valbonne doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Élaboré par l'État en concertation avec les parties prenantes, ce plan vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers :

- de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- d'une priorisation d'objectifs pour les 31 Territoires à Risques Important (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée qui devront être mis en œuvre au travers de stratégies locales de gestion des risques adaptées avec les acteurs du territoire.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes.

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022.

Le document se structure autour de plusieurs objectifs précisés à la fois pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et pour les Territoires à Risques Important d'inondation.

La commune de Valbonne n'est pas considérée comme un Territoire à Risque Important. Seuls les 5 grands objectifs, déclinés en 15 objectifs et 52 dispositions, s'appliquent au territoire :

Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

- Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire
- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques inondations.

Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Agir sur les capacités d'écoulement
- Prendre en compte les risques torrentiels
- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
- Assurer la performance des systèmes de protection

Grand objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés

- Agir sur la surveillance et la prévision
- Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
- Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Grand objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences

- Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte

- Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection
- Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »

Grand objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

- Développer la connaissance sur les risques d'inondation
- Améliorer le partage de la connaissance

Certaines des dispositions sont communes au SDAGE.

→ **Le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget intègre des dispositifs visant à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser le ruissellement (organisation des tables de panneaux photovoltaïques, revêtement des chemins d'accès...).**
La hauteur minimale des tables de modules, fixée à 1,10 mètres, garantira la libre circulation de l'eau, que des modélisations hydrauliques ont estimées à 0,45 mètre maximum sur le terrain du projet.
Le projet est donc compatible avec les objectifs définis par le PGRi ainsi que les orientations et dispositions de ce plan.

Plan De Déplacement Urbain (PDU) de la CASA

Le plan de déplacement urbain (PDU) de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a été approuvé en 2008.

La grande hétérogénéité du territoire de la CASA et sa structure multipolaire créent des problématiques très différentes sur tous les plans, avec des besoins en mobilité extrêmement variés. Dans ce contexte, le PDU de la CASA vise à définir une politique cohérente des déplacements qui se base sur plusieurs axes de développement.

La commune de Valbonne est plus particulièrement concernée par les actions suivantes :

1° **Promouvoir les transports collectifs** : il s'agit de moderniser et d'améliorer significativement le confort des bus, leur régularité et leur vitesse commerciale.
- En améliorant la qualité du service rendu aux usagers : *Système d'Aide à l'Exploitation (SAE), Système d'Aide à l'Information des Voyageurs (SAIV), détection des bus aux carrefours à feux...*
- En améliorant l'accessibilité : *en particulier pour les PMR avec le réaménagement des arrêts, tarif moins élevé, service de transports à la demande...*

2° **Renforcer l'intermodalité**
- Réalisation du pôle d'échanges de la technopole Sophia Antipolis
- Créer ou identifier des offres de P+R et covoiturage liées aux transports collectifs et du stationnement à proximité des centres urbains

3° Favoriser les circulations douces :
- En densifiant le maillage modes doux : *liaisons entre les centralités, continuité dans les aménagements...*
- En sécurisant les déplacements doux, notamment sur les axes à fort trafic,
- En favorisant l'autonomie des déplacements pour tous.

4° Pacifier les espaces publics au profit des modes doux :
- En résorbant les points noirs de fluidité et de sécurité,
- En complétant le grand maillage : *Nord/Sud, liaisons perpendiculaires aux lignes de vallées...*
- En aménageant les traversées des villages,
- En harmonisant le traitement des voies.
- En développant des zones 30 (Abord gare routière, ...etc)

5° Conforter le dynamisme des centres urbains et des villages :
- En organisant les stationnement en cohérence avec le développement des transports collectifs,
- En préservant la qualité de vie : *lutte contre le stationnement interdit sur les trottoirs, les passages piétons, réalisation de nouveaux parkings...*
- Création de l'évitement Ouest de Valbonne (RD3)

6° Inciter à une écomobilité des salariés et des scolaires :
- En encourageant les Plans de Déplacements Entreprises,
- En développant le covoiturage,

La loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 fait évoluer le plan de déplacements urbains (PDU) en plan de mobilité (PDM). L'entrée en vigueur de cette disposition est au 1er janvier 2021. À compter de cette date, les autorités

organisatrices de la mobilité (AOM) devront adopter des PDM, répondant au nouveau cadre juridique.

À ce titre, par délibération du 05 octobre 2020, la CASA a engagé la procédure d'élaboration d'un plan de mobilité (PDM) afin de répondre aux exigences de cette nouvelle loi. Elle a, à cette occasion, abrogé la délibération du 16 décembre 2019 susmentionnée, afin d'abandonner la procédure de révision de son PDU et répondre aux nouvelles dispositions réglementaires en matière de mobilité.

→ **Le projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget n'aura pas d'impact sur les différentes orientations et actions du Plan de Déplacement Urbains en vigueur de la CASA.**

Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CASA

Le troisième et dernier en date Programme Local de l'Habitat élaboré sur le territoire des 24 communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été adopté le 23 mai 2019 et porte pour la période 2020-2025.

Il s'agit du document de référence qui définit des objectifs et principe d'une politique visant à :
- Répondre aux besoins en logement et hébergement
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées

Le document fixe donc des objectifs de production de logements et articule son projet autour de trois orientations majeures :

- **Orientation 1 : Mobiliser toutes les ressources pour satisfaire les besoins en logement**
- **• Orientation 2. Garantir une offre diversifiée au service du lien emploi logement déplacements**
- **• Orientation 3. Vers des réponses plus ambitieuses pour répondre aux attentes de tous les ménages**

Pour la commune de Valbonne, le PLH de la CASA définit la production de logements pour la période 2020-2025. A ce titre, la commune devra produire 81 logements par an, dont 22 devront être des logements sociaux (16 en LLS et 6 en accession sociale).

→ **Le projet de parc solaire dans le secteur de Béget est classé en zone agricole au PLU en vigueur de Valbonne ; il n'a pas été défini comme secteur destiné à répondre aux besoins en logements. Le projet n'a donc pas d'impact sur la bonne mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Programme Local de l'Habitat de la CASA.**

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CASA

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été approuvé le 5 mai 2008 et porte sur 16 communes : Caussols, Gourdon, Courmes, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Roquefort-les-pins, la Colle-sur-Loup, Saint-Paul, Opio, Villeneuve-Loubet, Valbonne, Biot, Vallauris et Antibes.

Ce document est composé de trois pièces : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Suite à des modifications législatives, le SCoT comprend désormais un projet d'aménagement stratégique, un DOO et des annexes.

Le SCoT de la CASA est aujourd'hui caduc.

Par délibération du Conseil Communautaire le 5 octobre 2020, la CASA s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau SCoT. Il s'agit d'un SCoT « intégrateur » qui tiendra lieu également de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Les objectifs poursuivis par ce document, à l'horizon 2040, sont les suivants :

- **Organiser les politiques publiques en assurant un développement équilibré, solidaire et durable du territoire en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques**
 - Maîtriser la consommation de l'espace en fonction des spécificités du territoire (renouvellement urbain..)
 - Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle en proposant une offre de logements et d'habitats renouvelée et diversifiée
 - Proposer une offre de mobilités adaptées
 - Faciliter l'accès aux équipements et services et le développement des infrastructures numériques
 - Contribuer à l'attractivité du territoire et conforter son rayonnement notamment en assurant le développement de la technopole Sophia Antipolis
 - Définir une stratégie d'aménagement artisanal et commercial
 - Préserver et développer une activité agricole durable et de proximité
 - Assurer la complémentarité entre littoral, moyen pays et haut pays
 - Définir une politique de mobilité intermodale

- **• Définir des objectifs d'aménagement et de développement du territoire en répondant aux enjeux de transitions écologique, énergétique et climatique**
 - Accompagner la transition énergétique et climatique
 - Accompagner la transition écologique
 - Favoriser une gestion intégrée des risques
 - Intégrer les spécificités des zones littorales et de montagne
 - Intégrer les besoins en matière de gestion des déchets, d'assainissement et d'eau

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Valbonne devra prendre en compte les travaux menés par la CASA dans le cadre du SCoT.

→ Le projet de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU de Valbonne, en accompagnant la transition énergétique notamment du territoire, ne remet pas en cause à ce jour les travaux préparatoires au nouveau Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA.

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le PLU de la commune de Valbonne recense plusieurs Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) sur son territoire.

Plus spécifiquement, le secteur de projet est concerné par les SUP suivantes :

- A5 – Canalisations publiques d'eau et d'assainissement

- AC2 – Protection des sites naturels et urbains
 Il s'agit du site « Bande Côtière de Nice à Théoules »

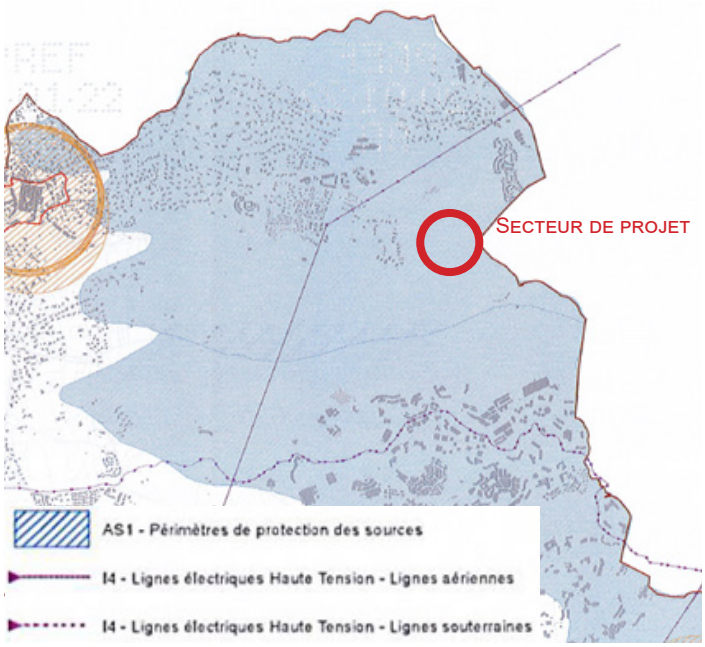
- AS1 – Périmètres de protection des sources
 Il s'agit des périmètres de protection de captage éloignés des affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup et des captages profonds du Loubet

- I3 – Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz : toutes canalisations de distributions existantes

- I4 – Lignes électriques Haute Tension et Basse Tension – Lignes aériennes et souterraines

- T7 – Relations aériennes : totalité du territoire communal

- PM1 – Risques naturels : Plan de prévention des Risques Incendie de Forêt approuvé sur la commune



SUP

→ **Le secteur de projet est impacté principalement par la servitude AS1. Ce périmètre de protection éloigné de captage autorise cependant les installations de production d'énergie photovoltaïque. Les SUP ne présentent donc pas d'impact sur le projet.**

Le choix du site repose aussi bien sur les ambitions d'un territoire en terme d'énergies nouvelles renouvelables et leur déclinaison au sein des politiques d'aménagement du territoire, que sur la faisabilité technique et environnementale du projet.

La forte volonté de la commune de Valbonne de voir un projet de production d'énergies renouvelables sur le site de Béget a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI).

La société TSE dispose d'un pôle dédié à l'identification des secteurs favorables à l'implantation de parcs photovoltaïques. Celui-ci est composé de spécialistes en géomatique alliant des compétences en SIG et en matière de réglementation environnementale. Les objectifs de cette équipe sont doubles :

- Qualitatif : respect des stratégies et enjeux locaux - politiques et réglementaires
- Quantitatif : recherche d'adéquation avec les ambitions territoriales de production d'énergie photovoltaïque

A partir d'une base de données unique, constituée à l'échelle nationale, des secteurs potentiels sont identifiés selon un cahier des charges précis qui prend en compte les contraintes techniques et environnementales, notamment :

- *Pour les sensibilités environnementales :*
 - L'absence de zonage d'inventaire ou réglementaire relatif aux milieux naturels au droit du site : Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope, Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de types 1 et 2, Zone humide élémentaire ;
 - La zone de projet ancienne décharge se trouve néanmoins inclus dans l'espace naturel sensible de la Brague et les ZNIEFF n°930020153 « Forêts de la Brague, de Sartoux, et de la Valmasque » et n°930020189 « Prairies et cours de la Brague et de ses principaux affluents »

- *Pour les contraintes techniques et urbanistiques :*
 - Le projet pourrait se raccorder sur le poste source de VALBONNE (à 6 km) depuis le raccordement au réseau HTA situé aux abords du site avec une extension de ligne sur environ 161 m.
 - Sur les secteurs ainsi mis en évidence, des vérifications plus précises sont menées grâce à des recherches bibliographiques et/ou de terrain, telles que :
 - L'absence de servitude non compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque, par exemple : la présence de conduites de gaz ou de réseaux souterrain traversant ou à proximité immédiat du site ;
 - L'absence de risques naturels et/ou technologiques non compatibles ;
 - La présence d'une topographie favorable (pentes inférieures à 10%). Le site présente ici une topographie plane avec un dénivelé vers le sud du site ou les pentes sont supérieures à 20% sur lesquelles les tables ne seront pas fixées ;
 - La présence de documents d'urbanisme applicables. Ceux-ci sont en cours d'évolution (délibération du conseil municipal du 04/10/23 pour le lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) pour être conforme à la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Cette base de données s'appuie notamment sur les critères d'éligibilité des cahiers des charges de la Commission de la Régulation de l'Energie (CRE), les « sites dégradés » (friches, carrières, décharges…) ou les terrains fléchés dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement favorables) sont recherchés en priorité.

Les sites privilégiés par le Pôle Identification de TSE



Le choix du site repose sur le niveau de sensibilité des enjeux environnementaux, la possibilité de réduire suffisamment les impacts du projet, et sur la démonstration que ce choix est cohérent par rapport aux caractéristiques et aux sensibilités de plusieurs autres sites alternatifs.

Ainsi, c'est sur la base de critères pertinents et indispensables pour une activité de production solaire photovoltaïque, et également sur la base des enjeux humains, agricoles et environnementaux du territoire en termes de biodiversité, de préservation des paysages, et de la protection des biens et des personnes, que l'ancienne décharge de déchets de Valbonne a été retenue.

Sur le territoire de la CASA, plusieurs sites dégradés, dont celui de Valbonne en sa qualité d'ancienne décharge, ont été identifiés et analysés par TSE pour le développement d'une centrale photovoltaïque:

- 6 carrières
- 3 sites issus de la base de données Basol
- 1 site issu de la base de données Cartofriche

Sur les 6 carrières, 5 sont toujours en activité. La dernière présente une topographie défavorable à l'implantation d'un

projet PV et une contrainte de raccordement. Une analyse détaillée des contraintes biodiversité, physiques et sécurité est présentée dans le cadre de l'étude d'impact liée au projet.

Parmi tous les sites dégradés analysés sur le territoire de la CASA, le seul site dégradé acceptable pour un projet photovoltaïque est celui du site de Béget :

- Une ancienne décharge sans valeur agronomique,
- L'abandon projet de serres agrivoltaïques,
- Un terrain qui n'est plus concerné par une convention de pâturage pour passage,
- Un terrain vague utilisé par les gens de voyage,
- Un projet ancien avec un déclassement au titre du PPRIF qui date de 2012,
- Un projet qui n'impactera pas de zonage réglementaire en relation avec la protection des espaces naturels et reste éloigné des zonages d'inventaire de la biodiversité et une étude naturaliste qui montre que l'historique du site et les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées pour ce projet permettent de minimiser les impacts sur la faune et la flore.
- Une étude d'impact paysager a permis de démontrer l'absence de visibilité avec les enjeux patrimoniaux identifiés. Aucune habitation n'est directement concernée par des vues
- Un site identifié avec plusieurs atouts techniques (accès, raccordement proche)
- Le site dégradé par l'ancienne activité de CET impose l'utilisation de longrines pour préserver l'intégrité des sols (pollution existante dans les sols).

Caractéristiques physiques

Climat

Le département des Alpes Maritimes (06) présente un climat méditerranéen proche de la côte et montagnard dans les terres, évoluant en fonction du relief et de l'altitude.

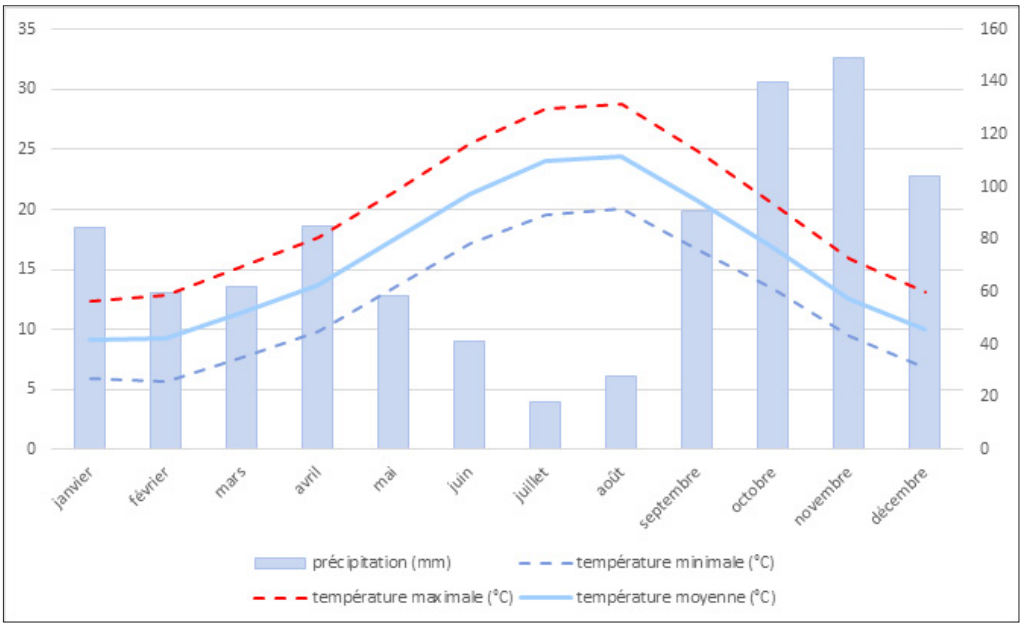
Il est caractérisé par des averses importantes en saison automnale et par des orages violents en saison estivale. Ce phénomène est dû à la rencontre des masses d'air chaud le long du littoral et des masses plus froides provenant des montagnes. La zone littorale à laquelle appartient la commune de Valbonne est soumise au climat méditerranéen (précipitations importantes en automne et au printemps surtout, sécheresse en été, ainsi qu'un hiver doux et sec). Le nord du département est soumis à un climat de montagne (hiver assez vif, orages d'été).

À noter aussi que le département est le plus orageux de France avec en moyenne 70 à 110 jours d'orages par an.

La station météo la plus représentative du climat dans le secteur de la zone d'implantation du parc photovoltaïque dans le secteur de Béget est celle de Valbonne-Sophia située sur la commune de Valbonne à Sophia Antipolis et localisée à moins de 2 km de la zone d'étude. Météo France donne, pour la station de Valbonne-Sophia, les éléments concernant les températures et la pluviométrie.

Ses principales données climatologiques sont les suivantes sur la période 1991-2020 :

- Moyenne annuelle des températures minimales : 12,1°C ;
- Moyenne annuelle des températures maximales : 19,7°C ;
- Moyenne annuelle de précipitations de 920,3 mm, concentrées sur l'automne



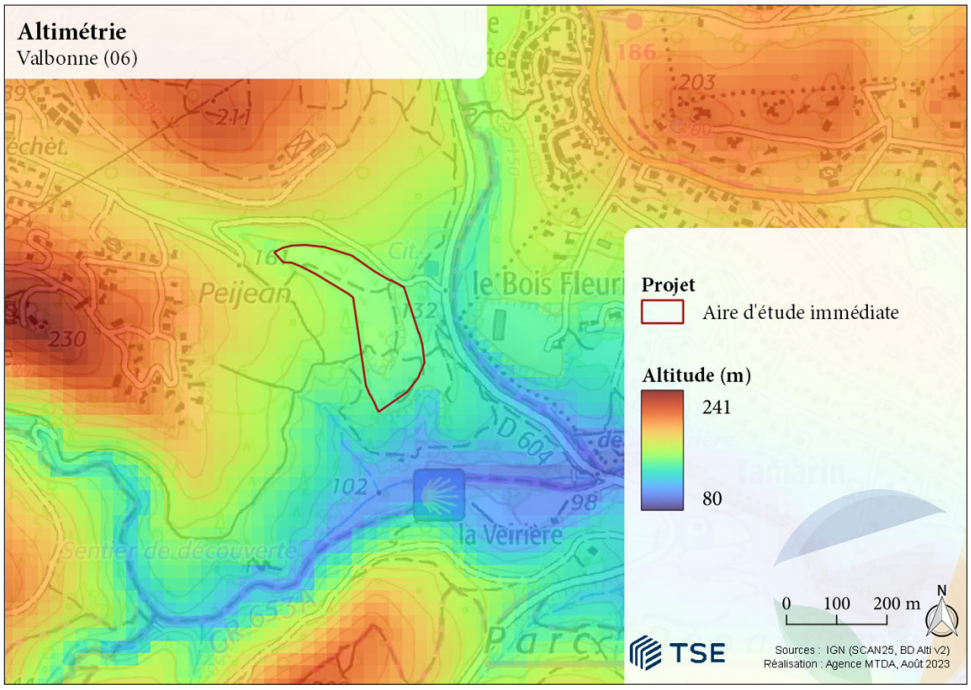
NORMALES DES TEMPÉRATURES MENSUELLES À LA STATION DE VALBONNE, ENTRE 1991-2020

Ces températures relativement douces sont dues au climat méditerranée et au bon taux d'ensoleillement dont jouit la région. La commune est également sous influence du Mistral.

→ **Le contexte climatique du site présente un enjeu faible**

Topographie

Le territoire de Valbonne présente deux unités topographique distinctes : les collines de Valbonne Sophia Antipolis à l'ouest et le plateau de Valbonne Sophia Antipolis à l'est, dans laquelle est située le site de projet.



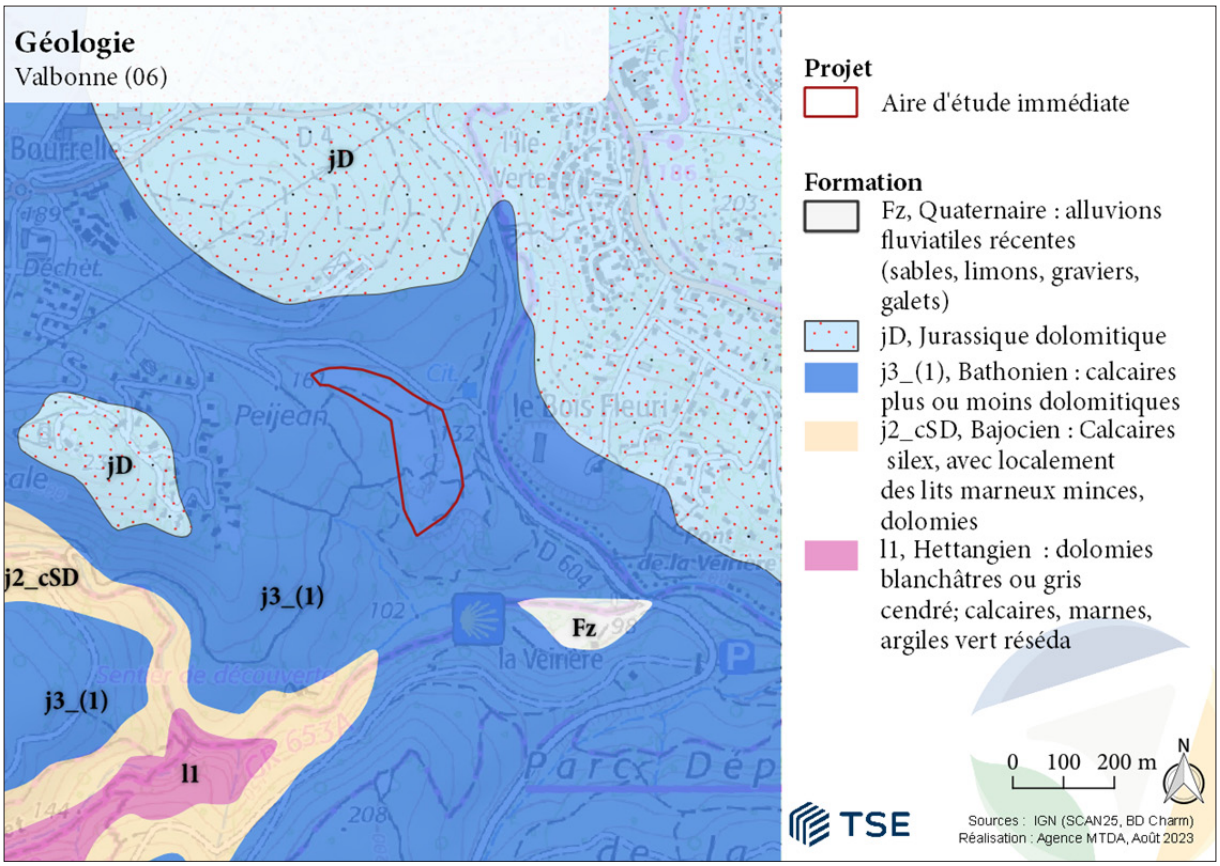
Située dans la vallée de la Brague, la commune est traversée d'est en ouest par le fleuve de la Brague, qui se jette dans la mer au niveau d'Antibes.

La zone de projet est située sur une ancienne carrière d'enfouissement, qui a été remblayée à la fin de son exploitation par une couverture argileuse, provoquant une modification de la topographie initiale du site. Elle est aujourd'hui assez plane, avec une légère pente d'environ 5 % et une altitude au nord de la zone de 150 mètres et au sud de 130 mètres. Au delà de la zone de projet, au sud, la pente s'intensifie pour arriver dans le vallon de la Brague.
La partie centrale du site présente trois buttes de terres de faible hauteur.

→ **Le projet de centrale au sol dans le secteur de Béget prévoit des structures de modules photovoltaïques adaptées à la topographie du terrain.**

Géologie et pédologie

Suivant la carte géologique établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la zone d'implantation du projet de centrale solaire au sol est située sur le Bathonien (étage stratigraphique du Jurassique moyen) composé de calcaires gris ou jaunes. La base de la formation calcaire est constituée par des couches d'argiles réfractaires blanches, noires ou rouges de plusieurs mètres d'épaisseurs.



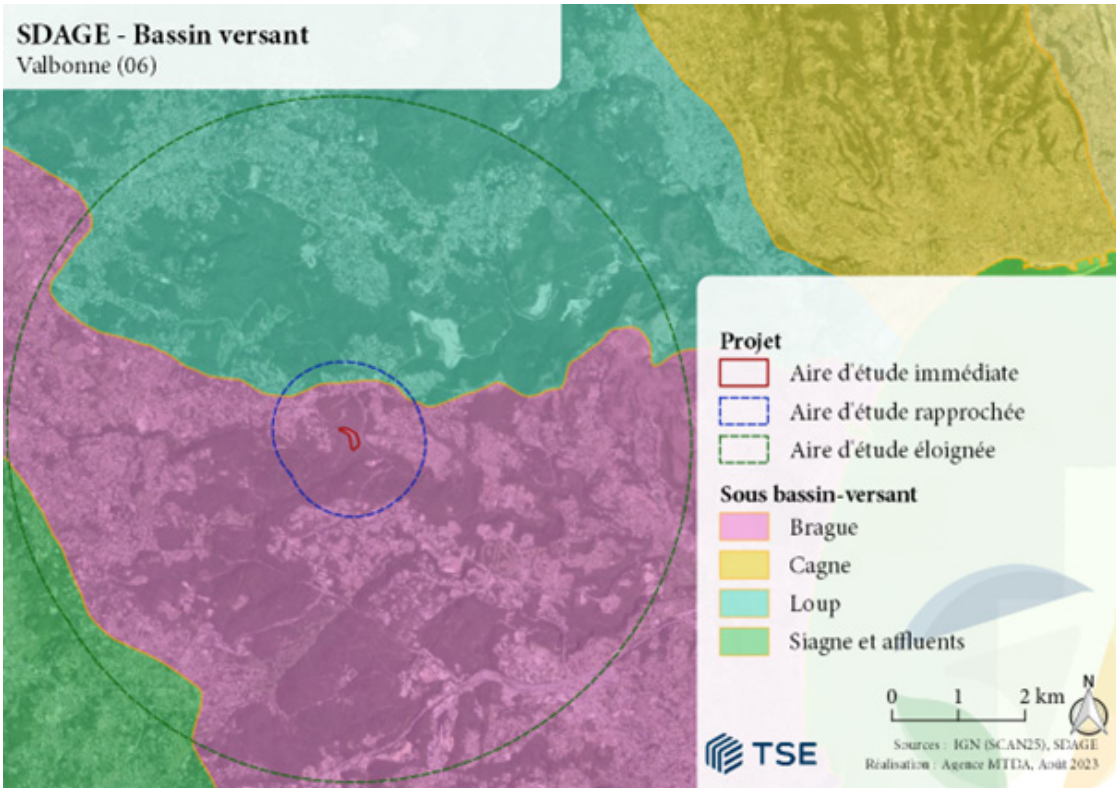
Lors de son exploitation en tant que décharge entre 1973 et 1983 et des dépôts sauvages qui ont suivi, ce socle géologique a été recouvert d'une épaisseur variant de 4 à 14 m de matériaux inertes. Une digue de matériaux argileux étanche aurait été mise en place en aval de la décharge (au sud) au début de son exploitation.

→ Le contexte géologique présente un enjeu faible

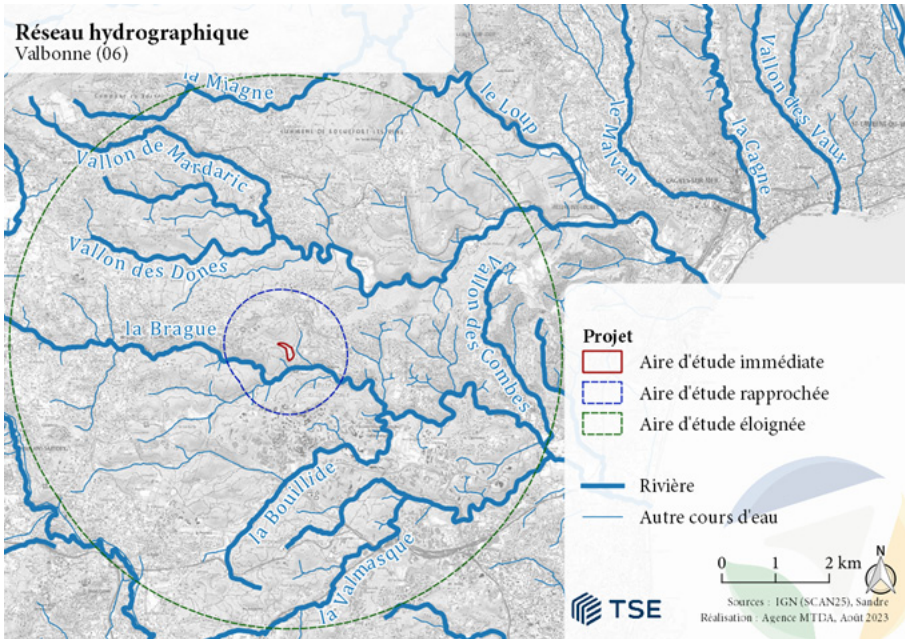
Hydrographie et l'hydrogéologie

- **Les eaux superficielles**

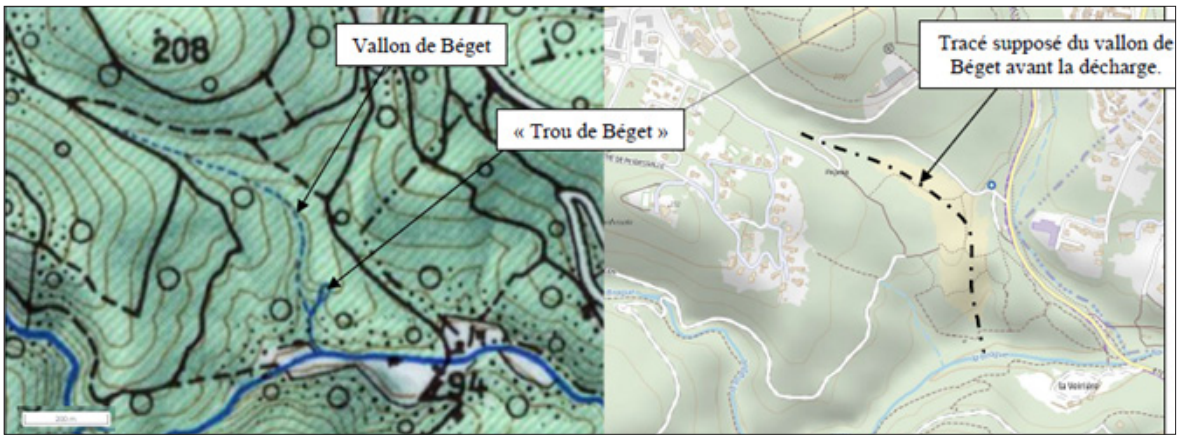
La zone d'implantation de la centrale au sol dans le secteur de Béget se situe dans le bassin versant de la Brague de surface d'environ 12 457 hectares. Les principaux affluents de la Brague sont la Bouillide et la Valmasque et se situent en rive droite.



Le site se situe à environ 140 mètres de la Brague.



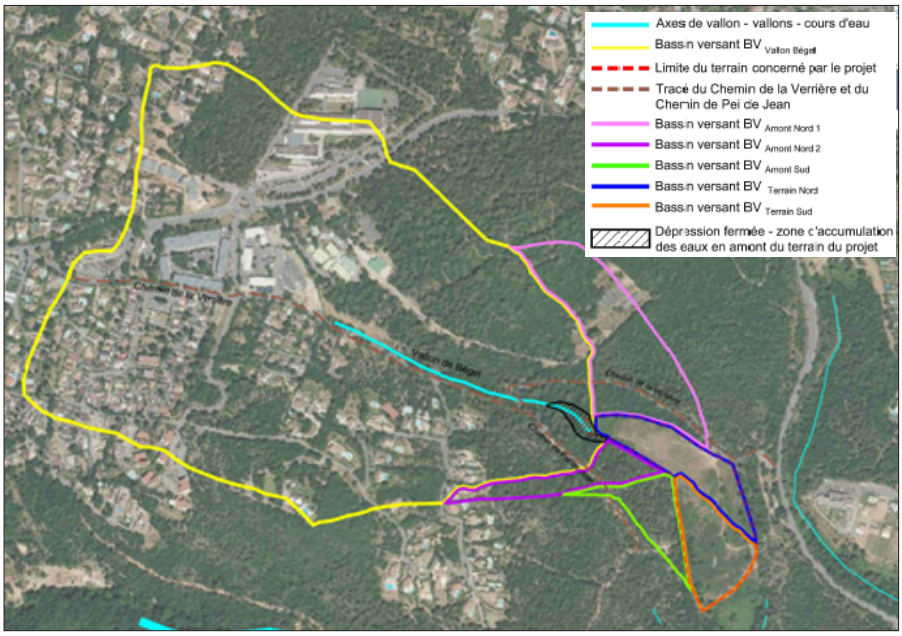
Avant l'implantation de la décharge, une étude hydrologique réalisée par Eau & perspectives en 2023 a montré l'existence du vallon de Béget. Celui-ci a toutefois été remblayé lors de l'exploitation du site et n'existe aujourd'hui plus. L'ancien tracé du vallon débutait sur la partie haute du terrain en direction du sud-est puis se dirigeait vers le sud à partir de la partie basse du terrain pour rejoindre la Bragues en contrebas.



COMPARAISON AVEC LES CARTES TOPOGRAPHIQUES IGN DE 1950 ET D'AUJOURD'HUI

En limite amont du projet, au droit des remblais, le bassin versant de l'ancien vallon de Béget présente une superficie globale de 47,6 hectares, urbanisée dans sa partie haute et naturelle dans sa partie médiane et basse. Il débute à l'est de la commune au niveau des lieux-dits « Les Moulins » et « Bourrelle » et draine les ruissellements des quartiers de « Peidessale » et « Peijean » en amont du site d'étude.

L'ancien vallon de Béget est encaissé dans un axe bien marqué et possède un lit composé de blocs calcaires. Sa pente est d'environ 7 %, orientée sud-est. Il est barré par la décharge au niveau d'une dépression fermé (cuvette).

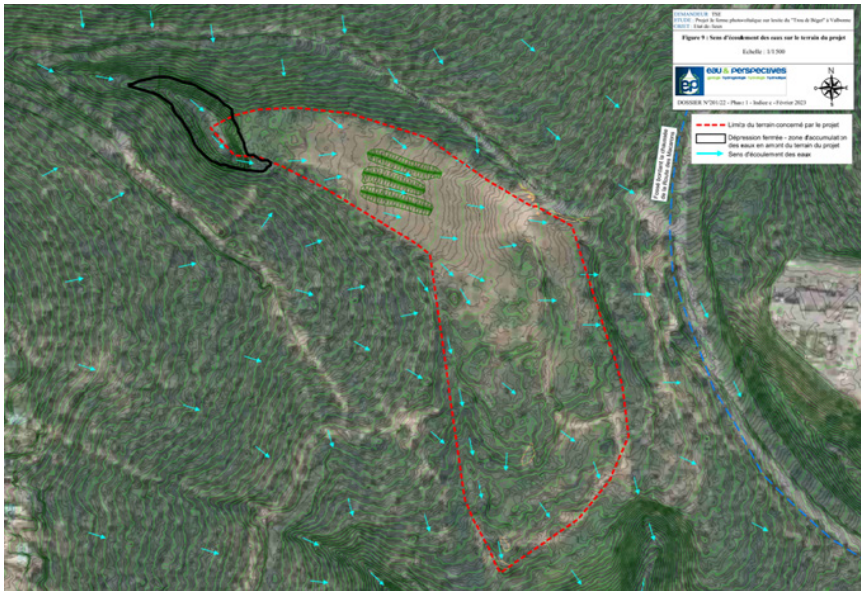


BASSINS VERSANTS SUR LE SITE DU PROJET

Cette « dépression » joue un rôle de stockage des eaux pluviales pendant les 20 premières minutes d'une crue centennale du vallon de Béget. Après ce temps, les eaux surversent sur le terrain du projet au travers d'un axe de thalweg, pour ensuite s'écouler vers l'est, en direction de la route des Macarons.

La nature fissurée des formations calcaires et les observations de terrain tendent à montrer une absorption non négligeable des eaux dans le sol lors des pluies (sol très mouillé, boueux, laisses de crues et déchets charriés). Néanmoins, le débordement des eaux et leur écoulement en surface sur la plateforme d'implantation du projet reste possible en cas de pluie exceptionnelle.

Le site de projet est également concerné par le ruissellement provenant des terrains en amont du Chemin de la Verrière au nord et du Chemin de Pei de Jean à l'ouest.
Les ruissellements sur le site de projet sont matérialisés sur la carte ci-contre. La pente est relativement linéaire et les écoulements s'étalent sur le terrain du projet. Tous les ruissellements s'écoulant sur le terrain du projet (partie Nord comme partie Sud) et provenant de l'amont aboutissent à environ 200 mètres en contrebas, dans la Brague.
La modélisation hydraulique réalisée par Eaux & Perspectives présente des hauteurs d'eau de l'ordre de 0,30 m à 0,45 m au maximum sur le terrain du projet.



SENS D'ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE TERRAIN DU PROJET

- **Qualité des eaux superficielles**

La qualité des eaux superficielles est donnée par l'état des lieux du SDAGE Rhône-Méditerranée (données 2019).
La Brague et ses affluents la Bouillide et la Valmasque n'ont pas un bon état écologique avec respectivement un état médiocre, mauvais et moyen. La Bouillide est marquée par une pollution à l'ammonium, nitrites, phosphore total, phosphates et carbone organique dissous (COD) issu de l'activité agricole. La Brague présente un état chimique mauvais dû à une pollution à l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) utilisé pour l'imperméabilisation des tissus, du mobilier et des tapis.

ETATS ÉCOLOGIQUES ET CHIMIQUES DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES PRÉSENTES DANS L'AIRE D'ÉTUDE ÉLOIGNÉE

(source : SDAGE RMC 2022-2027)

Code	Nom	État écologique	Objectif pour 2027	État chimique	Objectif pour 2039
FRDR94	La Brague	Médiocre	OMS	Mauvais	Bon état 2039
FRDR10531	Ruisseau la Bouillide	Mauvais	OMS	Bon	
FRDR11545	Ruisseau la Valmasque	Moyen	OMS	Bon	
FRDR11543	Vallon de Mardaric	Bon		Bon	

- **Les eaux souterraines**

Le secteur de projet au site de Béget est localisé sur la masse d'eau suivante : Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet (FRDG234)
Le SDAGE Rhône-Méditerranée indique les états quantitatifs et chimiques comme étant bons de cette masse d'eau.

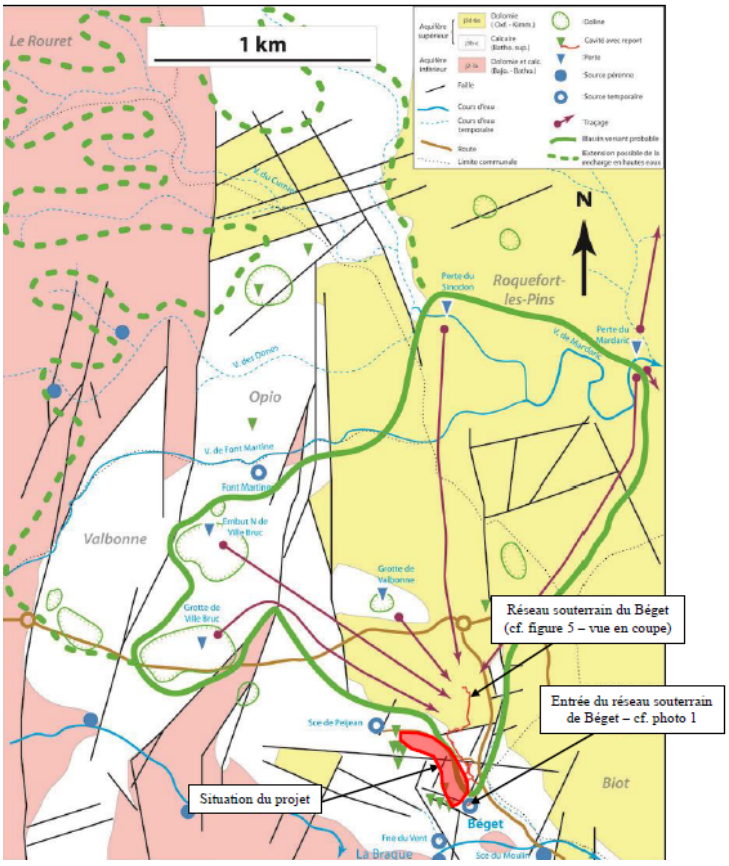
Comme précisé précédemment dans la partie géologie, le sol du site du « de Béget » est composé d'une formation géologique calcaire dont la base est constituée par des couches d'argiles réfractaires blanches, noires ou rouges de plusieurs mètres d'épaisseurs. Sur cette formation ont été entreposés des déchets d'une épaisseur de 4 à 14 m selon les secteurs du site.

Au sein du soubassement calcaire plus ou moins karstique, des circulations d'eau s'opèrent entre les blocs / bancs rocheux fracturés de calcaires et les niveaux argileux / marneux imperméables. Dans ce même substratum, des circulations d'eau plus abondantes ne sont pas à exclure au sein des masses calcaires qui peuvent présenter des cavités de dissolution ou phénomènes de karstification. Cet aquifère calcaire généralement affleurant en surface est donc considéré comme vulnérable via les eaux météoriques ou via certains cours d'eau qui s'infiltrent directement dans l'aquifère.

Cependant, dans le cas du site de projet, la couche argileuse d'environ 3 m d'épaisseur sur l'ensemble de l'ancienne décharge permet de réduire la vulnérabilité de l'aquifère présent sous les remblais vis-à-vis des eaux météoriques ; même si des eaux météoriques peuvent circuler au sein de l'ancienne décharge depuis l'amont de celle-ci ou par infiltration latérale.

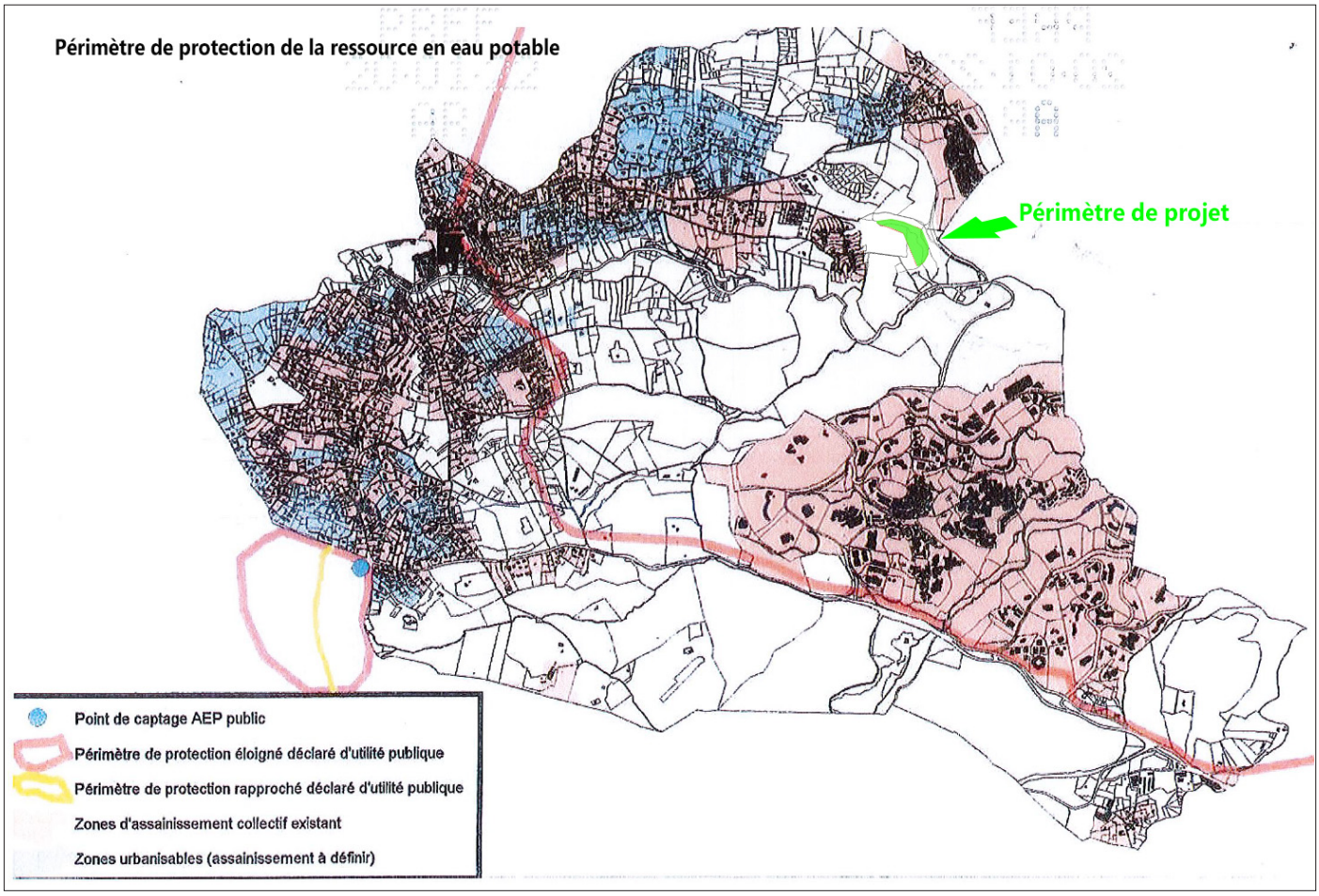
Une cavité karstique (résurgence temporaire), celle du site « de Béget », est présente à quelques dizaines de mètres de profondeur en contrebas de la partie Est du site sur environ 1 km. Elle chemine en rive gauche de la Brague et une importante zone de rétention d'eau (lac souterrain) est présente de manière pérenne sous l'ancienne décharge. L'entrée du site « de Béget » a été recouvert par les remblais jusqu'en 2002.

Un périmètre de protection éloignée de captage est également présent à proximité du périmètre du projet. Il autorise les installations de production d'énergie photovoltaïque et l'enjeu est donc nul.



La carte suivante localise le périmètre de projet au sein des périmètres de protection de la ressource en eau de la commune de Valbonne.

→ **Les enjeux sur l'hydrologie de surface résident en la prise en compte des ruissellements et la transparence du projet sur les circulations des eaux en surface et en souterrain.**



- **Usage des eaux souterraines**

La banque nationale des prélèvements en eau (BNPE) recense deux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine sur la commune :

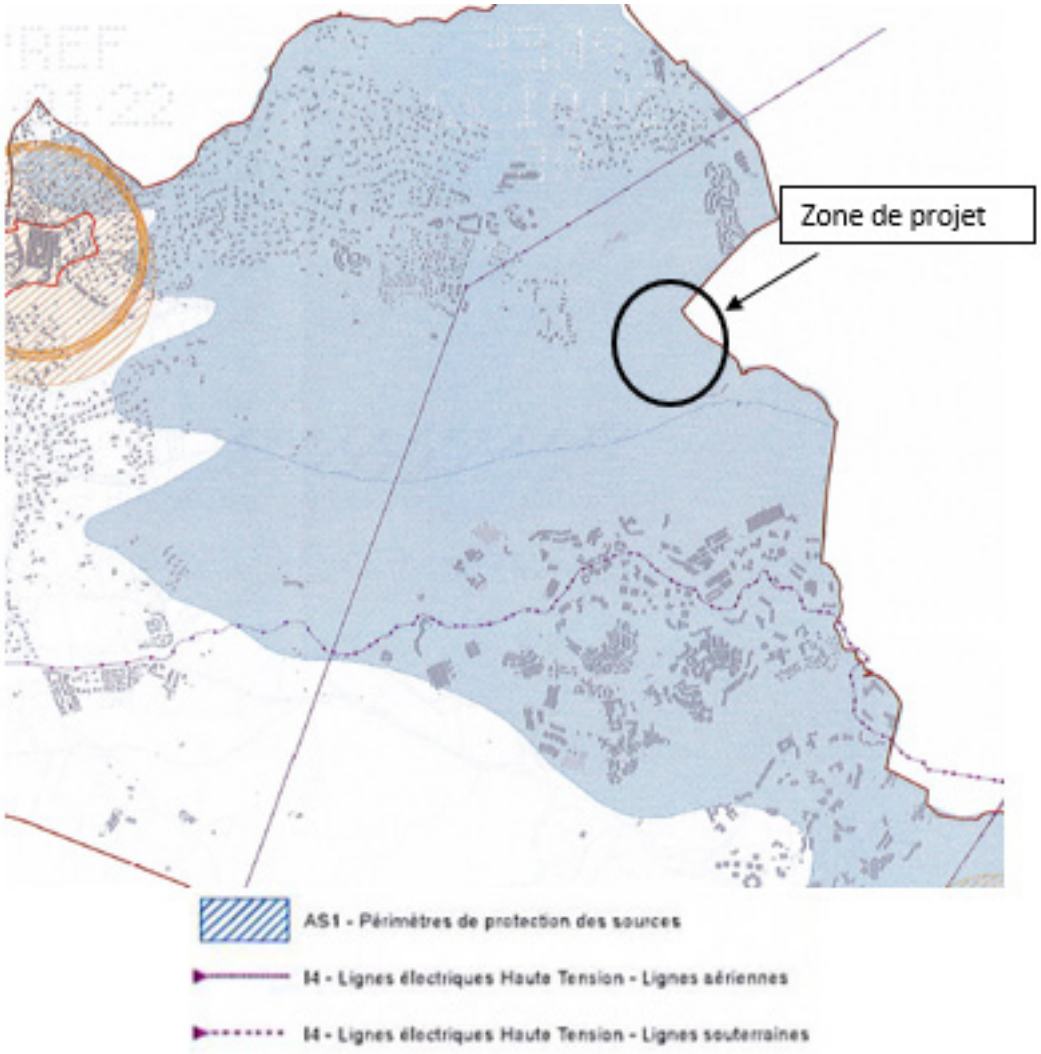
- Le forage du Golf du Val Martin (code ouvrage OPR0000046358) ;
- Le puits en nappe – DU 12 (code ouvrage OPR0000046357).

Pour ces ouvrages recensés par le BNPE, les prélèvements étaient de 120 285 m³ d'eau en 2020. Les usages sont les mêmes : industrie et activités économiques (hors irrigation, hors énergie).



L'alimentation en eau potable de la commune de Valbonne est assurée par deux ressources : le canal du Foulon et le canal et la nappe de la Siagne.
Trois réservoirs assurent les besoins de la commune. Les ressources représentent au total une capacité de 99 500 m³/an.
La ZIP est située dans le périmètre de protection de captage éloigné de ressources situées en dehors de la commune. Il s'agit du périmètre de protection de captage éloigné des affleurements calcaires jurassiques amont alimentant le réseau karstique jurassique du Loup et des captages profonds du Loubet. Ce périmètre de protection éloigné n'interdit pas les parcs photovoltaïques qui doivent respecter la législation en vigueur.
Il concerne les ressources suivantes :

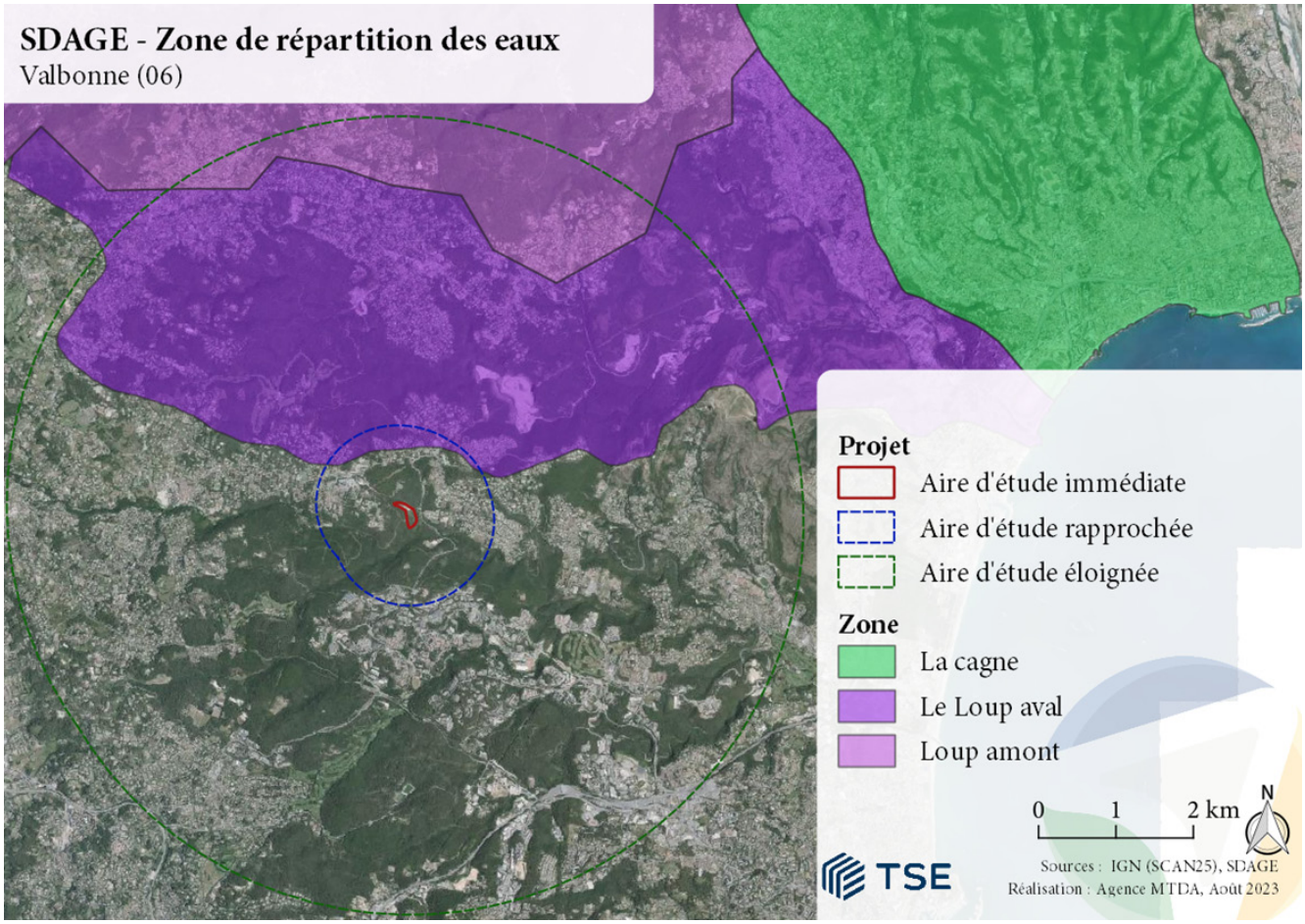
- Captage des sources romaines (forage de la Louve et forage de la Sambuque) sur la commune d'Antibes (DUP du 15/04/1997) ;
- Captage à la nappe profonde au site du Loubet sur la commune de Villeneuve-Loubet (DUP du 22/03/1994) ;
- Captage des sources du Lauron, commune de Tourrettes-sur-Loup (DUP du 01/03/1996).



Un autre usage du site est à noter, celui d'activité de spéléologie, notamment avec le Club Omnisports de Valbonne (COV).

Vulnérabilité

La commune de Valbonne est concernée par la Zone de Répartition des Eaux du Loup aval au nord de la zone d'implantation du projet et dans l'aire d'étude éloignée.
Pour certains territoires, l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'une période de sécheresse ou non. Certains territoires peuvent disposer de peu de ressource en eau disponible naturellement, d'autres peuvent être particulièrement peuplés, et d'autres secteurs peuvent cumuler ces deux réalités. Les Zones de Répartition des Eaux sont des espaces géographiques sur lesquels ce constat est fait.
Le classement des ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.



Risques naturels

- **Risque sismique**

L'ensemble du territoire français fait l'objet d'un classement national relatif au risque sismique, par arrêté du 22 octobre 2010, définissant les mesures de préventions à mettre en œuvre lors de la construction de bâtiments et d'équipements. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone 1 : zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone 2 : zone de sismicité 2 (faible),
- Zone 3 : zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone 4 : zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone 5 : zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Valbonne, et plus spécifiquement le site de projet, est classée en zone de sismicité modérée (3).

→ **Le projet de centrale au sol dans le secteur de Béget respectera les normes en vigueur et ne sera pas de nature à aggraver les risques sismiques existants.**

- **Risque de mouvements de terrain**

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur, séisme…) ou humaines (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement…). On distingue :

- Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptibles par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, la solifluxion, le fluage, le retrait-gonflement et le fauchage ;
- Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements liés à la présence de cavités souterraines (carrières ou ouvrages souterrains), les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

Plusieurs cavités souterraines naturelles sont présentes dans la zone d'implantation du projet.

Concernant le retrait-gonflement des argiles, le secteur de projet se situe en aléa modéré.

→ **Le projet de centrale au sol dans le secteur de Béget respectera les normes en vigueur et ne sera pas de nature à aggraver les risques de mouvements de terrain existants.**

- **Risque d'incendies de forêt**

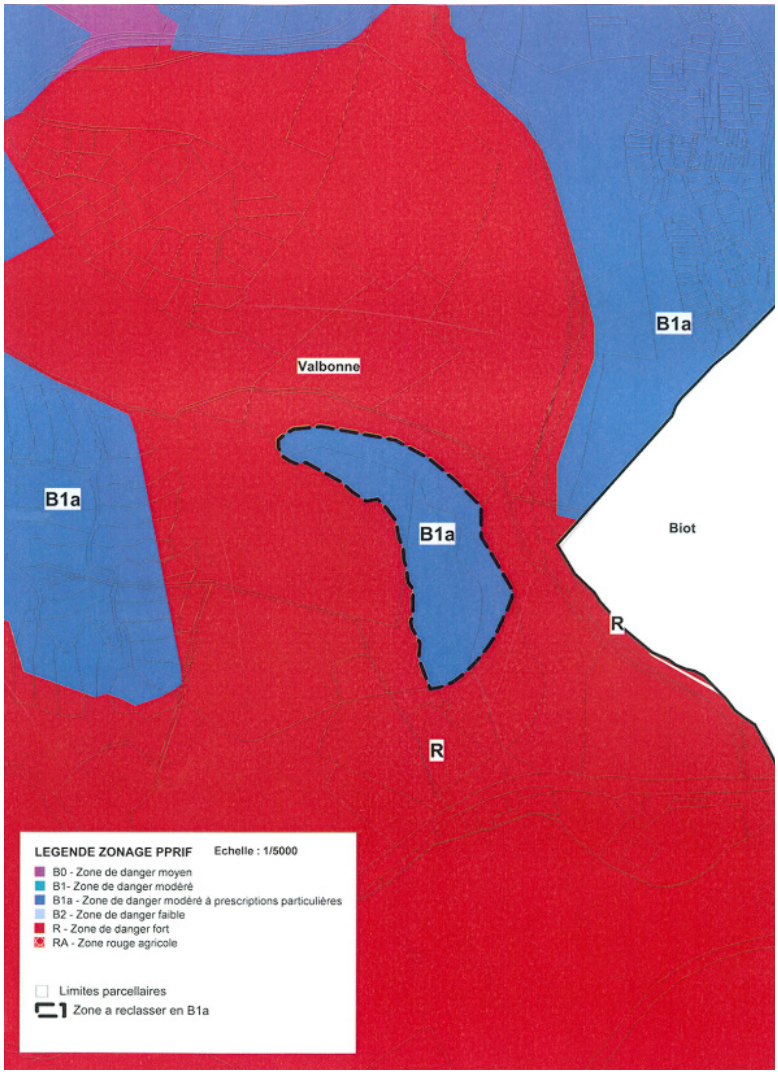
Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêts (PPRif) de la commune de Valbonne a été approuvé le 23 juin 2008 et modifié le 12 juillet 2012. Il définit plusieurs zones de risques d'incendie de forêt :

- Une zone de danger fort (zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte
- Une zone de danger limitée (zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque. Trois secteurs y ont été distingués :
 . Un secteur B0 de danger moyen : secteur à enjeux défendables après équipement

. Un secteur B1 de danger modéré (avec un sous-secteur B1a)
. Un secteur B2 de danger faible

- Une zone non exposée au risque ou à risque très faible à nul (zone blanche) sans prescription spécifique au titre des incendies de forêt (dans cette zone l'implantation de poteaux d'incendie reste obligatoire au titre de la réglementation pour la protection des habitations)

Le PPRif de la commune de Valbonne classait le secteur de Béget en zone rouge.
Dans sa version modifiée, le zonage évolue et la zone de projet est désormais classée en zone B1a, zone de danger modéré. La notice de modification du PPRif du 12 juillet 2012 justifie que « *Suite à la saisine du maire de Valbonne, et compte tenu de l'absence de biomasse sur le secteur, de la présence d'une voirie d'accès aux normes et d'un bassin d'eau de 120 m³ à proximité immédiate, la DDTM a proposé la mise en œuvre de la procédure de modification au titre du c de l'article L.562-4 du code de l'environnement, de manière à faire évoluer le zonage sur le secteur* ».



ZONAGE RÉGLEMENTAIRE MODIFIÉ DU PPRIF

Le débroussaillement fait partie intégrante de la défense des forêts contre l'incendie.
On entend par débroussaillement les opérations de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Le débroussaillement, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase ni un défrichement. Au contraire, le débroussaillement doit permettre un développement normal des boisements en place.

L'obligation de débroussaillement s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt. L'arrêté préfectoral n°2014-452 est relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-Maritimes et concernant le débroussaillement.

Les constructions, chantiers et installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier, doivent être débroussaillés. Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement sont à la charge des propriétaires des biens à protéger. Le débroussaillement est réglementé par le code forestier. L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillement :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres à 100 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

Le secteur de projet de centrale au sol au site de Béget est entièrement compris dans ces zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Le règlement du PPRif indique que les OLD doivent être d'une profondeur de 100 m autour des constructions et installations (dans le cas précis, la clôture périmétrale).
Le règlement du PPRif de la zone B1a autorise les installations photovoltaïques.
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes (SDIS 06) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) ont rédigé une charte de cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes-Maritimes en 2019. Cette dernière constitue donc le document de référence à suivre pour le projet.
Ce cadrage a vocation à préciser les conditions d'implantation des centrales au sol. Les principales préconisations pour le secteur de projet sont les suivantes :

Accès
- A partir d'une route principale, les projets sont accessibles par au moins une voie répondant aux caractéristiques des voies engins,
- Des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point, afin de faciliter le croisement de 2 engins.

Voirie
- L'ensemble des entités de panneaux doit être desservi sur les périmètres par une voie engin de 3 mètres de large minimum à l'intérieur et à l'extérieur du grillage clôturant le site,
- Toutes les entités supérieures à 1 hectare ou après études de dangers, doivent être coupées ou quadrillées en deux par une voie engin de 3 mètres de large minimum,
- Tous les organes de coupures, de transformation ou onduleurs doivent être accessibles par une voie engin,
- Les accès en cul-de-sac doivent être inférieurs à 60 mètres. Dans le cas contraire, une aire de retournement est à prévoir au bout de cette piste : soit un cercle de 18 mètres de diamètre, soit un T de 20 mètres d'envergure,
- Des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau incendie doivent être réalisées, afin de faciliter le croisement de 2 engins.

Enceinte
- Chaque entité sera clôturée par un grillage,
- Toutes les entités supérieures à 1 hectare doivent être accessibles par 2 portails judicieusement répartis. Ces portails doivent être munis d'un dispositif d'ouverture sapeur-pompier et présenter une largeur de 6 mètres pour les portails principaux et de 4 mètres pour les portails secondaires.

DECI
- Le projet doit à minima être défendu par 1 point d'eau incendie délivrant 60m^3/h sous 1 bar ou une réserve d'incendie de 120 m^3

Débroussaillement
- Les obligations légales de débroussaillement (OLD) doivent être respectées en fonction des exigences réglementaires applicables à la zone d'implantation du projet sur le territoire communal, mais ne doivent pas être inférieures à 50 mètres.

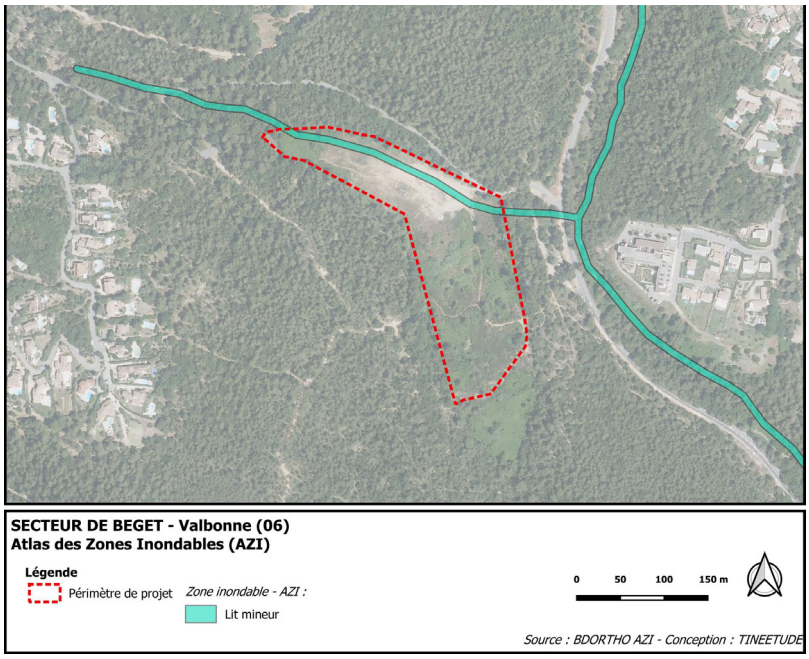
→ **Le projet de centrale au sol dans le secteur de Béget intègre les différentes préconisations du SDIS et de la DDTM 06 (citerne, accès, portail...). Des OLD sont également prévues. Le projet n'aggravera pas l'aléa incendie de forêt.**

- **Risque inondation**

Aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) n'est présent sur la commune.

Un Atlas des Zones Inondables (AZI) a été élaboré par l'État sur le département des Alpes-Maritimes. Ce document présente les phénomènes d'inondation susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau sur la base d'une méthode hydrogéomorphologique.

Le secteur de projet au site de Béget est concerné par l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables lié à la Brague et ses affluents.



Cependant, selon l'étude hydrologique réalisée par Eau & perspectives en 2023, la cartographie de l'AZI présente un tracé erroné du Vallon de Béget au regard des cartographies historiques (erreur connue par la commune et son service urbanisme), et d'autre part, ne tient pas compte des données topographiques actuelles et de l'ancienne activité du site de décharge (mise en place de remblais interrompant l'écoulement des eaux transitant par le vallon de Béget).

Le risque d'inondation du site est présent en cas de crue centennale. La dépression formée par les remblais en amont du site de projet joue un rôle de stockage des eaux pluviales pendant 20 min, puis les eaux surversent sur le terrain du projet au travers d'un axe de thalweg, pour ensuite s'écouler vers l'est, en direction de la route des Macarons.
Le site de projet est également concerné par le ruissellement provenant des terrains en amont du Chemin de la Verrière au nord et du Chemin de Pei de Jean à l'ouest.

→ **Le projet devra prendre en compte la topographie du site afin de conserver une transparence hydraulique de manière à ne pas aggraver l'aléa inondation sur le secteur**.

Milieux naturels du site

Une étude faune et flore a été réalisée dans le cadre du projet sur 4 saisons et a permis d'obtenir un état des lieux sur la biodiversité et sur les continuités écologiques. Ci-après une présentation de cet état des lieux de manière synthétique :

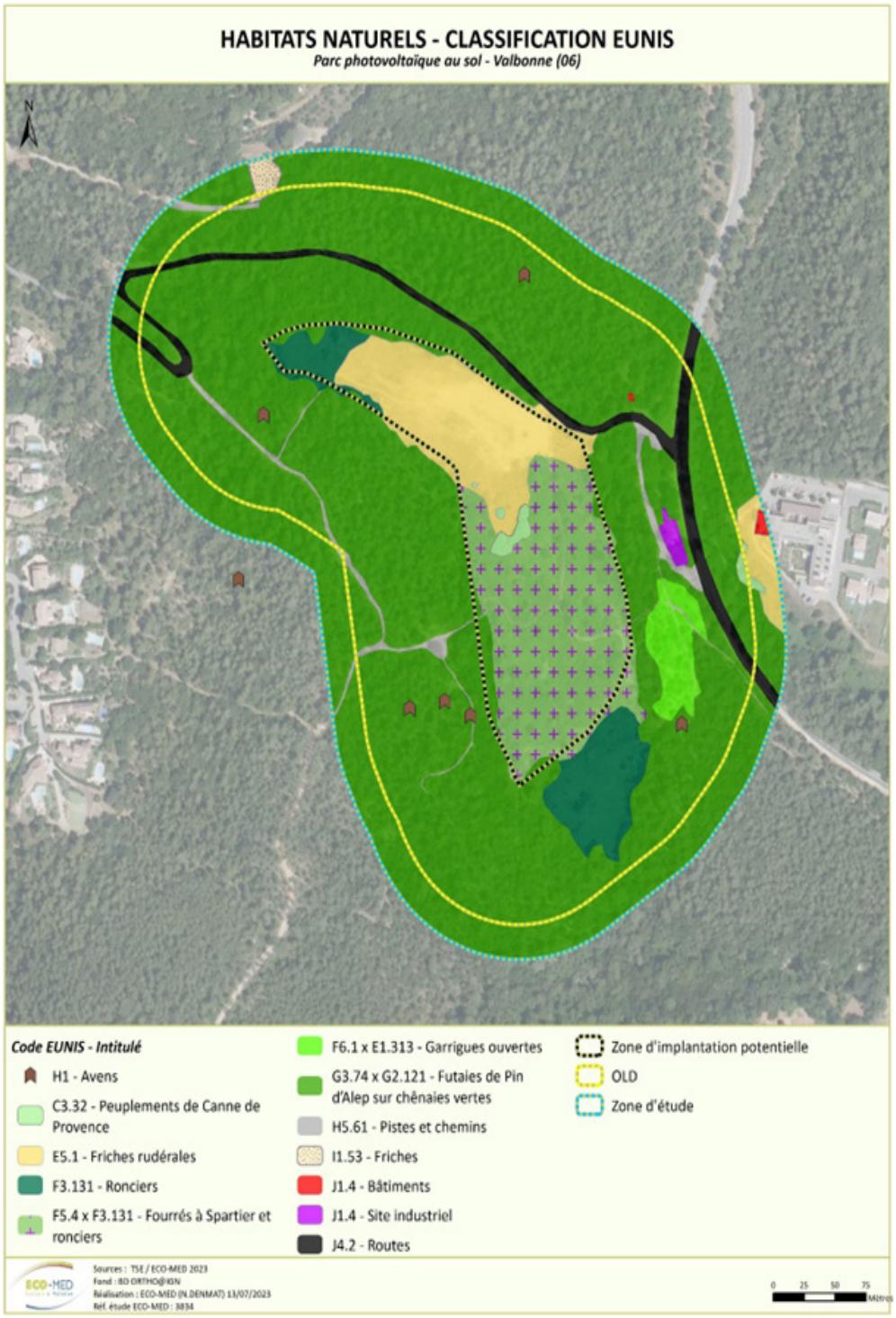
Les habitats naturels

La zone d'étude se trouve dans le vallon du lieu-dit de « la Verrière ». Il s'agit d'une ancienne décharge de matériaux inertes (gravas, remblais, etc). Par conséquent, les habitats présents correspondent principalement à des habitats de recolonisation par la végétation environnante mélangés à des espèces de friche, de zones de terre nue, ainsi que des ronciers et fourrés à Spartier. En effet, ce paysage rudéral tend à être recolonisé par la garrigue alentour et notamment par le Ciste blanc (Cistus albidus), le Ciste de Montpellier (Cistus monspeliensis), le Thym (Thymus vulgaris), l'Euphorbe épineuse (Euphorbia spinosa), le Chêne vert (Quercus ilex), le Pin d'Alep (Pinus halepensis) ainsi que par diverses espèces herbacées. Au niveau des milieux forestiers, on y retrouve des boisements de Chêne vert en sous étages de pinèdes.
Enfin, l'apport de matériel exogène et la rudéralité du site ont permis à de nombreuses espèces dites « invasives » de trouver un terrain propice à leur installation telles que l'Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana) ou le Buisson ardent (Pyracantha coccinea).
En outre, on notera la présence de pâturage au nord de la zone d'étude.
Enfin, quelques avens sont présents dans la zone d'étude ainsi qu'à proximité.



APERÇUS DE LA ZONE D'ÉTUDE

→ Les enjeux sur les habitats naturels sont modérés pour les avens et les garrigues ouvertes et restent faibles à nuls pour le reste des habitats observés dans le périmètre de projet. »
→ Les habitats identifiés indiquent que le site est artificialisé (espèces invasives, nature des sols et cortège floristique rudéral).


HABITATS NATURELS - CLASSIFICATION EUNIS
Parc photovoltaïque au sol - Valbonne (06)
N
Code EUNIS - Intitulé
H1 - Avens
C3.32 - Peuplements de Canne de Provence
E5.1 - Friches rudérales
F3.131 - Ronciers
F5.4 x F3.131 - Fourrés à Spartier et ronciers
F6.1 x E1.313 - Garrigues ouvertes
G3.74 x G2.121 - Futaies de Pin d'Alep sur chênaies vertes
H5.61 - Pistes et chemins
I1.53 - Friches
J1.4 - Bâtiments
J1.4 - Site industriel
J4.2 - Routes
Zone d'implantation potentielle
OLD
Zone d'étude
ECO-MED
Sources : TSE / ECO-MED 2023
Fond : BD ORTHO@IGN
Réalisation : ECO-MED (N.DENMAT) 13/07/2023
Réf. étude ECO-MED : 3834
0 25 50 75
Mètres

Les zones humides

La zone d'étude est localisée en contexte aride, sur sol rocailleux, dans un massif forestier essentiellement caractérisé par le Pin d'Alep.
Les espèces végétales pressenties et observées au sein de la zone d'étude ne sont pas des marqueurs de la présence de zone humide. En outre, la zone a été remblayée et aplanie par le passé, ne permettant pas l'accumulation suffisante d'eau pour engendrer la présence d'une zone humide.
Enfin, certains habitats observés dans la zone d'étude sont classés « p » (potentiellement humides), néanmoins, une étude réalisée à la suite de l'étude environnementale n'a identifié aucun sol hydromorphe (cf. étude de pollution sol d'ERG - 2023).
Aucune zone humide n'est donc considérée, selon le critère de pédologie et de végétation, sur la zone d'étude.

→ L'enjeu est qualifié de nul sur les zones humides locales.

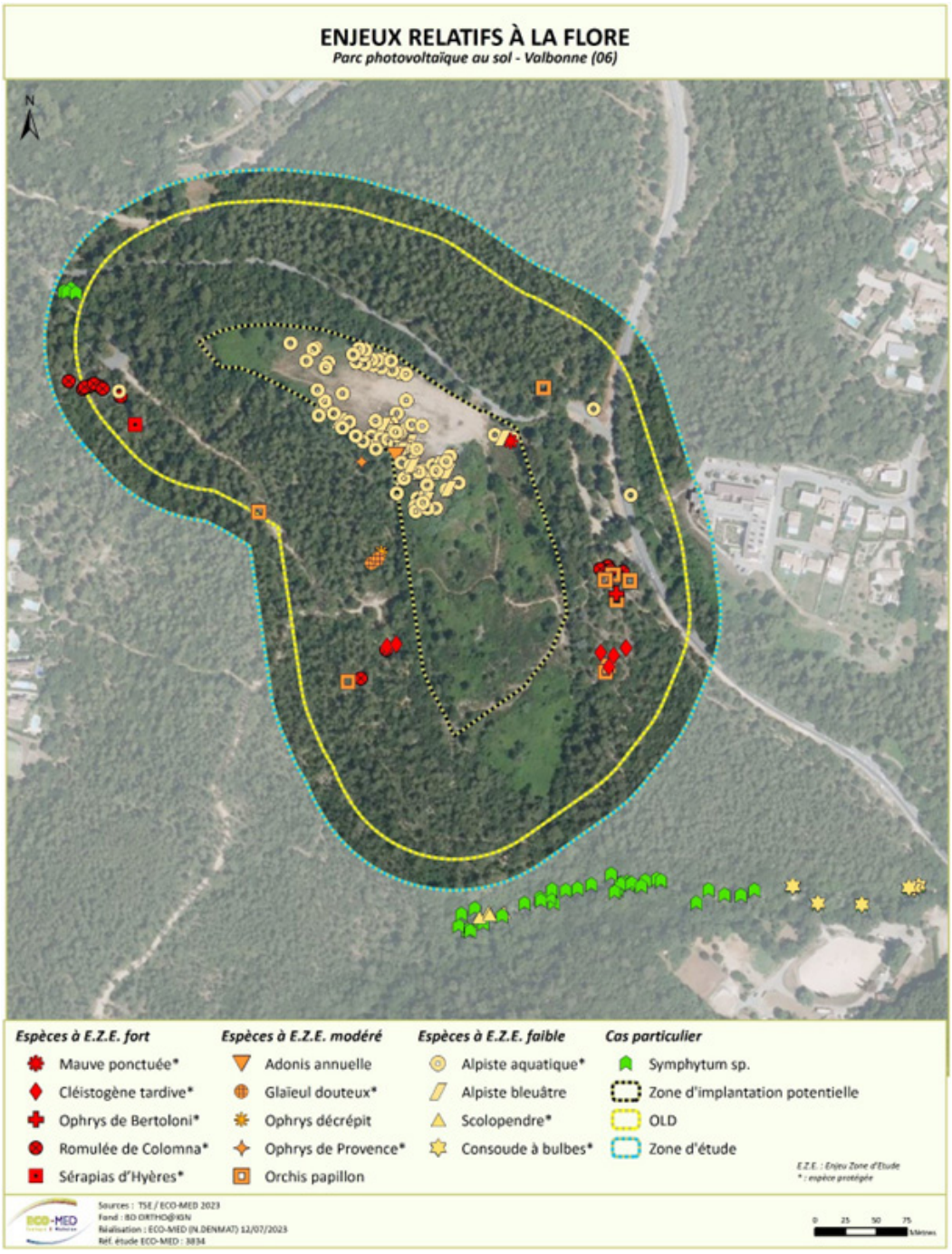
La flore

Le périmètre d'étude renferme 130 espèces floristiques dont certaines sont protégées et/ou patrimoniales. Ci-dessous la liste des espèces à enjeu :

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Ophrys de Bertoloni* (Ophrys bertolonii)	Milieux ouverts : pelouses, garrigues et lisières forestières	Fort	Modérée	Fort
Cléistogène tardive* (Cleistogenes serotina)	Garrigues et milieux ouverts	Fort	Modérée	Fort
Sérapias d'Hyères* (Serapias olbia)	Maquis, pelouses siliceuses voire friches et prairies	Fort	Modérée	Fort
Mauve ponctuée* (Malva punctata)	Friches, cultures, zones rudérales	Fort	Modérée	Fort
Romulée à petites fleurs*(Romulea columnae)	Milieux ouverts	Fort	Modérée	Fort
Glaïeul douteux* (Gladiolus dubius)	Milieux ouverts et lisières forestières	Modéré	Modérée	Modéré
Ophrys de Provence* (Ophrys provincialis)	Milieux ouverts : pelouses, garrigues et lisières forestières	Modéré	Modérée	Modéré
Ophrys décrépit (Ophrys vetula)	Milieux ouverts : pelouses, garrigues et lisières forestières	Modéré	Modérée	Modéré
Orhis papillon (Anacamptis papilionacea)	Milieux ouverts : pelouses, garrigues et lisières forestières	Modéré	Modérée	Modéré
Adonis annuelle (Adonis annua)	Friches, cultures, zones rudérales	Modéré	Modérée	Modéré
Alpiste aquatique* (Phalaris aquatica)	Friches, cultures, zones rudérales	Modéré	Faible	Faible
Alpiste bleuâtre (Phalaris coerulescens)	Friches, cultures, zones rudérales	Modéré	Faible	Faible

Espèce	Habitats d'espèce	Enjeu local de conservation	Importance de la zone d'étude	Enjeu zone d'étude
Scolopendre* (Asplenium scolopendrium)	Ripisylves, fond de vallon	Fort	Très faible	Faible
Consoude à bulbe* (Symphytum bulbosum)	Ripisylves, fond de vallon	Fort	Très faible	Faible

La carte ci-dessous localisation les stations de flore à enjeu :



Concernant la flore envahissante :

L'introduction d'espèces exogènes animales ou végétales est considérée comme la deuxième cause de perte de diversité biologique au niveau mondial, juste après la destruction et la fragmentation des habitats.
Le site présente des conditions particulièrement favorables au développement d'espèces exotiques reconnues comme végétaux à comportement envahissant. Plusieurs espèces indésirables sont ainsi présentes localement et peuvent entrer en compétition avec la végétation indigène.

Les espèces exotiques ont un développement potentiellement concurrentiel et recouvrant pour la végétation indigène. Elles sont connues pour contribuer à la banalisation et l'appauvrissement des milieux.

En plus de poser des problèmes biologiques, les espèces exotiques introduites affectent d'une manière générale le site dans son intégrité biologique (notion de « dénaturation »).

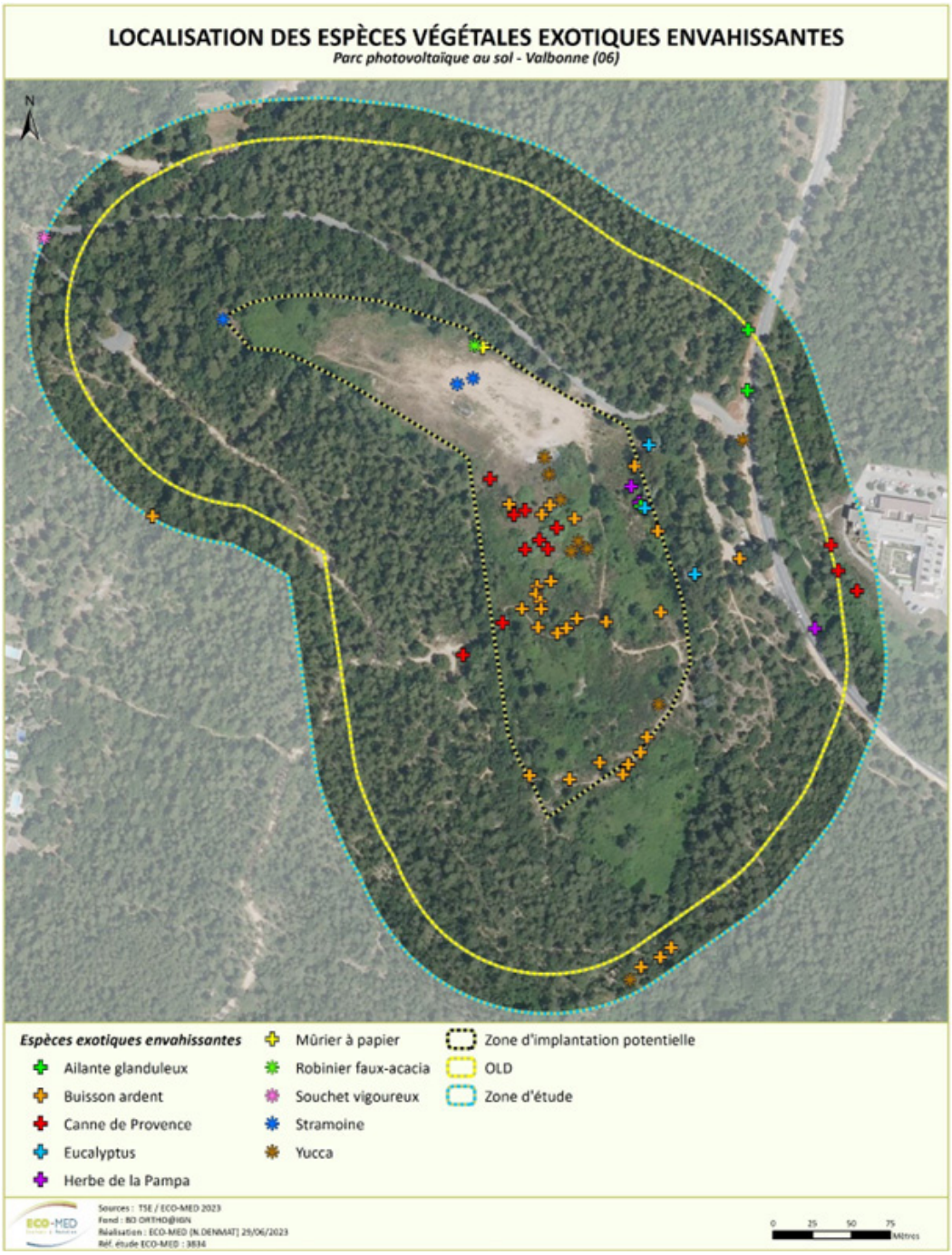
Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été avérées dans la zone d'étude. Ces espèces sont listées ci-dessous.
Les catégories et statuts présentés dans le tableau ci-dessous sont issus de la « Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Famille	Nom(s) vernaculaire(s)	Nom valide	Date d'introduction	Origine	Milieux	Catégorie PACA
Simaroubaceae	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthe	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	fin-XVIIIe (1786)	Asie	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues	Majeure
Poaceae	Herbe de la pampa, Roseau à plumes	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	mi-XIXe (1857)	Amérique du Sud	Berges et ripisylves ; Côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; Milieux anthropiques ; Prairies humides ; Prairies, pelouses sèches et garrigues	Majeure
Fabaceae	Robinier faux-acacia, Carouge	Robinia pseudoacacia L., 1753	déb-XVIIe (1601)	Amérique du Nord	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques	Majeure
Cyperaceae	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Cyperus eragrostis Lam., 1791	XIXe	Amérique du Sud	Berges et ripisylves ; Marais, tourbières, tufières ; Milieux anthropiques ; Prairies humides	Majeure
Rosaceae	Buisson ardent, Arbre de Moise Moïse	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	déb-XXe (1913)	Asie	Berges et ripisylves ; Dunes côtières et plages de sable ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques ; Prairies humides ; Prairies, pelouses sèches et garrigues	Modérée

Famille	Nom(s) vernaculaire(s)	Nom valide	Date d'introduction	Origine	Milieux	Catégorie PACA
Asparagaceae	Yucca glorieux, Dague espagnole	Yucca gloriosa L., 1753		Amérique du Nord	Côtes rocheuses et falaises ; Dunes côtières et plages de sable ; Milieux anthropiques ; Prairies, pelouses sèches et garrigues	Modérée
Moraceae	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	fin-XVIIIe (1786)	Asie	Berges et ripisylves ; Forêts et maquis ; Milieux anthropiques	Modérée
Solanaceae	Stramoine commune, Herbe à la taupe, Datura officinal	Datura stramonium L., 1753	Non connue	Amérique du Sud	Berges et ripisylves ; Milieux agricoles ; Milieux anthropiques	Modérée
Myrtaceae	Eucalyptus, Gommier bleu	Eucalyptus globulus Labill., 1800	déb-XIXe (1828)	Océanie	Forêts et maquis	Alerte

Remarque : La Canne de Provence (Arundo donax), espèce particulièrement problématique dans la région, n'est pas listée par le CBN comme une EEE car il s'agit d'une archéophyte, c'est-à-dire d'une espèce ayant été introduite avant 1500.

La carte ci-après localise les stations à espèces envahissantes :

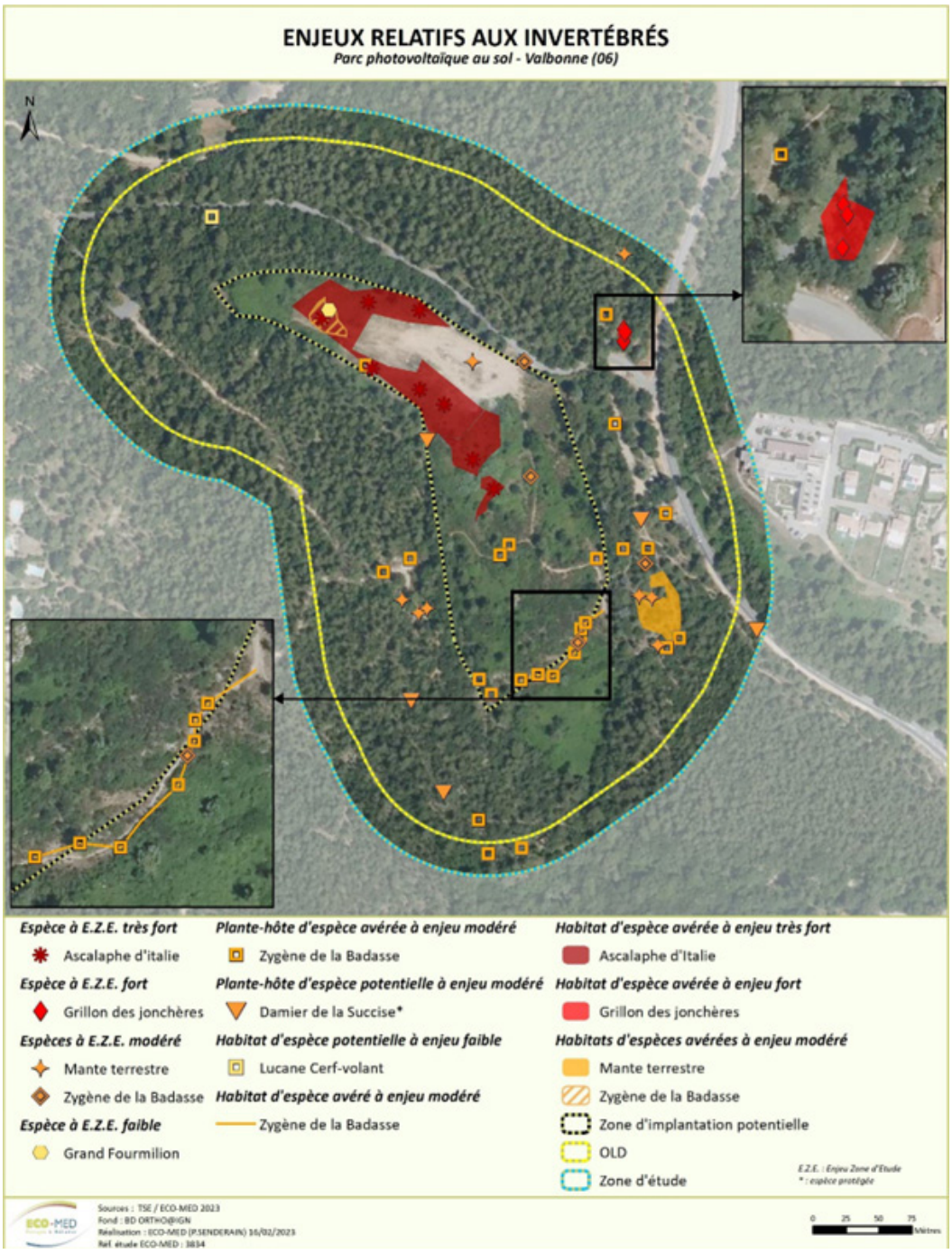

LOCALISATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
Parc photovoltaïque au sol - Valbonne (06)
N
Espèces exotiques envahissantes
Ailante glanduleux
Buisson ardent
Canne de Provence
Eucalyptus
Herbe de la Pampa
Mûrier à papier
Robinier faux-acacia
Souchet vigoureux
Stramoine
Yucca
Zone d'implantation potentielle
OLD
Zone d'étude
ECO-MED
Sources : TSE / ECO-MED 2023
Fond : BD ORTHO®IGN
Réalisation : ECO-MED [N.DENMAT] 29/06/2023
Réf. étude ECO-MED : 3834
0 25 50 75
Mètres

La faune

Concernant les invertébrés :

7 espèces à enjeu sont présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude : le Damier de la Succise (EZE modéré, protégé, non observé mais présence fortement pressentie), l'Ascalaphe d'Italie (EZE très fort, présente en France sur seulement 3 localités des Alpes-Maritimes), le Grillon des jonchères (EZE fort), la Mante terrestre, la Zygène de la Badasse (EZE modérés), le Grand fourmilion et le Lucane cerf-volant (EZE faibles).

Les plus forts secteurs d'enjeux se situent au cœur de la zone d'étude, au sein de la friche herbacée qui constitue l'habitat d'espèce de l'Ascalaphe d'Italie (réalisation du cycle biologique complet), ainsi qu'au niveau du micro-habitat d'ourlet frais qui abrite la population de Grillon des jonchères. Il s'agit de milieux peu représentés dans le secteur d'étude et qui abritent des effectifs d'espèces importants.

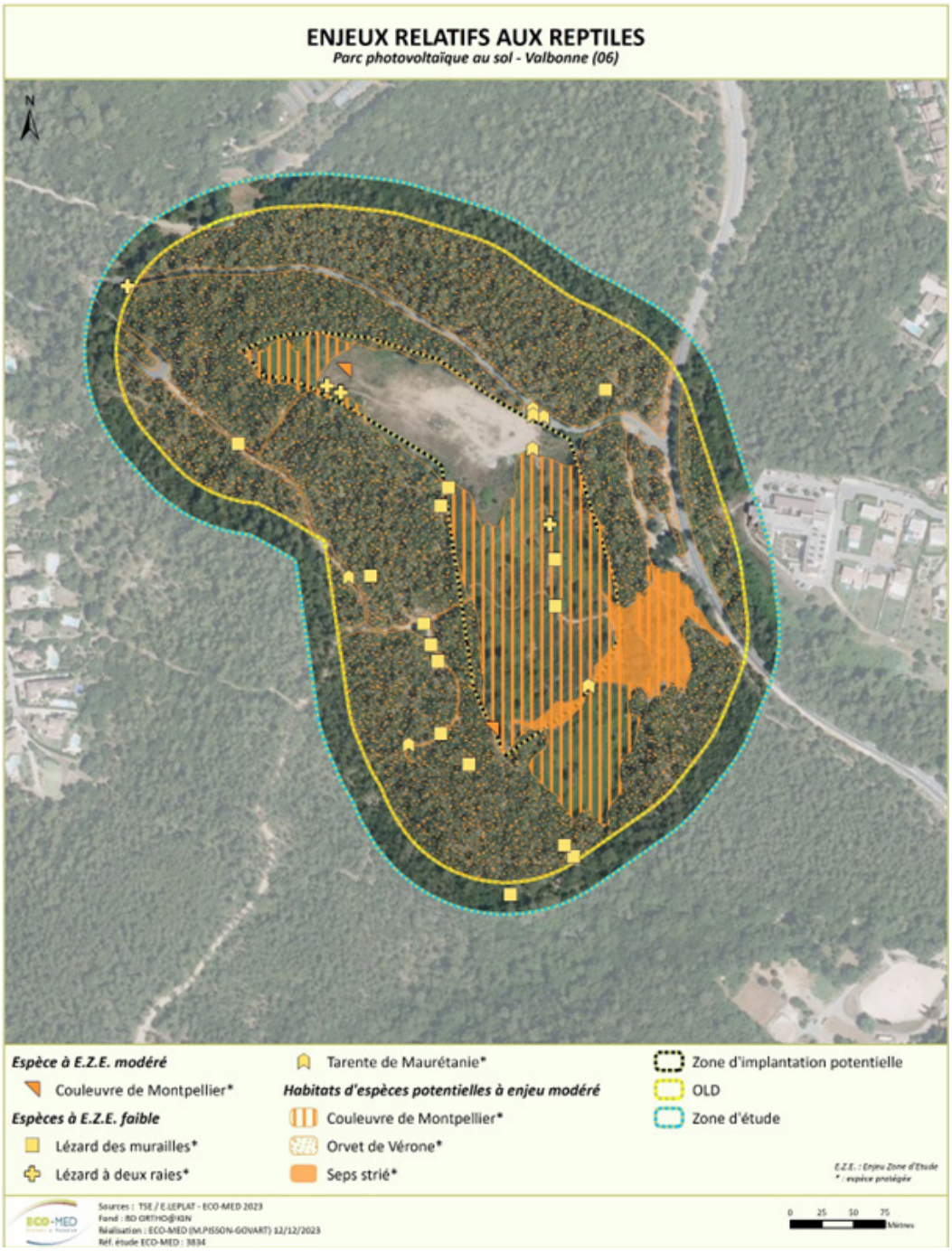


Concernant les amphibiens :

Aucune espèce d'amphibien n'a été avérée dans la zone d'étude et aucune espèce à enjeu notable (à minima faible) n'est jugée fortement potentielle.

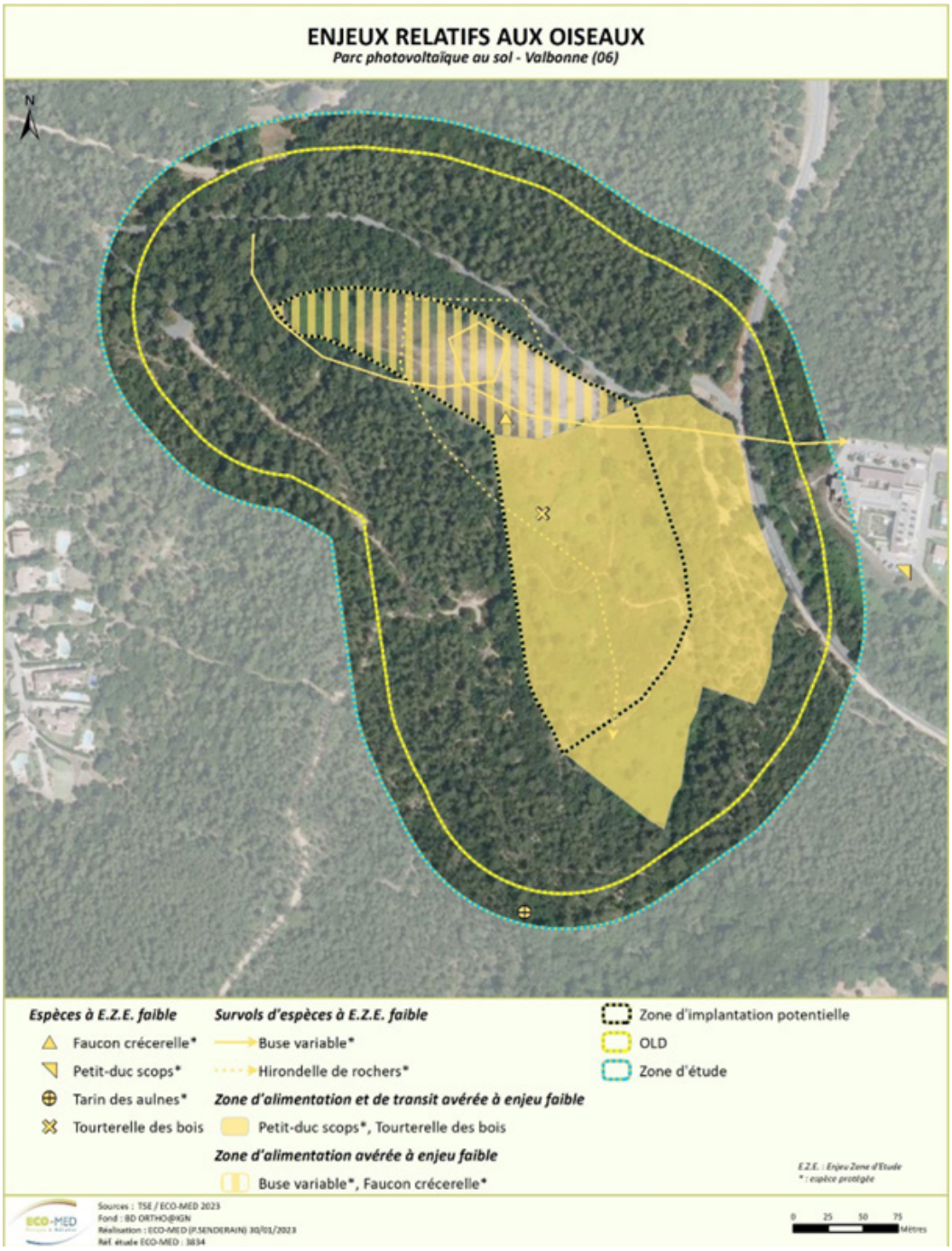
Concernant les reptiles :

4 espèces de reptiles ont été avérées : la Tarente de Maurétanie, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies et la Couleuvre de Montpellier ayant un enjeu faible. Le Seps strié, jugé potentiel dans la zone d'étude, présente quant à lui un intérêt de conservation plus important, évalué à modéré. Les enjeux herpétologiques se situent surtout au centre de la zone d'étude, au sein de la friche et ses écotones limitrophes.



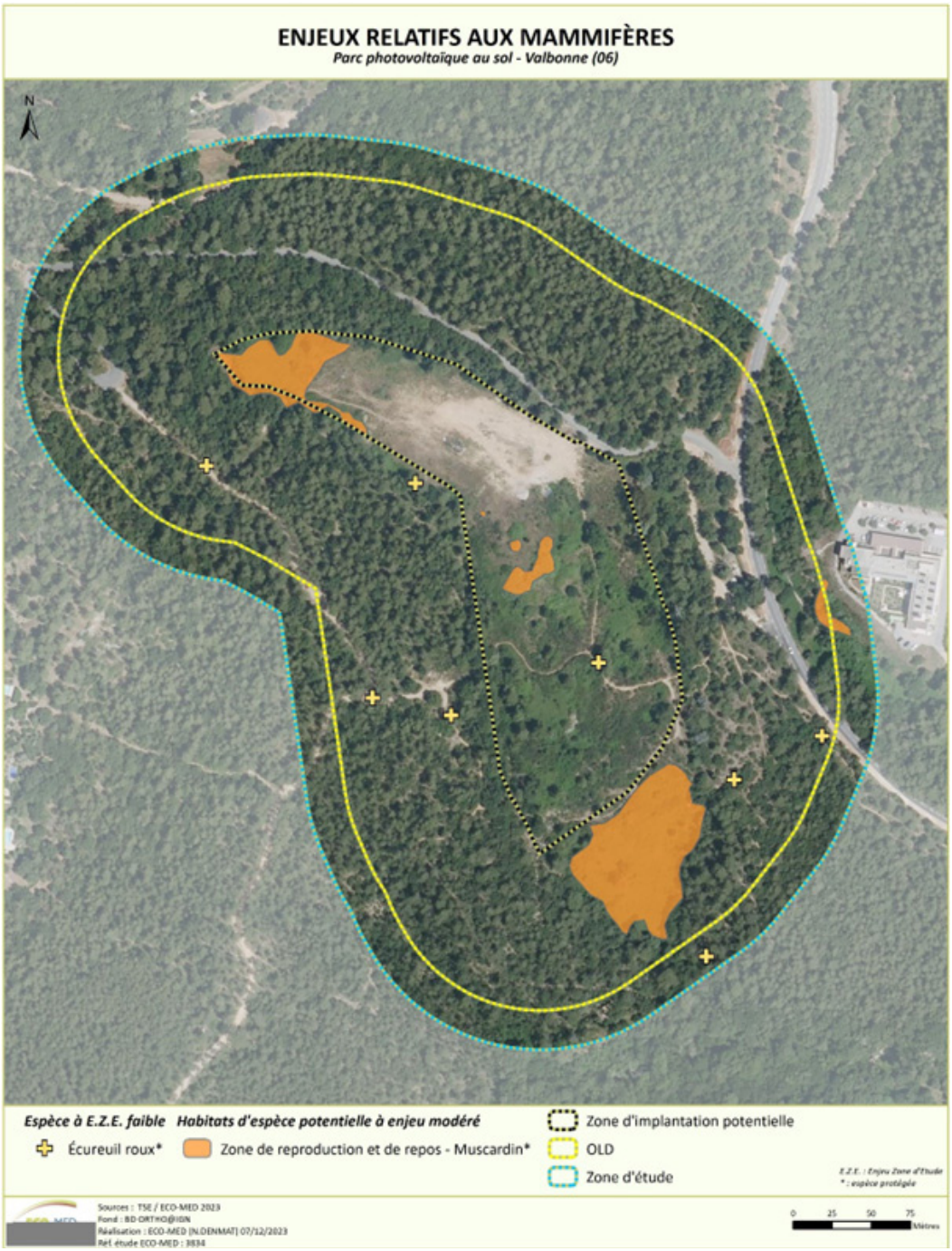
Concernant les oiseaux :

38 espèces d'oiseaux ont été avérées au sein ou aux alentours de la zone d'étude. Six espèces présentent un enjeu zone d'étude notable faible (dont 5 protégées) et ont toutes été observées en alimentation dans la zone d'étude (Buse variable, Faucon crécerelle, Hirondelle de rochers, Petit-duc scops, Tarin des aulnes et Tourterelle des bois).
Enfin, parmi les espèces protégées à enjeu zone d'étude très faible (22 espèces) avérées dans la zone d'étude, dix-sept y sont jugées nicheuses (certaines, probable, possible) dans les habitats présents.



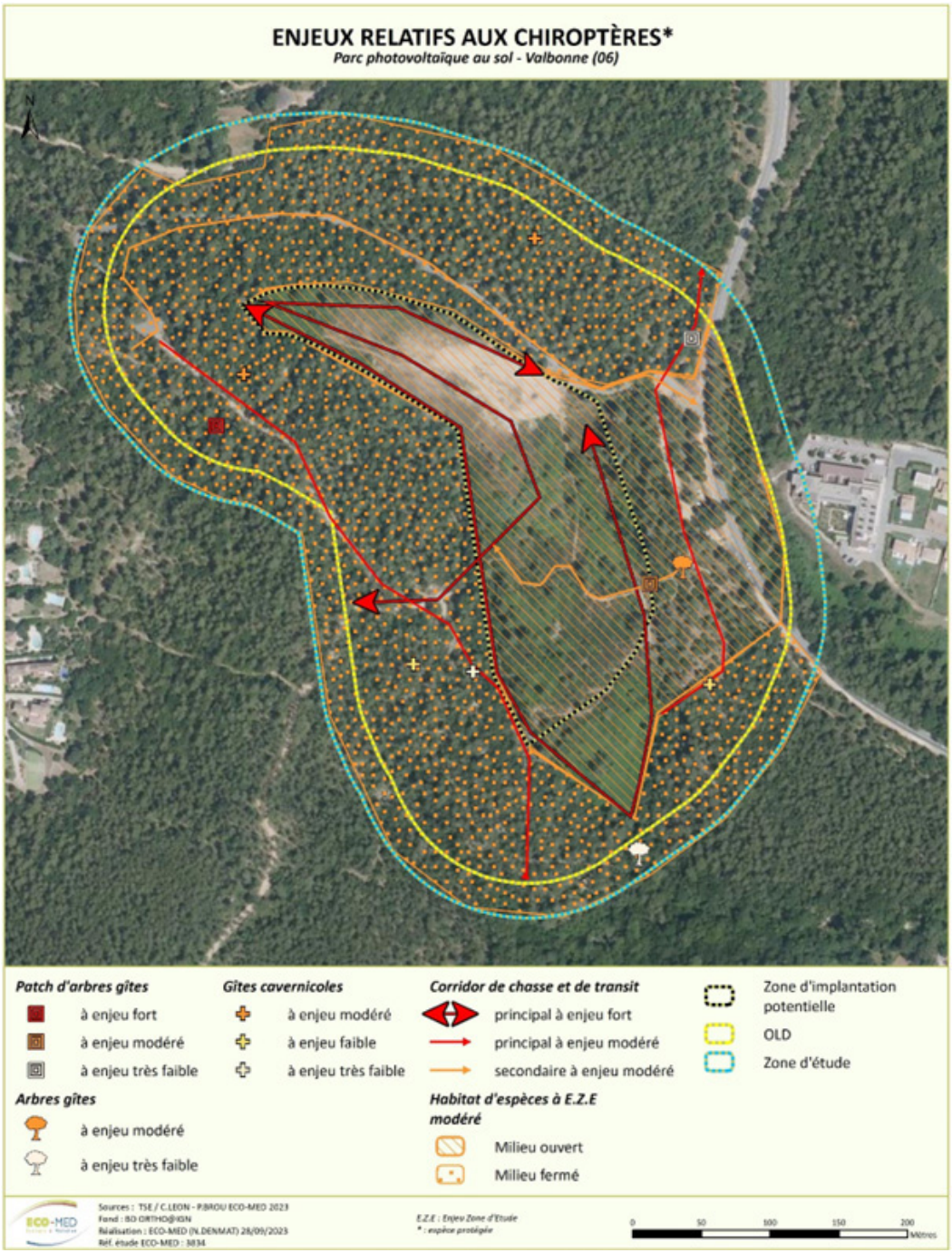
Concernant les mammifères (hors chiroptères) :

Une espèce à enjeu faible a été avérée dans la zone d'étude : l'Ecureuil roux. Cette espèce protégée est présente dans tous les boisements de la zone d'étude et y effectue son cycle biologique complet.



Concernant les chiroptères :

17 espèces de chiroptères ont été avérées dans la zone d'étude. Une attention particulière est portée au Petit Rhinolophe, une espèce sensible aux changements d'environnement. Sa présence régulière laisse envisager des gîtes dans les avens ou formations cavernicoles à proximité directe de la zone d'étude. Une activité marquée par la Grande Noctule en période automnale indique une potentielle présence en gîte dans les cavités des arbres en période de reproduction. Le reste du cortège chiroptèrologique est contacté en transit et en chasse dans la zone d'étude dont 7 espèces à enjeu modéré et 9 à enjeu faible, dont le Murin de Natterer, bien que ponctuel, il est contacté suffisamment tôt en début de nuit pour laisser envisager un gîte potentiel dans les cavités des arbres.



Protections environnementales

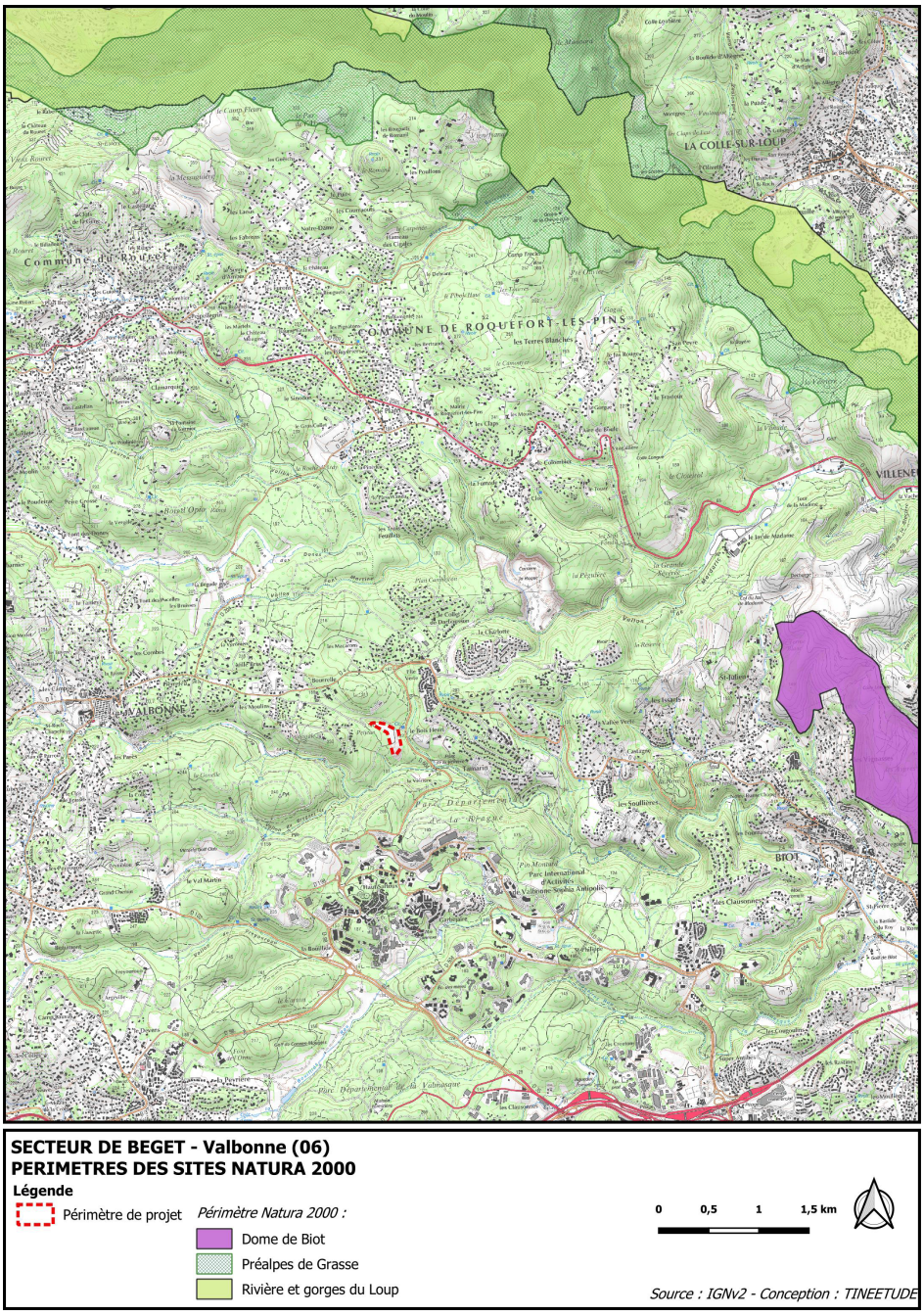
Périmètres Natura 2000

Zone Spéciale de Conservation :

- FR9301572 « Dôme de Biot », à environ 4 km à l'est
- FR9301571 « Rivière et Gorges du Loup », à environ 6 km au nord-est
- FR9301570 « Préalpes de Grasse » à environ 8 km au nord

Zone de Protection Spéciale :

- FR9312002 « Préalpes de Grasse » à environ 8 km au nord-est



Périmètres d'inventaires ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des espaces répertoriés pour la richesse de leur patrimoine naturel. Il en existe de deux types :

- Les ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- Les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

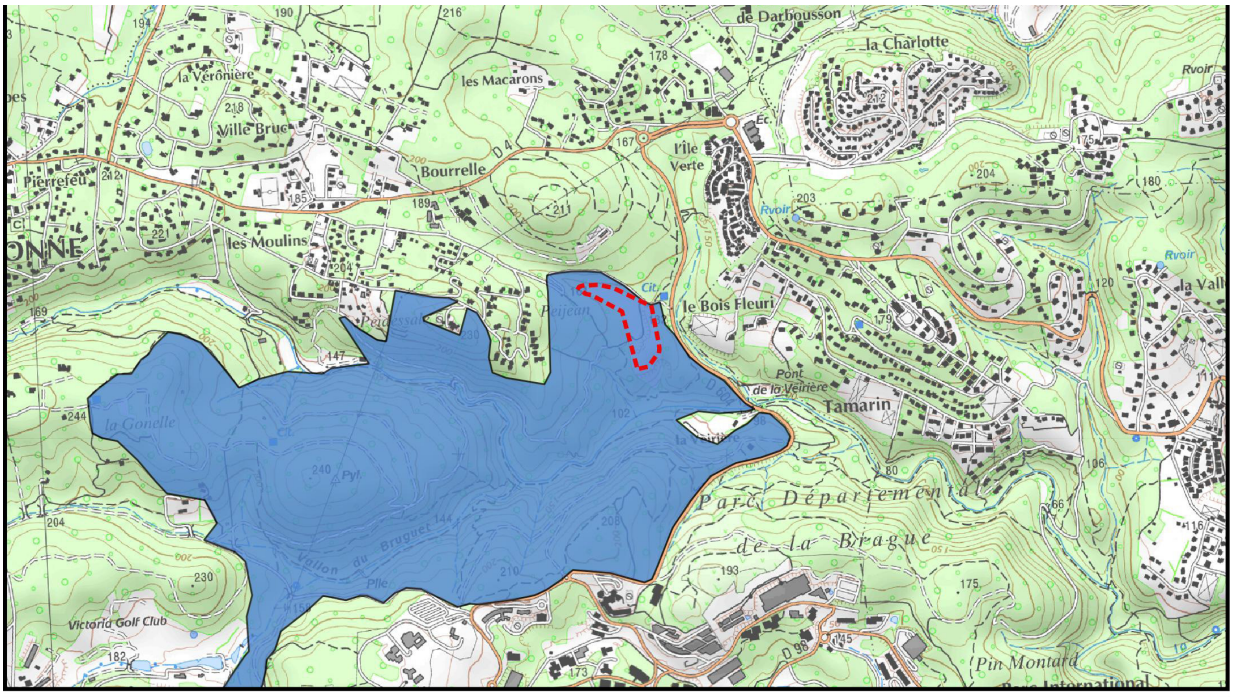
Le périmètre d'étude se situe intégralement dans le périmètre ZNIEFF n°930020153 « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque ». Les autres périmètres ZNIEFF se situent à plusieurs kilomètres du périmètre d'étude :

ZNIEFF de type I :

- n°930012591 « Massif de Biot », à environ 2,5 km à l'est
- n°930012592 « Basses gorges du Loup » à environ 5,5 km au nord-est

ZNIEFF de type II :

- n°930020189 « Prairies de cours de la Brague et de ses principaux affluents », en limite sud
- n°930020588 « Etang de Fontmerle », à environ 5 km au sud-ouest
- n°930020493 « Le Loup », à environ 5,5 km au nord-est



SECTEUR DE BEGET - Valbonne (06)
PERIMETRES ZNIEFF

Légende

Périmètre de projet

Périmètre ZNIEFF :

Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque

0 250 500 750 m

Source : IGNv2 - Conception : TINEETUDE

Espaces Naturels Sensibles

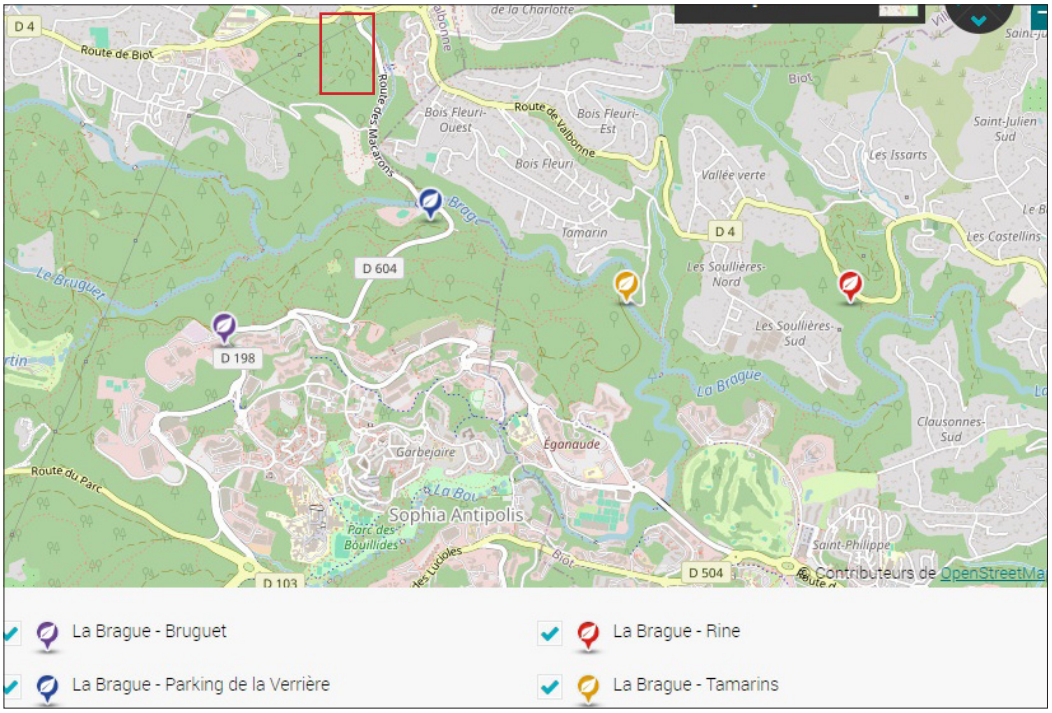
Un espace naturel sensible (ENS) est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Les ENS sont institués en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976, puis précisés jurisprudentiellement par le tribunal de Besançon. Ils font suite aux « périmètres sensibles » créés par décret en 1959 pour tenter de limiter l'urbanisation sauvage du littoral. Ils font partie des aires protégées de France.

Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux. Ils contribuent généralement à la trame verte et bleue nationale, qui décline le réseau écologique paneuropéen en France, à la suite du Grenelle de l'Environnement et dans le cadre notamment des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) que l'État et les conseils régionaux doivent mettre en place en 2011, avec leur partenaires départementaux notamment.
La commune de Valbonne et ses alentours comptent plusieurs ENS.

Le périmètre d'étude se situe dans le Parc de la Brague :
Situé sur un plateau calcaire entaillé de vallons, ce parc dont l'altitude varie de 40 à 245 mètres, offre un havre de verdure et de fraîcheur à 6 kilomètres de la mer. Son sol est composé de roches sédimentaires calcaires. Sur les secteurs occupés par les prairies, dépressions et fonds de vallons, on trouve des alluvions récentes de l'ère quaternaire.

En suivant la Brague, le long d'un magnifique sentier de 9 kilomètres, vous écouterez les bruits cristallins de l'eau tombant en cascade, vous apprécierez le calme des aulnes, au milieu de paysages romantiques. Vous y trouverez des feuillus tels qu'aulnes, frênes, charmes, noisetiers, lauriers et noyers.

- ENS « La Brague », projet inclus dedans
- ENS « La Valmasque », à environ 2,5 km au sud
- ENS « Sinodon » à environ 3,5 km au nord



Périmètres relatifs aux Plans Nationaux d'Actions

- **Le Lézard ocellé (PNA 2020-2029)**

La zone d'étude est entièrement incluse dans un secteur où la présence de l'espèce est jugée probable et identifiée dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) 2020-2029 en faveur de l'espèce.



Le Lézard ocellé Timon lepidus (Daudin, 1802), est le plus grand lézard de France. Il se rencontre dans la plupart des paysages secs, en dehors des forêts denses, des zones de marais ou de prairies humides et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris. En Europe, le Lézard ocellé peut s'observer en Espagne, au Portugal, en France et en Italie. En France, les populations de Lézard ocellé se répartissent essentiellement selon trois grands ensembles :

- Une population méditerranéenne, distribuée sur le pourtour méditerranéen et jusque dans la vallée du Rhône,
- Une population atlantique continentale, centrée sur le département du Lot et qui concerne également les départements limitrophes,
- Une population atlantique située sur le littoral, distribuée depuis le sud des Landes jusqu'à la Vendée.

Les menaces pesant sur l'espèce sont principalement liées aux modifications de pratiques agricoles, à la diminution de la ressource en gîtes, à l'urbanisation, aux changements climatiques et à l'impact des animaux domestiques.
Le Plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé 2020-2029 propose trois objectifs articulés en quatorze actions pour assurer la conservation à long terme des populations de Lézard ocellé :

1. Acquérir des connaissances visant à optimiser les mesures en faveur de la conservation de l'espèce
2. Mettre en œuvre des actions de conservation sur les milieux abritant le Lézard ocellé
3. Favoriser la diffusion des connaissances sur l'espèce

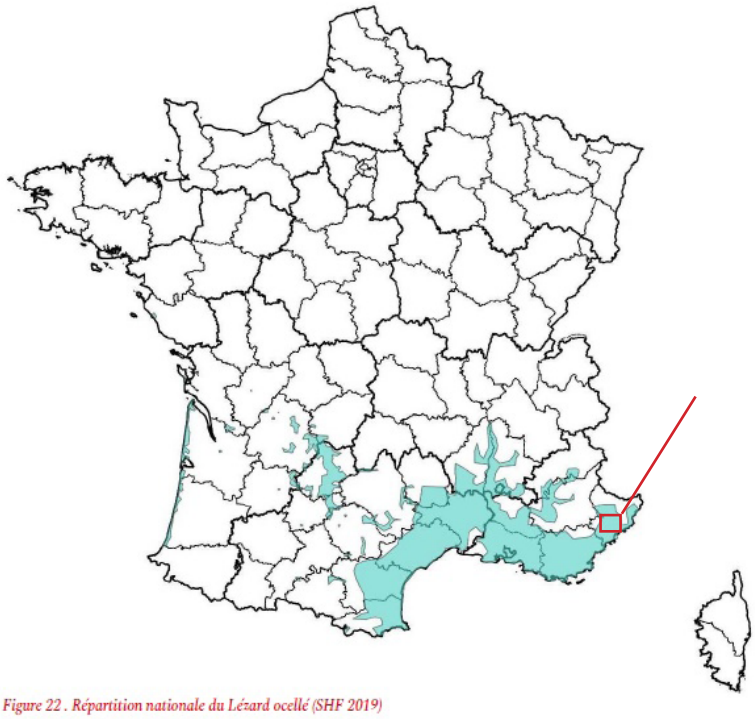
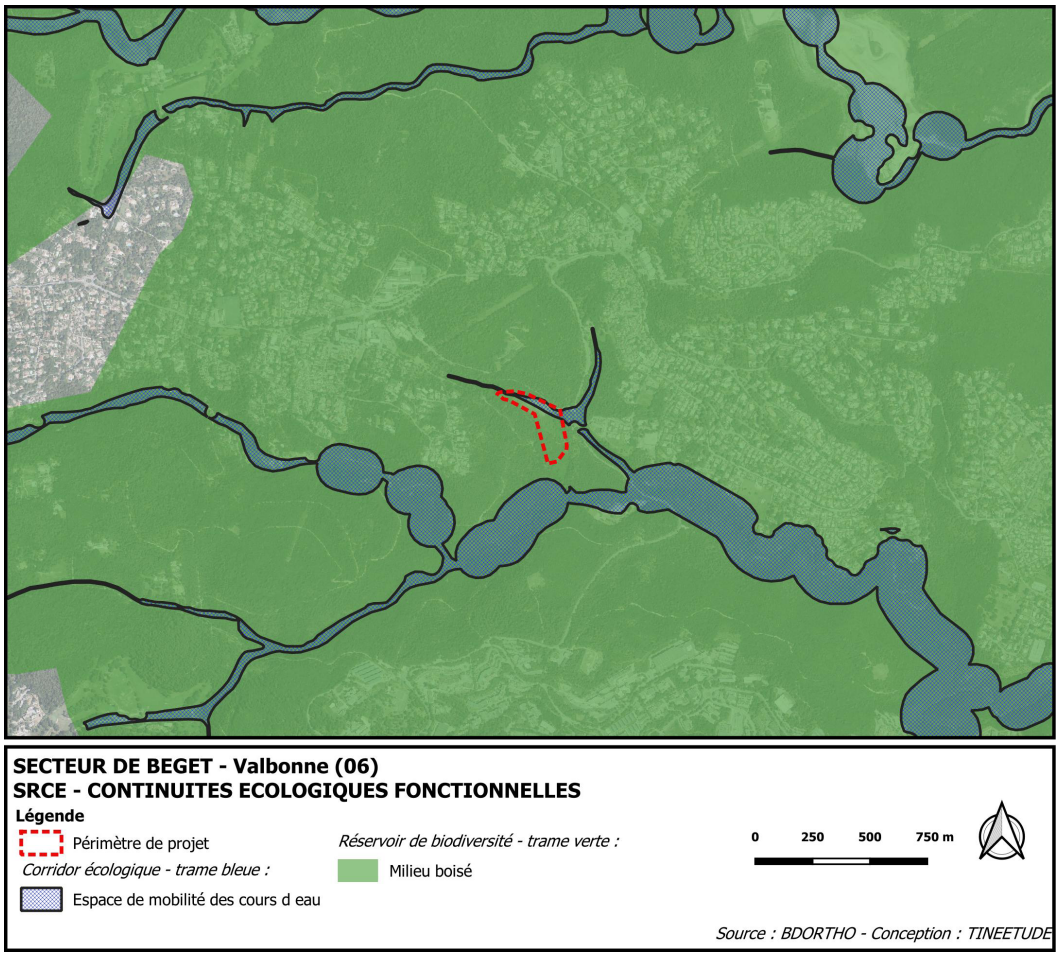


Figure 22 . Répartition nationale du Lézard ocellé (SHF 2019)

Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le périmètre d'étude se situe en totalité dans un réservoir de biodiversité fonctionnel représenté par un milieu boisé et en partie dans un corridor écologique lié à l'ancien vallon, aujourd'hui remblayé, au nord du périmètre d'étude.



Patrimoine

Le territoire élargi de projet possède un patrimoine historique et naturel protégé réglementairement (monuments historiques, sites...). A cela, s'ajoute également un patrimoine bâti non protégé (patrimoine vernaculaire, édifices religieux …).
Tous ces éléments patrimoniaux participent, à leur échelle, à l'identité du territoire. Chacun d'entre eux génère des enjeux et sensibilités variables au regard du développement du photovoltaïque.

Les monuments historiques et sites classés et inscrits répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude composent l'offre patrimoniale.

Monuments historiques

Les monuments historiques classés ou inscrits génèrent des périmètres de protection (abords) d'un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci. Tout projet situé dans un rayon de 500 mètres est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Au delà du périmètre de 500 mètres, il y a lieu de prendre en compte les éventuels liens de covisibilité entre le monument et le secteur de projet.


ABBAYE CHALAISIENNE STE MARIE


PLACE DES ARCADES

Les monuments historiques les plus proches du secteur du site de Béget sont situés à 2,6 km. Il s'agit des monuments dans le centre ancien de Valbonne :

- L'abbaye chalasienne Sainte-Marie, classée depuis le 17 décembre 1984
- La place des arcades, inscrite depuis le 12 juin 1992.

→ **Le projet de centrale photovoltaïque au sol, par sa localisation éloignée des premiers monuments historiques, de leur situation en milieu bâti ou par le relief qui bloque les vues, n'aura pas d'impact sur la protection des monuments historiques et les covisibilités.**

Sites inscrits

L'objectif d'un site inscrit ou classé est de favoriser la conservation ou la préservation des espaces naturels ou bâtis remarquables, présentant un intérêt au regard notamment de critères architecturaux, historiques, scientifiques...

Moins contraignante que le classement, l'inscription d'un site repose sur l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) obligatoirement requis pour tous travaux autres que relevant de l'exploitation courante des fonds ruraux ou de l'entretien normal des bâtiments.

La commune de Valbonne est concernée par trois protections de sites inscrits :

- Le site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoules » depuis un arrêté du 10 octobre 1974. Le secteur de projet au

site de Béget est intégré dans ce site inscrit.
- Le site inscrit « Village de Valbonne », à environ 2,5 km à l'ouest du secteur de projet.
- Le site inscrit « Village de Biot », à environ 4,4 km à l'est du secteur de projet.

→ **Les sites très urbanisés, le relief qui bloque les vues, ou encore l'espace dégradé du site de Béget, font que le projet envisagé de centrale photovoltaïque au sol n'aura pas d'impact sur les différents sites inscrits.**

Patrimoine remarquable

Plusieurs éléments de patrimoine non protégé ponctuent le territoire. Il s'agit d'un patrimoine remarquable ou du « petit patrimoine » représentant un style ou une époque particulière, un mode de vie ou des pratiques autochtones. Il est peu visible dans le paysage mais il est le témoin de l'héritage patrimonial de ce secteur. Il en existe de différents types :
- Petit patrimoine rural ou villageois : il s'agit des éléments tels que les fontaines, lavoirs… ;
- Patrimoine religieux : incluant les édifices religieux (églises, chapelles…) non classés ou inscrits, des croix, des cimetières, calvaires ;
- Patrimoine bâti identitaire villageois : cette catégorie est représentée par tout bâtiment, hormis le bâti remarquable, ayant une architecture traditionnelle, autochtone, représentant des pratiques locales à des époques différentes. On y retrouve les maisons journalières ou bourgeoises.
- Patrimoine bâti identitaire rural : Il s'agit du bâti traditionnel à vocation d'activités agricoles ou d'habitations accompagnant des activités agricoles (cabanes en pierre sèche, bergeries, jas...).
- Patrimoine remarquable historique : sont compris dans cette catégorie les éléments bâtis ou bâtiments dont l'intérêt architectural ou historique est marquant mais n'est pas reconnu au titre d'un classement ou d'une inscription particulière.
- Patrimoine de l'eau : aqueducs antiques, fontaines, lavoirs, puits, citernes, abreuvoirs, béals et canaux, sources...
- Patrimoine industriel, ferroviaire, civil : comprend tout le patrimoine bâti lié aux activités industrielles et ferroviaires, ainsi que les ouvrages de type civil (ponts...).
- Patrimoine naturel d'intérêt paysager et historique : tout élément naturel participant à l'image du territoire : alignement d'arbres en entrée de village ou des domaines agricoles, des arbres remarquables isolés…
- Patrimoine des voies de circulation : l'ancienne voie ferrée de la ligne Nice - Meyrargues construite en 1892 par la Compagnie des chemins de fer. Elle traversait les communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, le Bar-sur-Loup et Châteauneuf. Plusieurs ouvrages d'art furent détruits en 1944 et la ligne ferroviaire fut définitivement fermée en 1950. Une partie a été mise en valeur sous forme de promenade piétonne belvédère.

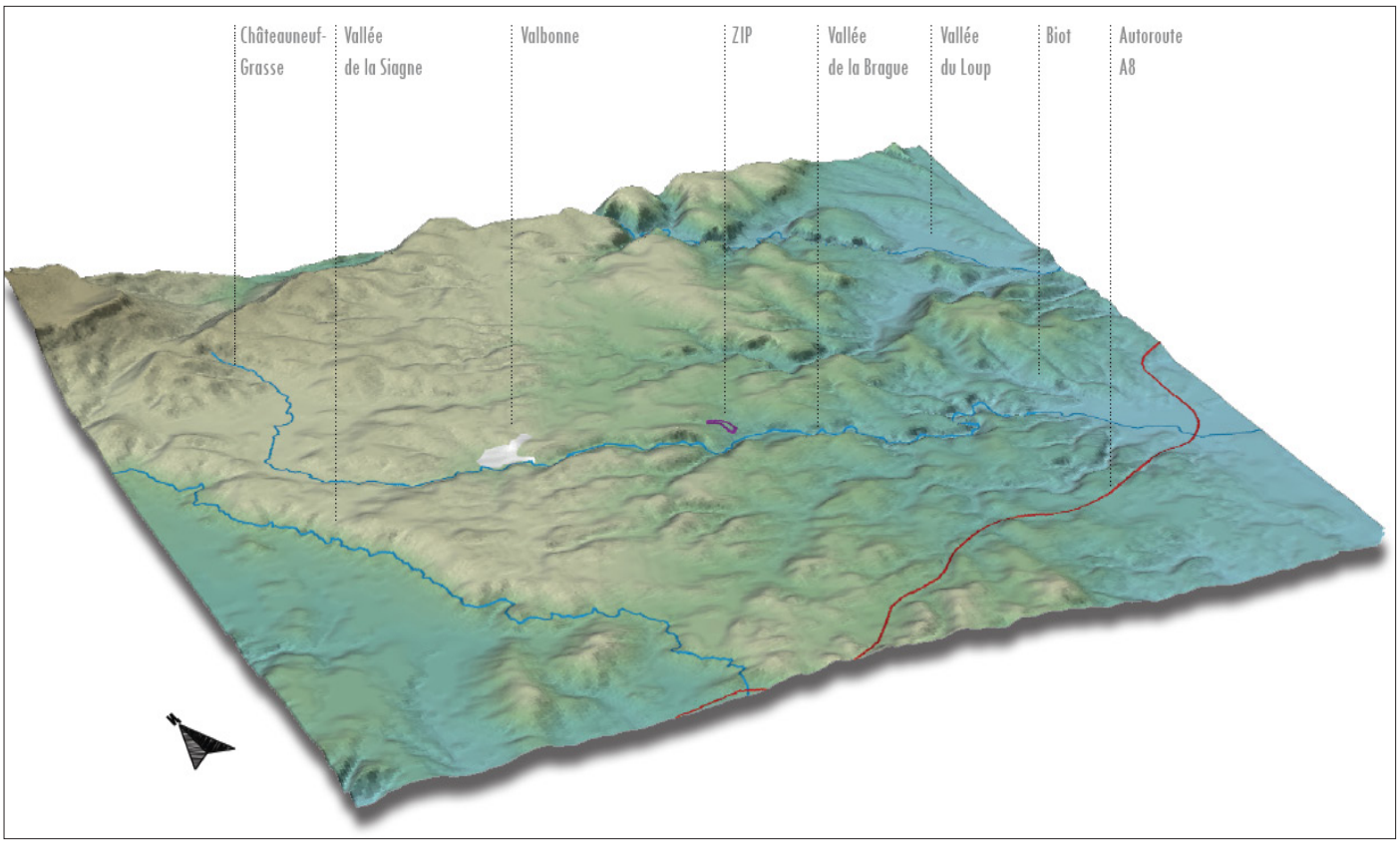
Représentatives de l'identité locale et du patrimoine, les terrasses de cultures, plus communément, appelées « restanques », sont un élément structurant du paysage. Ces murs en pierre sèche (sans liant pour assembler les pierres) ont été construites au fil des siècles pour augmenter les surfaces agricoles et conserver un maximum de terre arable en limitant les effets de l'érosion. Elles sont utilisées pour le pâturage, le fourrage, les plantations d'oliviers et d'agrumes, le maraîchage, la culture de plantes à parfum ou aromatiques.

→ **Aucun bâtiment remarquable n'est situé à proximité du site de projet. Il ne devrait pas avoir d'impact.**

Paysage

Le plateau de Valbonne est situé entre le fossé du Var et les massifs de l'Estérel, et cadré par la barre des Baous et le littoral. Ce plateau est constitué d'un relief collinaire doux d'environ 400 mètres d'altitude. Le cadre physique est omniprésent dans ce paysage. Le relief s'exprime dans un jeu incessant de collines et de vallées (Cagne, Brague, Siagne, Loup) où le regard est cadré par des reliefs marqués (les causses, le pic des Courmettes). Les relations que nourrit tout projet avec la topographie sont multiples. Celles-ci peuvent être fortes et révéler et mettre en avant le relief et le paysage.

Aujourd'hui, ces paysages se transforment tant par la déprise agricole que par l'extension urbaine. Le développement constant de l'activité touristique bouleverse également le regard porté sur ces territoires.

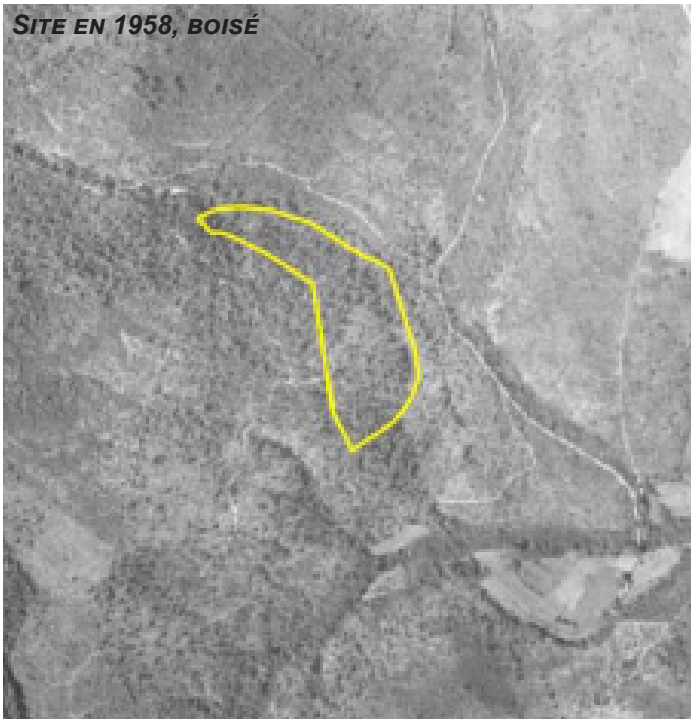


Les abords du site de projet sont structurés autour de la vallée de Brague et de la route D604. Les collines boisées sont entrecoupées de lotissements pavillonnaires qui se privatisent et se ferment avec la présence végétale au cœur du tissu bâti.
L'agriculture est peu présente, sous forme de serres agricoles. Les seuls espaces ouverts correspondent aux terrains de golf et à la carrière. La route D604 serpente dans les boisements entre la technopole de Sophia Antipolis et les lotissements résidentiels de Valbonne. Le GR563A suit la vallée de la Brague et la route D604, il est fortement encaissé dans la végétation.

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET URBAIN

Environnement patrimonial, paysager et urbain

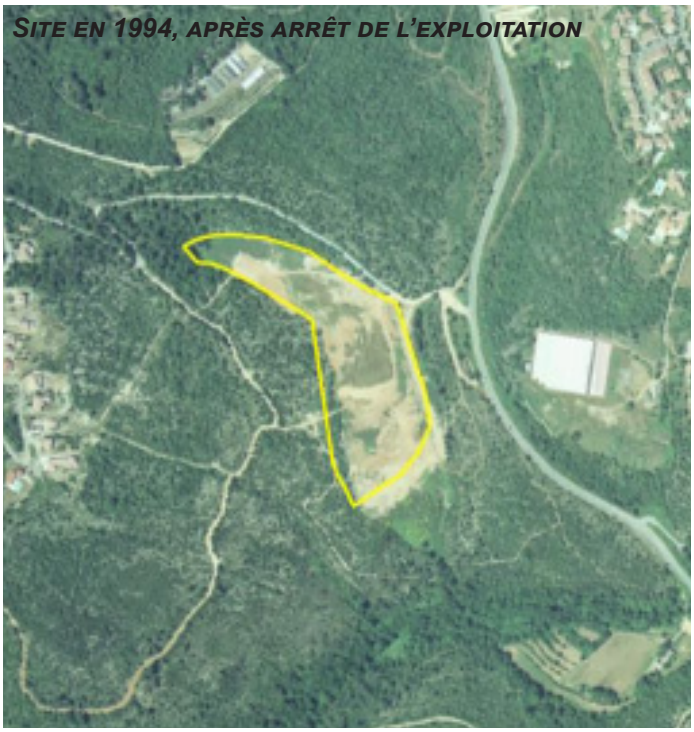
Plusieurs dynamiques paysagères sont à l'œuvre depuis les années 50 sur le secteur de Béget.
Le secteur est une ancienne décharge composée par les dépôts anthropiques enfouis sur plusieurs mètres de hauteur. L'exploitation de l'ancienne décharge s'est déroulée entre 1973 et 1983. Un début de revégétalisation avec une végétation spontanée se fait actuellement par le sud de la zone.



SITE EN 1958, BOISÉ



SITE EN 1977, EXPLOITÉ COMME DÉCHARGE MUNICIPALE



SITE EN 1994, APRÈS ARRÊT DE L'EXPLOITATION



SITE EN 2020

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET URBAIN

Environnement patrimonial, paysager et urbain

Le secteur de projet, d'une superficie d'environ 3,8 ha, se situe entre 130 et 150 mètres d'altitude et présente une vaste plateforme de terre compactée barrant la vallée du Béget. La plateforme est une ancienne décharge composée par des dépôts anthropiques enfouis sur plusieurs mètres de hauteur. La pente du terrain est de l'ordre de 5 % et est orientée vers le sud.
Le secteur est positionné au droit d'un ancien vallon qui a été remblayé par de nombreux matériaux (gravats, éléments métalliques, déchets ménagers divers) lors de l'exploitation de l'ancienne décharge entre 1973 et 1983. Les remblais de l'ancienne décharge présentent une épaisseur variant de 4 à 14 mètres selon les secteurs. Il est à noter qu'une digue de matériaux argileux étanches aurait été mise en place en aval de la décharge (au sud) au début de l'exploitation.

L'environnement autour du secteur de projet est boisé. Au nord, le milieu est ouvert avec quelques dépôts de matériaux ou de reliefs issus de l'exploitation mais s'enfriche progressivement pour tendre vers des milieux buissonnants (genêt, ronciers, cistes) avec quelques arbres.

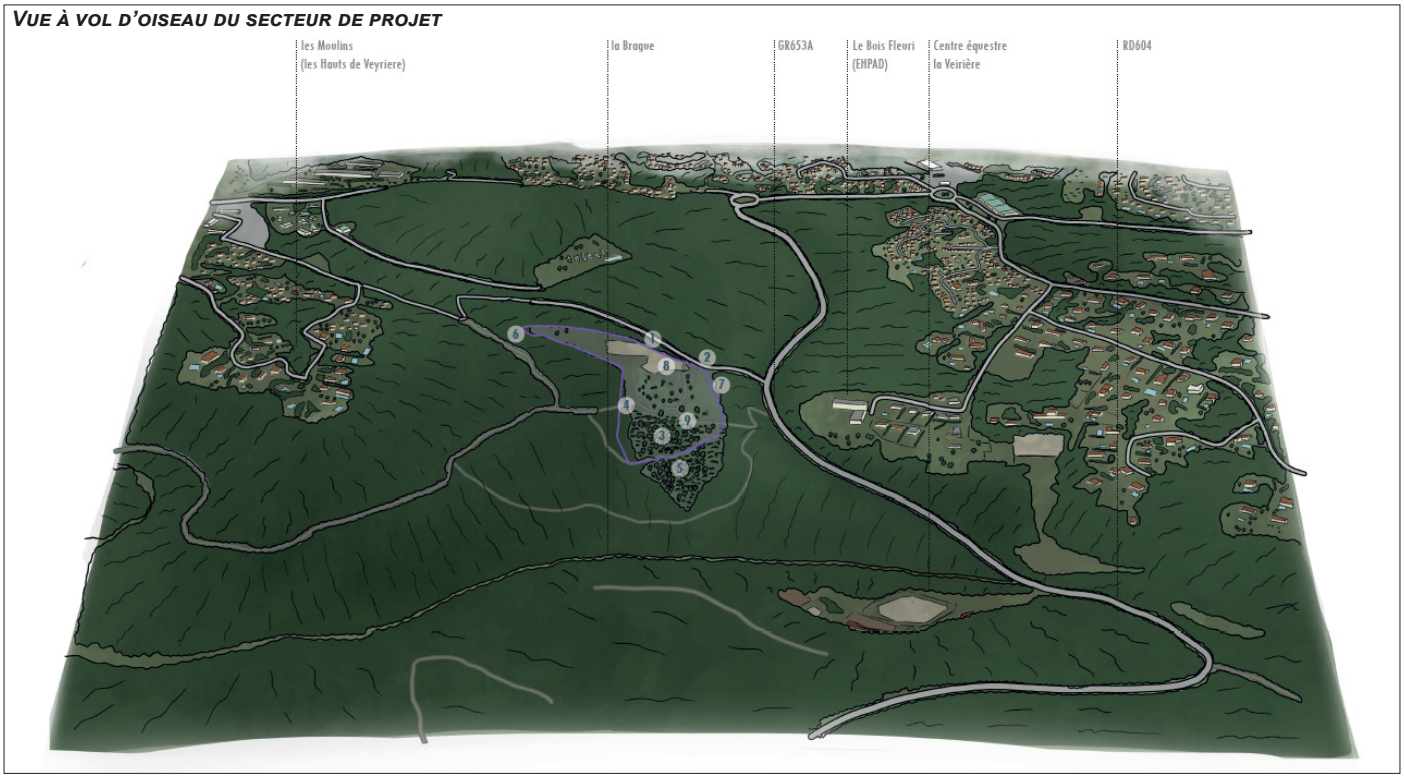
Aucune habitation n'est située dans le secteur. Les habitations les plus proches, le lotissement Le Bois Fleuri à Biot à l'Est et Les Hauts de Veyriere à l'Ouest, sont situés de part et d'autre, à plus de 300 mètres à vol d'oiseaux. La route RD604 et le GR653A longent à proximité à l'est. Des sentiers peu fréquentés parcourent également le secteur.



RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET URBAIN

Environnement patrimonial, paysager et urbain

VUE À VOL D'OISEAU DU SECTEUR DE PROJET



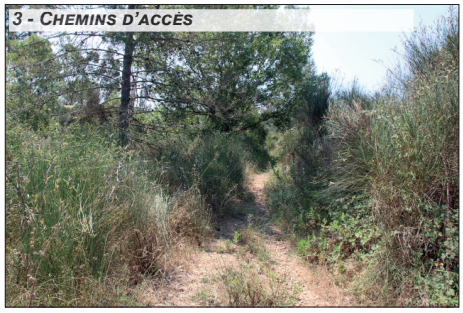
1 - ZONE DE REMBLAI



2 - INTERFACE ENTRE LA ROUTE ET LE SECTEUR



3 - CHEMINS D'ACCÈS



4 - VÉGÉTATION AU PLUS PRÈS DU VALLON



5 - EUCALYPTUS EN BORDURE DE SITE



6 - PISTES DFCI



7 - ACCÈS AU SECTEUR DE PROJET



8 - DÉPÔTS DE PIERRE



9 - FRÉQUENTATION DU SECTEUR



En vue immédiate, les perceptions visuelles du projet de centrale photovoltaïque au sol se feront exclusivement depuis les accès routiers :

- Le chemin de la Verrière, qui permettra d'accéder à la centrale et qui longe le site. Le parc solaire sera visible sur la partie la plus ouverte du chemin.

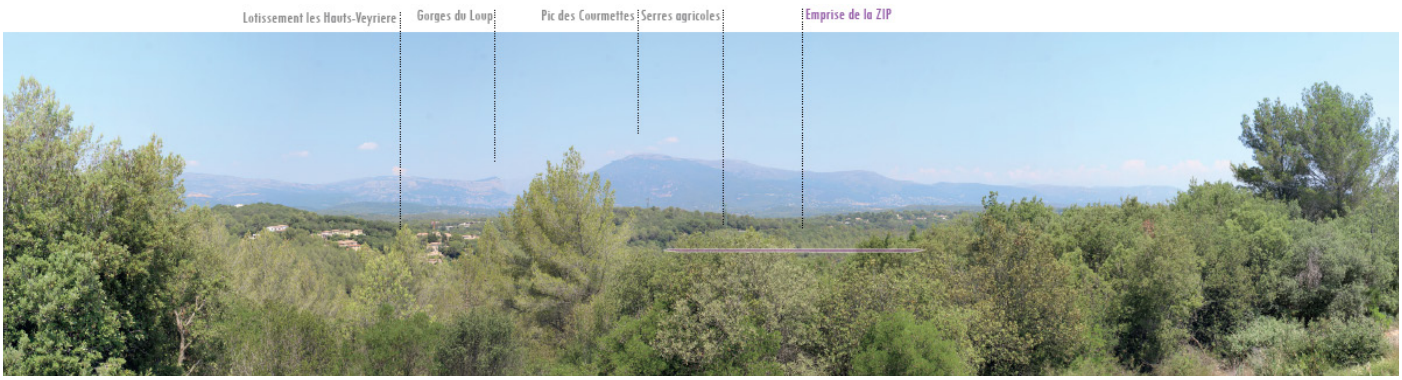


- La D604 et le GR653A. Toutefois, la route D604 très roulante et l'épaisseur des bois limitera fortement toute perception en direction du parc solaire.



En vue rapprochée, le secteur de projet est cerné de bois qui limitent fortement sa perception depuis la route D604, le GR653A et les habitations environnantes. Il est visible seulement depuis les lotissements : le Bois Fleuri et les Hauts de Veyriere mais beaucoup de vues sont confisquées par l'urbanisation, masquées par les maisons, jardins, clôtures et portails.
Quelques portions très ponctuelles depuis des sentiers peuvent offrir des vues furtives sur le projet :

- Depuis un sentier à Valbonne, 480 mètres au sud du secteur de projet. Quelques portions de sentiers, connectés au GR et PR, pourraient percevoir le haut du projet de parc solaire en contrebas depuis des points hauts sans végétation. Cependant, la végétation atténuera fortement les visibilités.



- Depuis le lotissement des Bois Fleuri à Biot, à 140 mètres à l'Est. En limite de ce lotissement, au niveau de l'EHPAD, le projet de parc solaire sera situé en contrebas, à proximité de la RD604. La végétation environnante limitera cependant fortement les perceptions du parc solaire.



Une étude d'impact sur l'environnement, et plus spécifiquement sur le volet paysager et patrimonial du projet photovoltaïque est réalisée parallèlement au dépôt du permis de construire. Elle permet de préciser les parti-pris paysagers retenus à partir des différents enjeux identifiés.

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET URBAIN

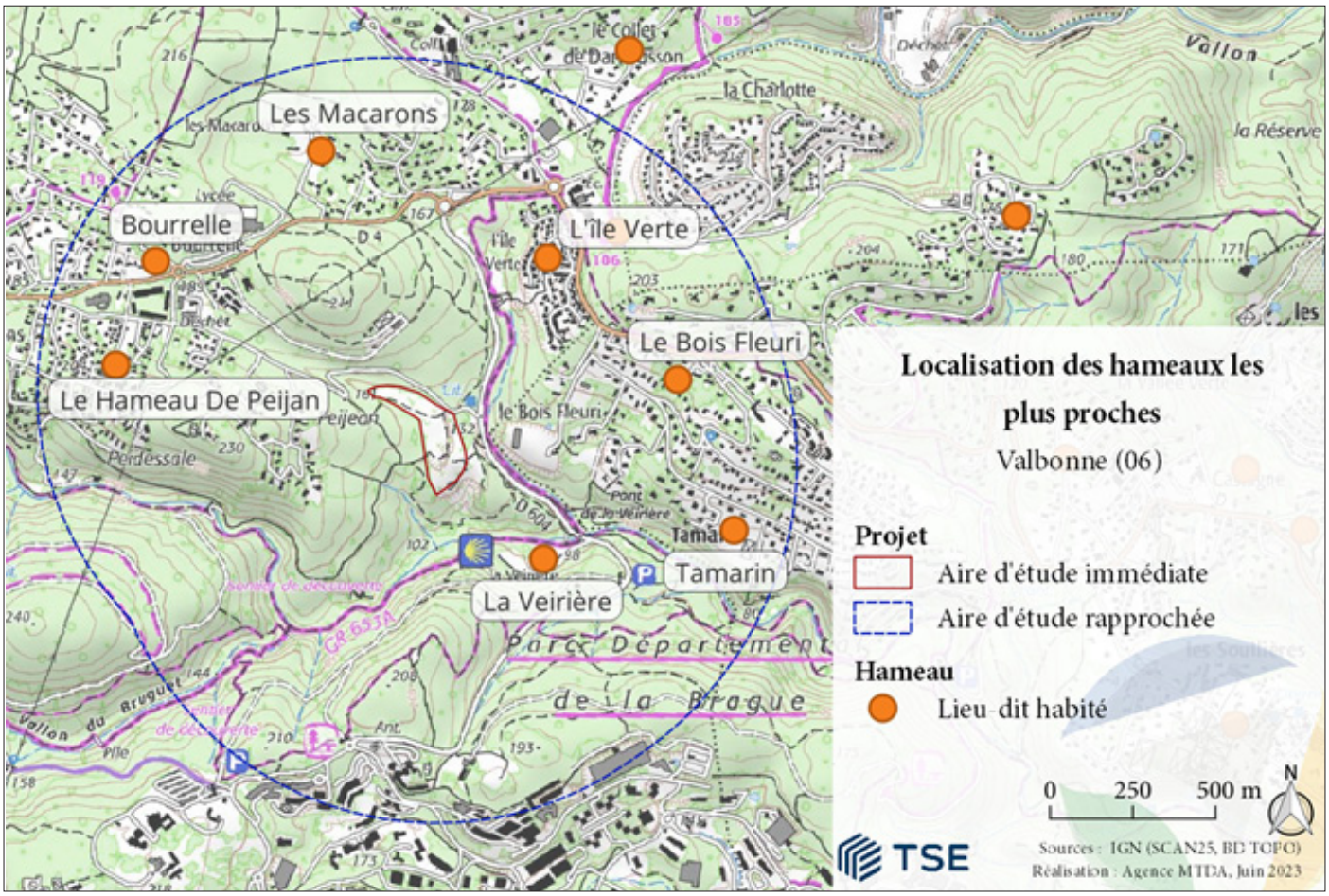
Environnement patrimonial, paysager et urbain

Urbanisme

Le secteur de projet se situe à la frontière Est de la commune de Valbonne. Il se situe au croisement de la route des Macarons (RD604) et du chemin de la Verrière et est facilement accessible. Ce dernier présente une largeur de voirie de plus de 5 m.
Aucune habitation ne se situe au sein de la zone de projet, ni à proximité. Les bâtiments les plus proches se situent à environ 300 m à l'Est, de l'autre côté de la RD604, sur la commune de Biot.

De manière plus élargie, on trouve les hameaux suivants :
- Peijan situé à 330 m à l'ouest du secteur ;
- Bourelle situé à 470 m au nord-ouest du secteur ;
- Les Macarons situé à 500 m au nord du secteur ;
- L'île Verte situé à 430 m au nord-est du secteur ;
- Le Bois fleuri situé à 100 m à l'est du secteur ;
- Tamarin situé à 580 m à l'est du secteur ;
- La Veirière situé à 160 m au sud du secteur.

→ Le projet de centrale au sol dans le secteur de Béget, par sa localisation isolée, ne sera pas de nature à porter atteinte aux différents quartiers alentours.



Activités agricoles

La commune de Valbonne compte 7 exploitations agricoles en 2020 et une Superficie Agricole Utilisée (SAU) de 34 hectares. Les activités agricoles sont majoritairement orientées vers la polyculture et le polyélevage.

Sur le site du projet dans le secteur de Béget, une exploitation agricole était usagère du site du projet jusqu'à peu ; il s'agit du GAEC de Peijan, entreprise professionnelle agricole d'élevage caprin à transformation fromagère, dont le troupeau pâturait sur et autour du site de Béget depuis son installation en 2017 jusqu'en 2023.

SURFACES DÉCLARÉES À LA PAC EN 2021 PAR LE GAEC PEIJAN



Cette exploitation agricole est dite « communale » : elle fait suite à une réflexion conduite par la municipalité dans les années 2000 autour de l'entretien de ses zones boisées (en termes de lutte contre les feux de forêt), qui a abouti à la construction d'un bâtiment d'élevage et d'une fromagerie, situés sur le site de Peijan, pour mise à disposition à des exploitants agricoles.

Le GAEC a déclaré 65 hectares de parcours à la PAC en 2021 (cf. carte ci-contre) sur des terrains exclusivement situés sur la commune de Valbonne. La totalité du site du projet est intégré dans cette déclaration.

Toutefois, une nouvelle convention entre la commune de Valbonne et le GAEC de Peijan a pris effet le 15 avril 2023 pour une durée de 5 ans, et revoit la désignation des terres à vocation pastorale en nature de « parcours ». Les parties des parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque ne sont désormais plus mentionnées dans la nouvelle convention.

Le secteur de Béget ne présente pas intrinsèquement un intérêt pastoral fort en l'état, en raison de son ancienne activité de décharge.

Par ailleurs, le terrain de Béget, tout comme la commune de Valbonne, est intégré dans différentes appellations :
- IGP - Indication géographique protégée : Agneau de Sisteron,
- IGP - Indication géographique protégée : Alpes Maritimes,
- IGP - Indication géographique protégée : Méditerranée,
- IGP - Indication géographique protégée : Miel de Provence,
- IG - Indication géographique : Génépi des Alpes,

- AOC - Appellation d'origine contrôlée / AOP - Appellation d'origine protégée : Olive de Nice,
- AOC - Appellation d'origine contrôlée / AOP - Appellation d'origine protégée : Huile d'olive de Nice.

→ **Une Étude Préalable Agricole accompagnera le dépôt du permis de construire et l'étude d'impact pour identifier les conséquences du projet sur l'économie agricole.**

Activités forestières

Les espaces forestiers couvrent 58 % du territoire de la CASA, soit 27 925 ha. Plus de 80 % des espaces forestiers sont occupés par des forêts fermées notamment de feuillus prépondérants.
L'IFN (Inventaire Forestier National) identifie 4 sylvoécorégions sur le territoire de la CASA :

- Préalpes du Sud ;
- Maures et Esterel ;
- Secteurs niçois et préligure ;
- Alpes externes du Sud.

La commune de Valbonne appartient à la région des secteurs niçois et préligure. Cette région, au climat méditerranéen doux et relativement humide, se distingue des Maures et de l'Esterel cristallins par son substratum sédimentaire calcaire ou gréseux et des Préalpes du Sud comme des Alpes intermédiaires du Sud par son altitude générale plus faible. La forêt représente 45 % de sa surface totale et avoisine 35 000 ha.

La zone du projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Béget est concernée par des boisements épars, qui sont plus denses aux alentours.
Il s'agit plus spécifiquement d'une lande, entourée de :

- Forêts fermées de pin d'Alep pur ;
- Forêts fermées à mélange de conifères prépondérants et feuillus ;
- Forêts ouvertes à mélange de feuillus et conifères.

Consulté par le maître d'œuvre en 2023, l'Office National des Forêts a précisé que le secteur de projet ne relevait pas du régime forestier, bien que proche de la forêt communale de Valbonne et du parc départemental de la Brague. Il n'existe pas de foret domaniale dans le secteur.

→ **Le projet de centrale photovoltaïque au sol n'aura pas d'impact sur les activités forestières ; les terrains n'étant pas utilisés comme tel.**

Réseaux

Eau potable

Aucun des captages prioritaires identifiés par le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est situé sur la commune de Valbonne.

Le Schéma de distribution d'eau potable annexé au PLU de la commune de Valbonne indique que celle-ci ne dispose actuellement d'aucune ressource en eau en maîtrise d'ouvrage propre. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par des achats d'eau à deux collectivités voisines : le syndicat du Foulon (SIEF) et le syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL).

Le réseau d'alimentation en eau potable passe au niveau de la zone d'implantation du projet, le long du chemin de la Verrière.



RÉSEAU D'EAU POTABLE

Assainissement

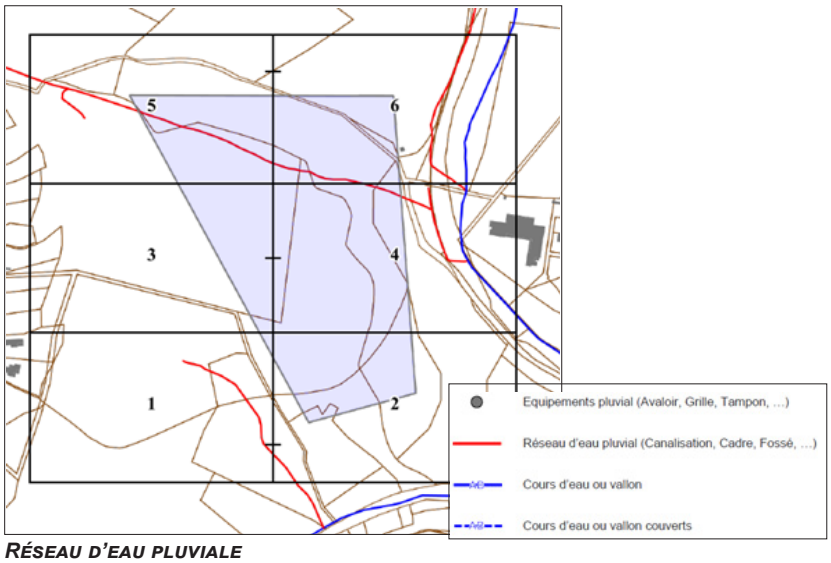
Le réseau d'assainissement passe au nord de la zone d'implantation du projet.

Eaux pluviales

Le réseau d'eau pluvial passe au niveau du secteur de projet.

Bornes incendie

Deux bornes incendie sont localisée à proximité immédiate du site de projet, l'une à l'entrée du site (utilisée pour le projet) et la seconde au nord du site.



RÉSEAU D'EAU PLUVIALE

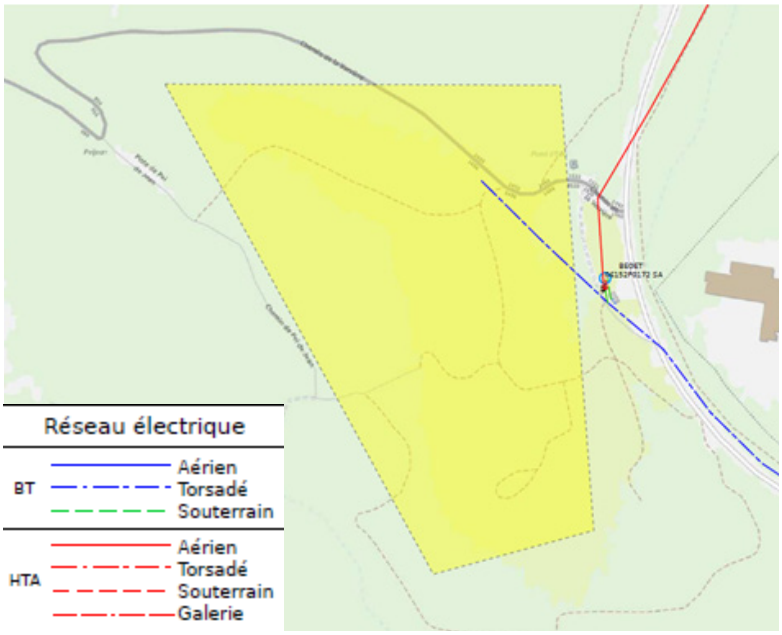


RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

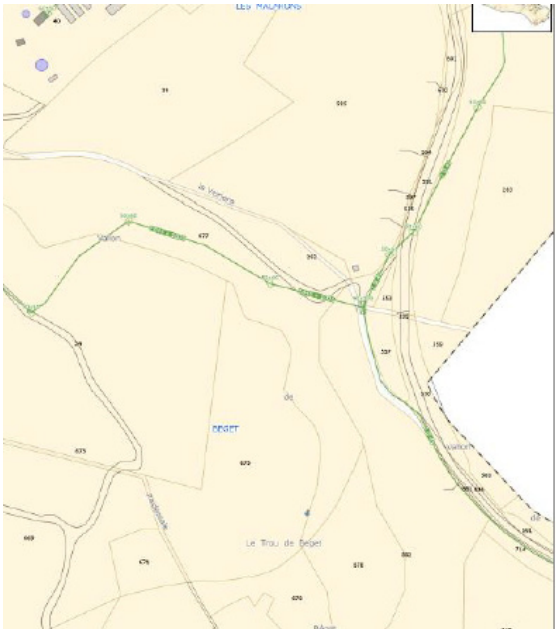
Réseau électrique

Le réseau électrique aérien basse tension ENEDIS passe à proximité directe du secteur de projet et le réseau torsadé haute tension passe sur le secteur.

Une installation souterraine de communication électronique ou ligne électrique passe au niveau de la zone d'implantation potentielle.



RÉSEAU ÉLECTRIQUE ENEDIS



INSTALLATION SOUTERRAINE DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE OU LIGNE ÉLECTRIQUE

- **Production photovoltaïque**

A +/- 5 kilomètres du site de projet, il existe quelques équipements photovoltaïques :
- une ombrière photovoltaïque (environ 0,6 ha) localisée sur le parking d'Air France dans la zone de Sophia Antipolis.
- plusieurs autres bâtiments de la technopole Sophia Antipolis équipés de panneaux sur toiture et d'ombrières de parking.

Par ailleurs, la commune a plusieurs projets en cours ou en réflexion pour l'équipement photovoltaïque en toiture sur les bâtiments communaux, et notamment les écoles.

Nuisances, air, sols

Bruit

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français.

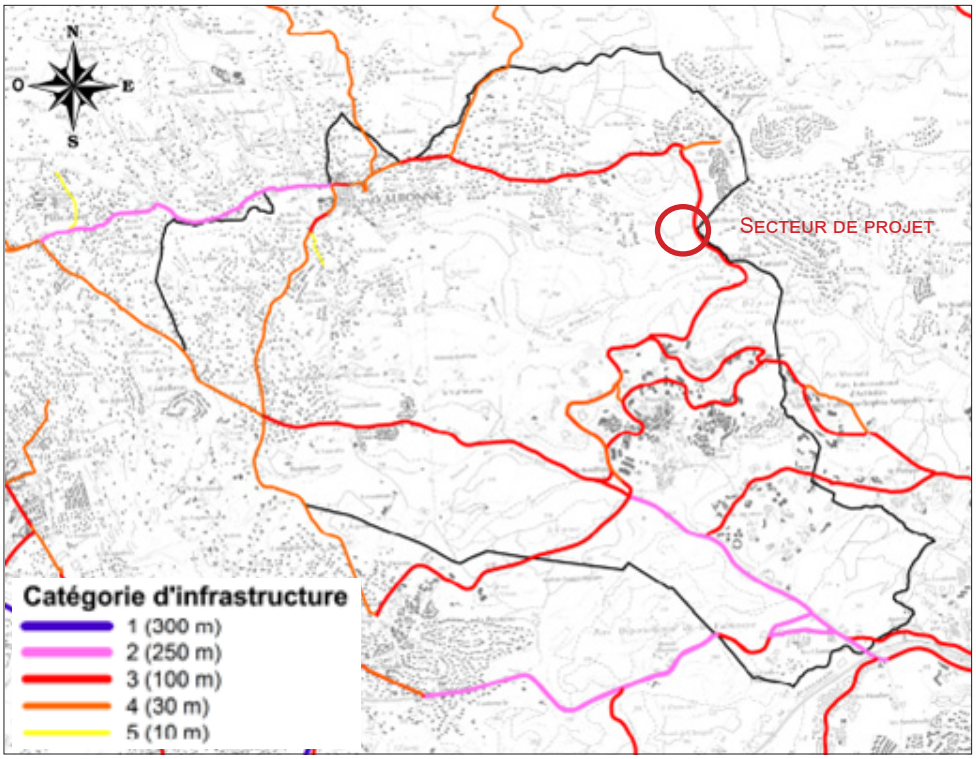
La loi relative au bruit de 1992 prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée :

- Catégorie 1 : 300 mètres,
- Catégorie 2 : 250 mètres,
- Catégorie 3 : 100 mètres,
- Catégorie 4 : 30 mètres,
- Catégorie 5 : 10 mètres.

La commune de Valbonne est concernée par l'arrêté préfectoral sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 18 août 2016 au niveau de 8 routes départementales supportant plus de 5 000 véhicules/jour.

Le secteur de projet est plus spécifiquement concerné par les nuisances sonores provenant de la RD604 de catégorie 3.



Classement des infrastructures routières sources de nuisances sonores

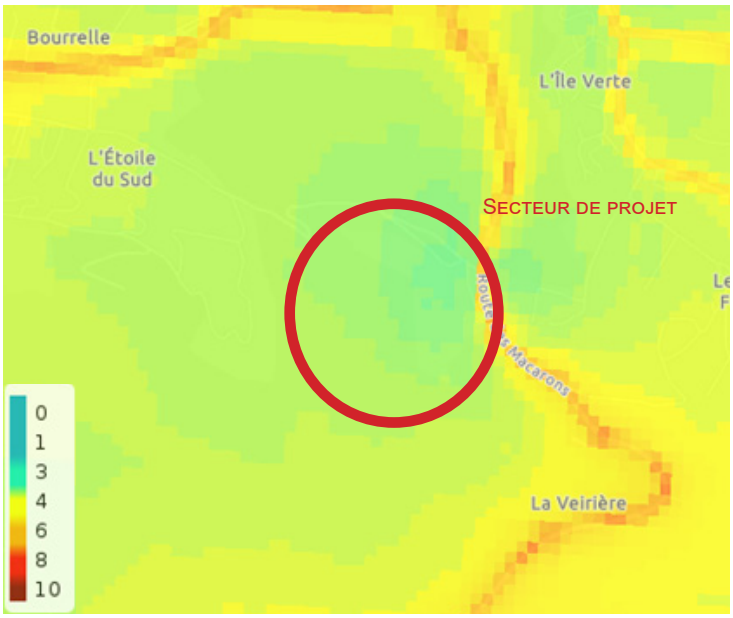
Qualité de l'air

Suite à la loi du 30 décembre 1996 relative à la qualité de l'air, des mesures permettant de décrire la qualité de l'air doivent être réalisées sur l'ensemble du territoire national. Au sens de cette loi, est considérée comme pollution atmosphérique « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

AtmoSud déploie sur le territoire des Alpes-Maritimes un dispositif de surveillance continue de l'air répartis sur 12 stations. Ce matériel permet de mesurer le niveau en particules fines (PM10, PM2.5, PM1, métaux), en ozone (O3) et en oxydes d'azote (NOx).

L'exposition annuelle de la population aux polluants atmosphériques est représentée par le nouvel indicateur ICAIR365. Il remplace à partir de 2022 l'ancien Indice Synthétique de l'Air (ISA). Ce nouvel indicateur se base sur les nouvelles Lignes Directrices OMS de 2021. Il intègre les PM2.5 en plus des PM10, du NO_2 et de l'O_3.

En 2021, la qualité de l'air au niveau de l'aire d'étude varie de bonne à moyenne, voire mauvaise au niveau des routes départementales.



INDICE ICAIR635 SUR LA ZONE DE PROJET EN 2021

Pollution des sols

Le site de Béget est situé sur une ancienne décharge et une étude réalisée par ABO ERG dans le cadre du projet en mars 2023 a permis de réaliser un état des lieux des connaissances du site, ainsi qu'une étude documentaire historique et de vulnérabilité en matière de pollution.
L'ensemble des résultats de l'étude sera annexé à l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet.

Le site de projet correspond à une ancienne décharge d'ordures ménagères et de gravats dont l'exploitation s'est déroulée sur une dizaine d'année entre 1973 et 1983 ; date de la mise en place d'une couverture argileuse de surface au droit du site.

Aucun élément ne permet de dire si la décharge communale a fait l'objet initialement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation : de fait, aucun élément réglementaire sur la cessation d'activité n'a été retrouvé.

Une digue argileuse a été mise en place en aval, au sud de la décharge avant le début de l'exploitation du site. Préalablement à l'implantation de la décharge, le site était occupé par un vallon.

Les remblais de l'ancienne décharge reposent sur des calcaires marneux plus ou moins karstifiés. La base de la formation calcaire est constituée par des couches d'argiles réfractaires de plusieurs mètres d'épaisseurs. Au sein du soubassement calcaire plus ou moins karstique, des circulations d'eau s'opèrent entre les blocs / bancs rocheux fracturés de calcaires, et les niveaux argileux / marneux imperméables. Cet aquifère calcaire généralement affleurant en surface est donc considéré comme vulnérable à toute pollution de surface qui serait entraînée via les eaux météoriques ou via certains cours d'eau qui s'infiltrent directement dans l'aquifère.

Sur le site étudié, une cavité kartisque dite du « trou de Béget » est établie à quelques dizaines de mètres de profondeur (vers 110 m NGF) en contrebas de la partie Sud-Est de la zone de dépôts. Compte tenu de la proximité immédiate de deux sources exploitées en aval du site (Font du Vent et Bois Fleuri), et d'un forage de l'INRA également exploitée pour de l'arrosage (à moins de 300 m), la vulnérabilité et la sensibilité de la ressource en eaux souterraines vis-à-vis du site de l'ancienne décharge est à prendre en compte, tout comme celle du cours La Brague présent en aval à environ 200 mètres du site étudié.
Toutefois, à ce stade, les autorités de suivi n'ont pas constaté / signalé d'impact sur ces eaux.

Il est par ailleurs à noter que le projet envisagé, ne concernant que les sols peu profonds de l'ancienne décharge (et n'impactant donc pas les couches profondes susceptibles de contenir des pollutions résiduelles), n'est pas de nature à favoriser la migration de polluants vers ces milieux.

En 2002, il avait été constaté une activité de fermentation des déchets ménagers avec un dégagement de biogaz (méthane, sulfure d'hydrogène et dioxyde de carbone) sur plusieurs points et le cheminement diffus de circulations d'eau (notamment en amont sur l'emprise Nord de la décharge) susceptibles de lessiver les déchets et ses polluants avec un risque d'infiltration à la faveur des fissures du massif calcaire. Il est toutefois à noter que les analyses réalisées sur un prélèvement d'eau en aval de la décharge n'avaient pas révélé de pollution.

→ Le projet envisagé ne concerne que les sols peu profonds de l'ancienne décharge. Il n'est donc pas de nature à favoriser la migration de polluants vers les couches profondes.

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

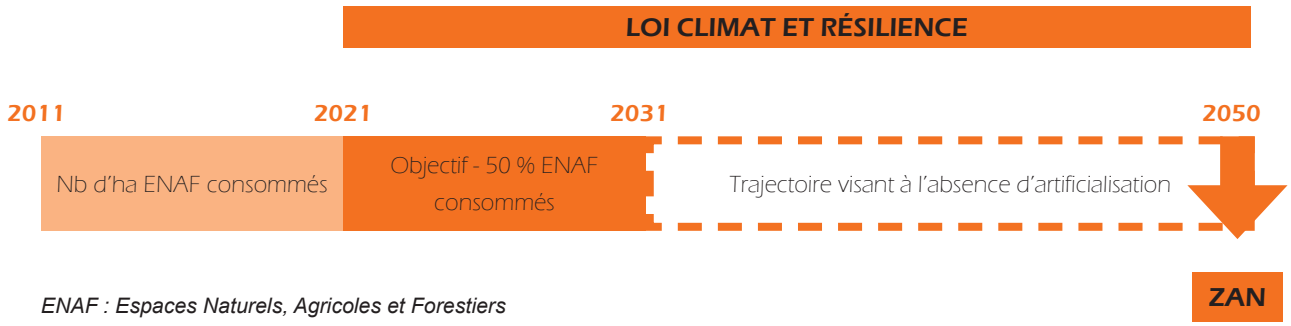
Depuis plus de 20 ans, le contexte législatif n'a cessé de se renforcer dans le but de garantir une gestion économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En 2000 déjà, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) conférait aux SCoT, PLU et cartes communales la mission d'assurer l'équilibre entre « un développement urbain maîtrisé » et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle posait d'ailleurs le principe d'une « utilisation économe » des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

En 2010, le mouvement s'est accéléré avec la loi Grenelle II qui obligeait les documents de planification à analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à fixer des objectifs chiffrés pour maîtriser l'étalement urbain.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) en 2014 renforçait les obligations des PLU vis-à-vis de la consommation d'espaces. Le rapport de présentation doit désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision et analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Depuis le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience complète le dispositif. Elle fixe entre autre un objectif pilier d'aménagement du territoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), avec comme ambition de faire la ville sans artificialiser les sols à l'horizon 2050. Auparavant, elle pose des jalons intermédiaires pour atteindre cet objectif : d'ici 2031, il faudra réduire de moitié la consommation des sols naturels, agricoles et forestiers (dits espaces NAF) constaté entre 2011 et 2021.



ENAF : Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Chaque sol peut se définir selon son usage. Parmi ceux-ci, on peut distinguer quatre grands types d'usages, à savoir les sols urbanisés d'une part et naturels, agricoles et forestiers (NAF) d'autre part.

Sont considérés comme espaces urbains les espaces occupés par les bâtiments ou les espaces liés aux fonctions urbaines. Il s'agit notamment des espaces accueillant de l'habitat, des infrastructures, des activités, des équipements (publics, privés), etc.

Sont considérés comme espaces naturels les espaces où l'intervention ou les activités humaines sont faibles ou

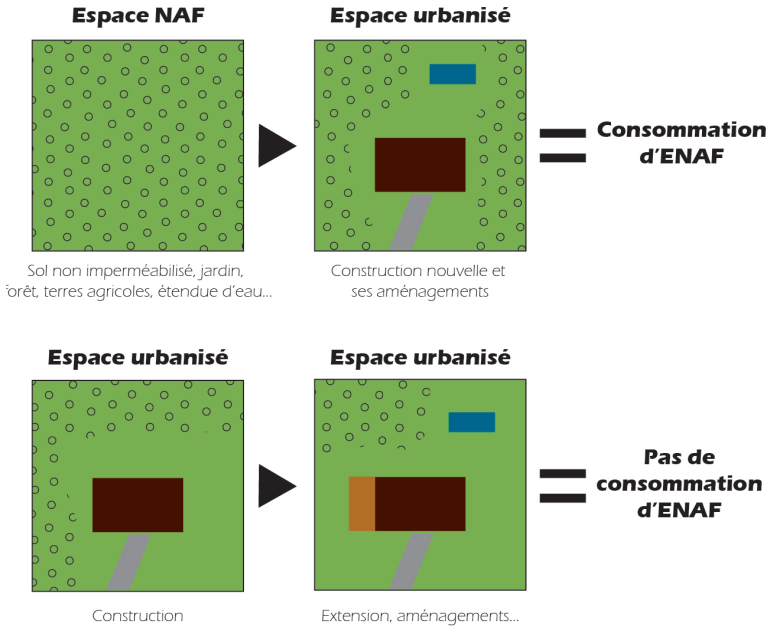
peu impactantes, notamment en terme d'infiltration des eaux. Cela regroupe les plans d'eau, les cours d'eau, les espaces à végétation herbacée ou arbustive, les golfs... constitutifs d'une éventuelle trame verte et bleue.

Sont considérés comme espaces agricoles les espaces où s'exerce une activité agricole. Cela désigne également l'ensemble des espaces productifs, comme les serres par exemple. Les jardins familiaux ou jardins potagers ne rentrent pas dans cette catégorie.

Sont considérés comme espaces forestiers les espaces boisés correspondant aux forêts, bois, bosquets significatifs... Sont exclus de cette catégorie les terrains boisés dont l'utilisation prédominante est agricole (agroforesterie) et les alignements d'arbres.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Ainsi, dès lors qu'un espace considéré initialement comme espace naturel, espace agricole ou espace forestier, est transformé en espace urbain, au titre des définitions ci-avant, il y a consommation.

Conformément aux préconisations du fascicule de mise en œuvre de la réforme ZAN n°1 édité par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la mesure de la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers est indépendante du zonage réglementaire des PLU. Ainsi, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ne correspond pas à l'urbanisation d'un terrain classé en zone N ou A au PLU. Les deux notions sont bien distinctes.



L'analyse de la consommation d'ENAF ne fait pas l'objet d'une méthodologie nationale précise ; il appartient aux bureaux d'études et collectivités de définir une méthodologie d'analyse des différents types d'espaces en vue d'estimer les surfaces consommées.

Une grille de critères a été définie afin de fixer un cadre précis d'analyse. Cette grille nécessite de répondre à plusieurs

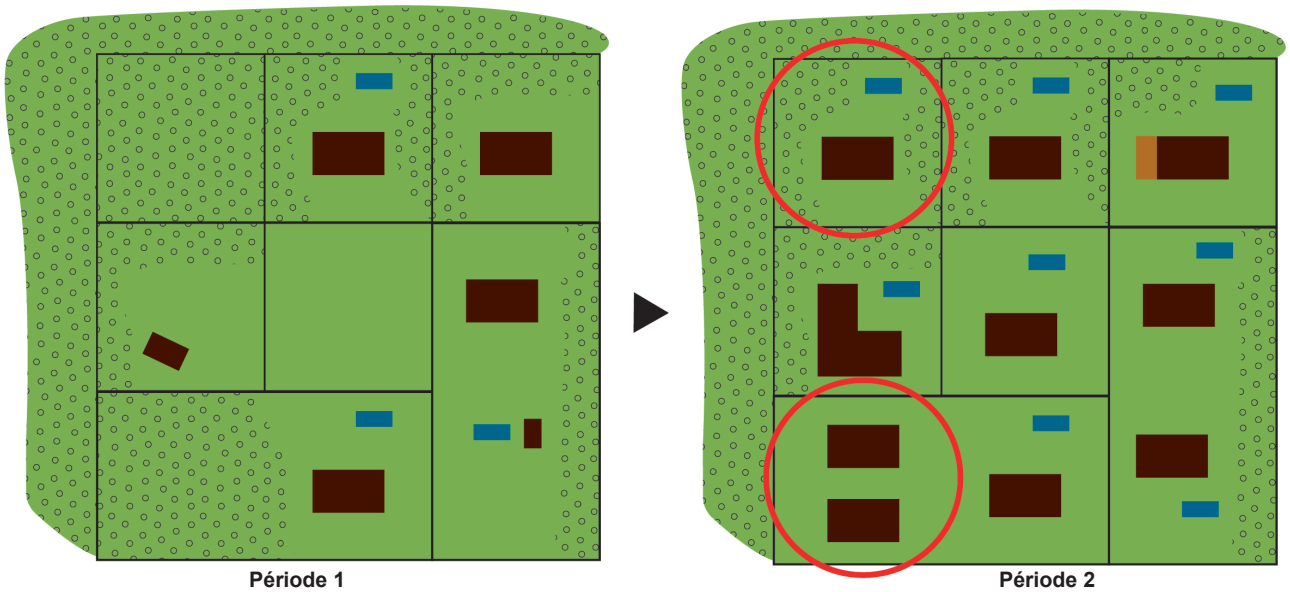
questions, pour déterminer l'état initial de la parcelle d'une part et s'il y a consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'autre part.

LA PARCELLE EST-ELLE OCCUPÉE, DANS SON ÉTAT INITIAL ?
L'état initial de la parcelle est pris en considération d'après son occupation à une date donnée, selon la période observée : superficie de l'ensemble des constructions et aménagements, proportions des sols stabilisés ou compactés ou encore des sols imperméabilisés existants sur la parcelle, etc... Selon l'emprise que cela représente, la parcelle est considérée comme urbanisée ou non.

QUELLE SUPERFICIE FAIT LA PARCELLE ?
L'état initial de la parcelle est conditionné également par sa superficie. Plusieurs seuils sont déterminés, selon les spécificités locales, et notamment la superficie moyenne des parcelles sur le territoire concerné. Il est en effet observé ces dernières années que la majorité des nouvelles constructions étaient édifiées sur des parcelles dont la superficie était comprise entre 300 m² (seuil bas) et 2 500 m² (seuil haut). L'application de ces seuils permet de proposer une classification adaptée au contexte local.
Selon le seuil retenu, les proportions d'occupation du sol évoquées ci-avant sont plus ou moins importantes.

QUEL ENVIRONNEMENT AUTOUR DE LA PARCELLE : LA PARCELLE EST-ELLE ENCLAVÉE DANS UN ESPACE URBANISÉ CONSTITUÉ OU EST-ELLE ATTENANTE À UN ESPACE POUVANT ÊTRE CONSTITUTIF D'UNE ÉVENTUELLE TRAME VERTE ET BLEUE ?
Cette question n'est retenue que pour les parcelles dont la superficie est inférieure au seuil haut (2 500 m²).
Ainsi, une parcelle non urbanisée, d'une superficie inférieure au seuil haut, située dans un tissu urbain constitué et que l'on ne peut raccrocher à aucun élément participant à la trame verte et bleue, sera considérée comme « Non ENAF ». Lors de la réalisation d'une nouvelle construction sur cette parcelle, cela s'apparentera donc davantage à de la densification du tissu bâti existant qu'à de la consommation d'ENAF.

Quelques exemples d'application :



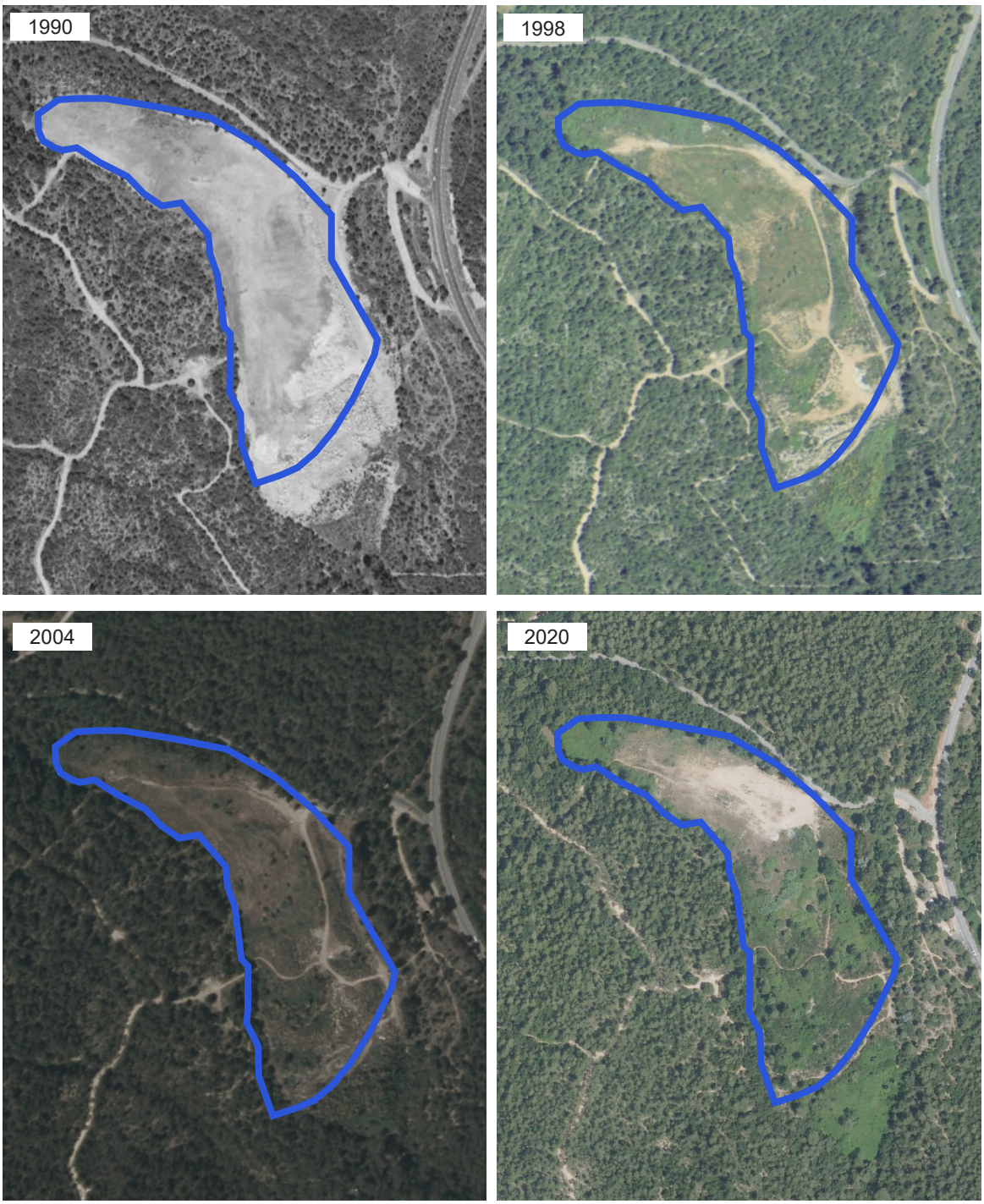
Période 1
(enveloppe urbaine de référence)

Période 2
Consommation d'ENAF sur les terrains entourés en rouge ; les autres étant considérés comme de la densification du tissu urbain existant ou comme du renouvellement urbain, compte tenu de leur localisation et de l'occupation initiale

État initial de la parcelle				État actuel de la parcelle, après ouverture d'un chantier pour construction nouvelle
Critère n°1	**Critère n°2**	**Critère n°3**	**Classification**	**Classification**
Parcelle < 300 m²	Somme des constructions et aménagements > 50 %		**Urbanisé**	**Renouvellement urbain**
	Sols stabilisés ou compactés > 50 %			
	Sols imperméabilisés > 30 %			
	Autres cas	Parcelle attenante à un espace constitutif de la TVB	**NAF**	**Consommation d'ENAF**
		Parcelle enclavée dans un tissu urbain constitué	**Non ENAF**	**Densification**
Parcelle comprise en 300 m² et 2 500 m²	Somme des constructions et aménagements > 50 m²		**Urbanisé**	**Renouvellement urbain**
	Sols stabilisés ou compactés > 50 %			
	Sols imperméabilisés > 30 %			
	Autres cas	Parcelle attenante à un espace constitutif de la TVB	**NAF**	**Consommation d'ENAF**
		Parcelle enclavée dans un tissu urbain constitué	**Non ENAF**	**Densification**
Parcelle > 2 500 m²	Somme des constructions et aménagements < 50 m²		**NAF**	**Consommation d'ENAF**
	Sols stabilisés ou compactés < 10 %			
	Sols imperméabilisés < 5 %			
	Surfaces naturelles, enherbées, boisées sur la totalité de la parcelle			
	Autres cas		**Cas particulier**	**Cas particulier**

Le site de Béget peut être considéré comme un « cas particulier ». Il a une superficie supérieure à 2 500 m² et présente des sols compactés sur plus de 10 % de sa surface.
Il s'agit en effet d'un site qui a été anthropisé pendant de nombreuses années, à des fin d'enfouissement de déchets non dangereux. A la fin de l'exploitation, le site a fait régulièrement l'objet de dépôts sauvages de remblais, de terre, de gravats... Les sols sont régulièrement occupés et compactés et sont le support de cheminements piétons.

Les déchets (gravats divers, enrobés, ferrailles, plastiques et ordures ménagères) présents dans l'ancienne décharge constituent une source potentielle de pollution. Des sondages ont permis de confirmer leur présence.



Par définition, l'artificialisation est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. ». Le périmètre d'étude correspond pleinement à cette définition.

Aussi, il peut ainsi être considéré que le site du projet est déjà artificialisé.

→ **Le projet de centrale photovoltaïque, lors de sa mise en œuvre, n'est donc pas de nature à consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire communal.**

Incidences sur les caractéristiques physiques

Incidences sur l'hydrographie et hydrogéologie :

La disposition des panneaux (espacement entre tables de 2,3 m min et hauteur min de 1,10 m) permet une libre circulation de l'eau, des animaux et un développement de la flore.
Bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux photovoltaïques permettent de conserver, grâce à une structure sur longrines et des intervalles minimum de 2,3 m entre les tables, une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine. L'espacement de 2 cm environ des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements en bas de table.

Les pistes du parc photovoltaïque ne seront pas revêtues par de matériaux de type bitumineux, ce qui n'engendrera pas de surfaces imperméabilisées. Les structures s'adapteront d'une manière générale à la topographie du terrain, ce qui n'exclue pas un nivellement ponctuel.

Cet ensemble garantira un fonctionnement hydraulique transparent vis-à-vis des eaux pluviales et une diminution des risques d'érosion qui pourraient apparaître au niveau des zones de retombée des eaux de ruissellement sur les panneaux.

→ Le projet envisagé n'aura pas d'incidence sur les circulation des eaux superficielles.

Incidences sur les risques naturels :

Concernant les risques d'inondation, le projet d'installation des panneaux photovoltaïques va s'insérer dans son environnement tout en préservant la déclivité du terrain ainsi que la topographie sans créer d'obstacle aux écoulements des eaux de surfaces. Il n'aura pas d'effet d'aggravation des risques. Les sols n'étant pas imperméabilisés, il n'y aura pas d'incidence sur l'aléa inondation à l'aval.

Une étude hydraulique a été réalisée en 2023. Dans cette étude, il en ressort que le projet n'aura pas d'incidence sur l'hydrologie mais également sur les risques inondation.
En effet, la modélisation hydraulique réalisée à l'état projeté présente des hauteurs d'eau de l'ordre de 0,30 m à 0,50 m au maximum sur le terrain du projet (0,30 m à 0,45 m à l'état actuel).
Les vitesses moyennes d'écoulement sont comprises entre 1,2 m/s et 2,4 m/s au moment du pic de crue centennale (1,2 m/s à 2,1 m/s à l'état actuel).
Le fonctionnement hydraulique du secteur n'est que très peu modifié par rapport à l'état actuel, et les variations de hauteurs d'eau et vitesses moyennes sont considérées comme négligeables. Les tables portant les panneaux comprendront une hauteur minimale de 0,60 m, les panneaux ne présenteront pas un obstacle à l'écoulement des eaux lors du pic de crue centennale.
Pour rappel, la pose des panneaux se fera sur les remblais de l'ancienne décharge et n'apportera pas de modifications des circulations d'eau dans le sous-sol donc aucune incidence sur l'écoulement karstique du secteur, ni pour l'émergence du réseau souterrain de Béget (située en aval de l'installation des panneaux).

→ Le projet présente des augmentations négligeables, en termes de superficies imperméabilisées, de hauteurs d'eau et de vitesses moyennes d'écoulements. Le projet de ferme photovoltaïque ne présente donc pas d'impact sur le fonctionnement hydraulique du secteur étudié.

Concernant les risques incendies de forêt, le projet devra appliquer les OLD (Obligations Légales de Débroussaillement) afin de limiter l'aléa incendie de forêt. De plus, des citernes d'eau sous forme de bâche à eau seront installées dans l'enceinte du projet de manière à pallier aux incendies en cas d'incident.

De plus, avec des mesures exhaustives de prévention incendie (zone coupe-feu de 10 mètres, débroussaillage étendu, citernes d'eau, entretien régulier, et voies d'accès adaptées aux véhicules des pompiers), la centrale photovoltaïque au sol peut effectivement contribuer à ralentir la propagation d'un incendie et faciliter le travail des pompiers. On peut considérer qu'elle a une fonction partielle de zone de protection contre les incendies, en raison des espaces dégagés, de l'accessibilité et des équipements de sécurité. Cependant, elle ne remplace pas une véritable zone coupe-feu dédiée, bien que les dispositifs de sécurité puissent renforcer son rôle protecteur dans une stratégie globale de prévention incendie en milieu naturel.

Concernant les risques de mouvements de terrain, le projet ne prévoit pas de terrassements importants ou de changement de la stabilité des sols pouvant avoir une incidence sur la tenue des sols ou sa stabilité. Cependant, une étude de tassomètrie a été réalisée sur plusieurs années et indique que le site présente des remblais sur environ 12 m de profondeur. Étant donné que cette étude a été faite de manière ponctuelle, elle sera poursuivie au préalable des travaux de manière à s'assurer que le sol est bien stable. Des mesures de précautions seront alors mise en œuvre si les études de suivi devaient indiquer localement une certaine instabilité.

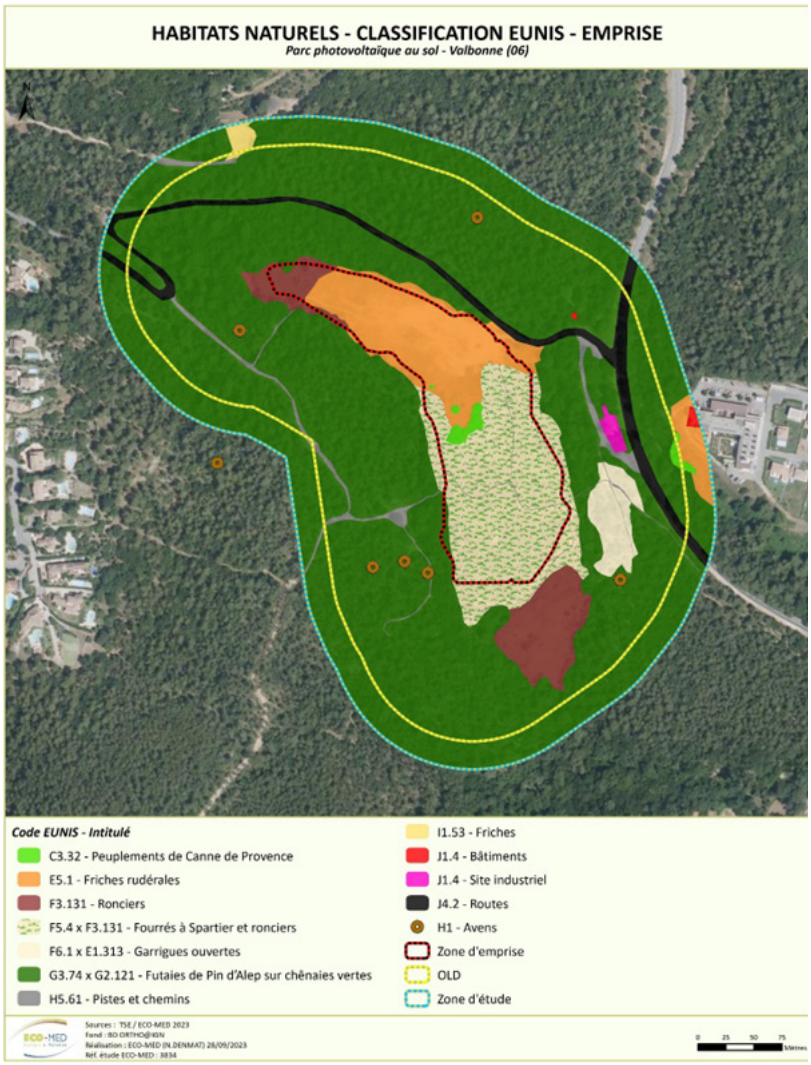
→ **Le projet n'aura pas d'impact résiduel sur l'aggravation des risques naturels au regard des enjeux et des mesures mises en œuvre.**

Incidences sur le milieu naturel

Concernant les habitats :

Les impacts du projet de création d'un parc photovoltaïque seront de plusieurs natures :

- Destruction de l'habitat lors de la réalisation des travaux (défrichement, pistes, clôture, Pieux, tranchées, module photovoltaïque, etc.) ;
- Altération d'habitat dans les OLD, le débroussaillage ayant un impact fort sur la capacité d'expression des cortèges ;
- Dégradation possible de l'habitat (lors de la circulation des engins de chantier, dépôts de poussières, zones de stockage, introduction d'espèces pionnières et rudérales par la circulation d'engins, tassement du sol, etc.) aux abords de l'emprise du projet.



L'évaluation des impacts met en évidence un impact modéré sur les garrigues ouvertes, avec la destruction de plus de 70 % des surfaces de l'habitat identifié au sein de la zone d'étude. Cela ne représente néanmoins que 0,26 ha.

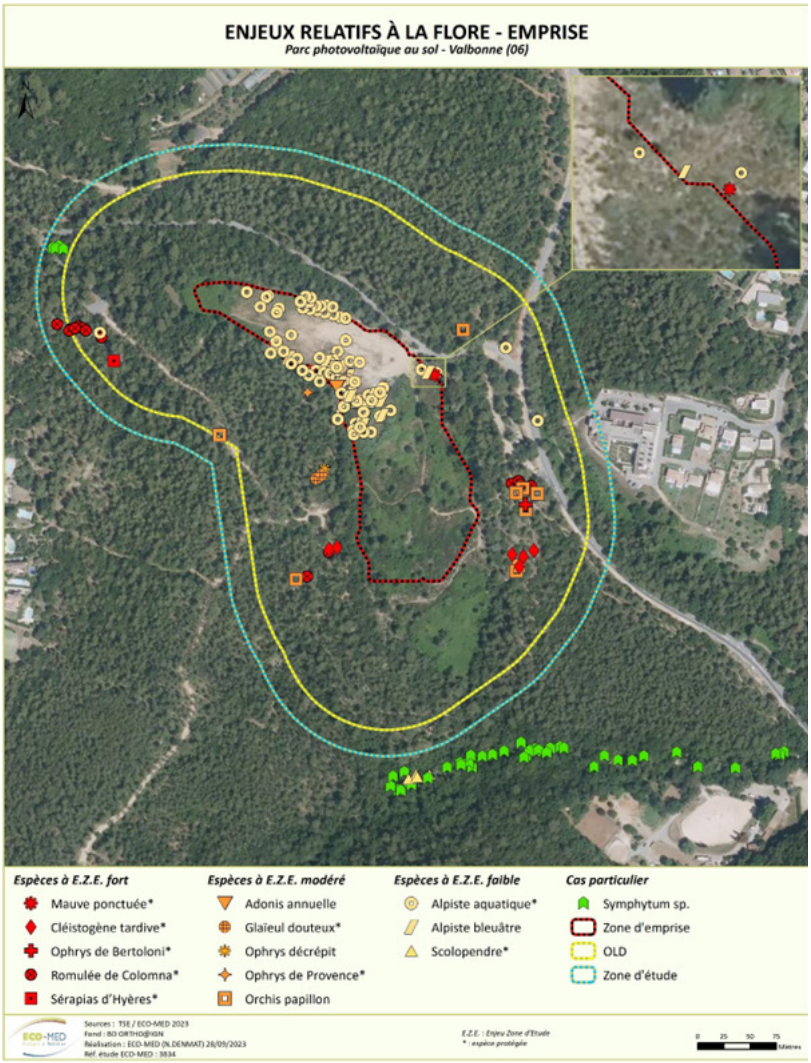
Par ailleurs, l'impact en question sera temporaire, mais récurent. Il interviendra tout au plus chaque année, dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement. Notons que selon les modes de débroussaillement utilisés et dans le cas où le plan de débroussaillage prend en compte cet habitat, il est fortement envisageable de réduire l'impact sur cet habitat.

Un impact modéré est également évalué sur les futaies de Pin d'Alep sur chênaie verte dans le cadre des OLD, du fait des surfaces relativement importantes concernées (comparativement à la taille de l'habitat au sein de la zone d'étude). Bien que l'impact soit jugé modéré sur cet habitat, il se peut qu'il ait un impact positif sur la flore et la faune, en rouvrant le milieu et en limitant l'influence du Pin sur les strates herbacées et arbustives (généralement plus riches en matière de biodiversité).

Concernant la flore :

Les travaux engendrés par la réalisation du projet de création d'un parc photovoltaïque peuvent entraîner quatre types d'impacts principaux sur les plantes à enjeu inventoriées :

- la destruction d'habitat et d'individus (zone d'emprise)au niveau de l'emprise du projet (pistes, défrichement, tranchées, etc.) ;
- l'altération d'habitat d'espèce (OLD) ;
- la destruction d'habitat d'espèce aux abords du projet
- la dégradation d'habitat d'espèce aux abords des secteurs précités aux abords des secteurs précités (remblais, pollutions éventuelles, dépôts de poussières, aire de stockage, etc. ;



L'évaluation met en évidence 3 espèces pour lesquelles les impacts bruts en phase de chantier (travaux) sont jugé forts.
Il s'agit de la Mauve ponctuée dont la station sera détruite lors de l'aménagement du site ainsi que la Romulée à petites fleurs et l'Orchis papillon, qui seront impactés lors de la réalisation des OLD.

Deux autres espèces subiront un impact modéré, également lié à la mise en œuvre des OLD : le Cléistogène tardif et de l'Ophrys de Bertoloni.

Les autres espèces seront plus faiblement impactées du fait des effectifs concernés (Glaïeul douteux, Ophrys et Adonis sont faiblement représentés sur la zone d'étude) ou de leur capacité de régénération plus forte (cas des Alpistes notamment qui pourront se maintenir au sein des secteurs rouverts par les OLD ou grâce à la mesure d'accompagnement proposée).
En effet, l'Alpiste aquatique et l'Alpiste bleuâtre sont des espèces capables de s'adapter à des conditions écologiques dégradées, cela s'observe bien au sein de la zone d'étude. Ces deux espèces ne sont présentes que dans les secteurs perturbés où elles se développent en tant que pionnières et bénéficient d'une moindre compétition avec les autres espèces. Les préférences écologiques de cette espèce, confirmée localement, nous rassurent dans leur capacité à se régénérer, si des mesures écologiques sont prises, après la mise en œuvre du projet.

Concernant la faune :

Concernant l'entomofaune, les principaux impacts concernent l'Ascalaphe d'Italie (EZE très fort) et sont attendus lors de la libération des emprises (terrassement), ils sont jugés forts ; et sur le Grillon des jonchères (EZE fort), le projet tel qu'il est envisagé entraînera des impacts bruts modérés en phase chantier. Les impacts en phase de fonctionnement sont jugés faibles et les autres espèces à enjeu ne subiront que des impacts bruts faibles à négligeables.

Dans le cas des amphibiens, les impacts sont jugés très faibles. En effet, la probabilité de destruction d'individus en phase travaux est très faible et seul le milieu boisé favorable à la phase terrestre compris dans le périmètre des OLD sera altéré.

En ce qui concerne les reptiles, les impacts en phase de chantier sont jugés très faibles à faibles. Les espèces concernées appartiennent au cortège de reptiles communs et possèdent de bonnes capacités d'adaptation. Cependant, des individus et quelques gîtes ont été observés au sein des emprises, ne permettant pas d'exclure la probabilité de destruction. Des habitats favorables sont également présents dans les emprises et dans le périmètre des OLD.
En phase de fonctionnement, les impacts sont considérés comme nuls pour les espèces recensées.

Concernant les oiseaux, les impacts bruts les plus élevés, jugés modérés, concernent les espèces nicheuses présentes dans les emprises et les OLD, à savoir le cortège des oiseaux nicheurs communs, compte tenu de la possibilité de destruction de nichées.
Les impacts sont jugés faibles à très faibles sur les espèces ne nichant pas dans les emprises ou les OLD mais les fréquentant pour s'alimenter en période de reproduction, de migration ou d'hivernage.

Concernant les chiroptères les principaux impacts sont la perturbation d'individus en gîte arboricole ou cavernicole en phase de construction et vont de forts à faibles en fonction de la dépendance de l'espèce au gîte, son EZE et son comportement au sein de la zone d'étude. En phase de fonctionnement les impacts sont moins importants et sont jugés pour chaque espèce en fonction de leur présence initiale dans la zone d'étude et leur capacité d'adaptation à de nouveaux environnements anthropisés. De manière générale l'ensemble du cortège chiroptérologique va connaître une perturbation des fonctionnalités de transit et de chasse ainsi qu'une altération de leurs habitats de chasse.

En ce qui concerne les Mammifères terrestres, les impacts bruts sont jugés modéré pour le Muscardin, compte tenu de la destruction potentiel d'individu et la destruction d'habitat de reproduction et de repos d'une surface équivalente à plus de la moitié de la surface d'un territoire lors des travaux. Pour l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe les enjeux bruts sont jugés faible, bien qu'il existe un risque de destruction possible d'individus lors des travaux de débroussaillement les habitats de reproduction et de repos de ses deux espèces sont plus variés et plus vaste dans la zone d'étude que ceux du Muscardin.

<u>Concernant les fonctionnalités écologiques</u> :

Comme présenté précédemment, la zone d'étude est située au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame verte (réservoir de biodiversité à remettre en bon état) du SRCE.
Ce réservoir de biodiversité correspond à des massifs boisés connectés qui constituent le massif forestier de Valbonne. Celui-ci est relié au parc de la Brague, puis au bois d'Opio, au massif de Biot et à la vallée du Loup au nord.
Ces espaces boisés sont la lente résultante des modifications des pratiques culturales et agricoles traditionnelles, et de la désertification progressive depuis près d'un siècle des campagnes. En a résulté une fermeture drastique des milieux, autrefois pâturés et ouverts, au profit des taillis souvent homogènes, comme le montre les photos ci-après.
Ces boisements ont par la suite été morcelés par l'urbanisation avec la construction de nombreux lotissements et parcs d'activités qui sont venus couper de nombreux corridors de déplacement et isoler de nombreux secteurs plus ou moins naturels.

Bilan des impacts notables pressentis du projet

- **Habitats naturels et espèces**

Parmi les 12 habitats identifiés (dont 4 sont artificiels), aucun ne présente d'impact au-delà de faible durant la phase chantier.

Durant la phase d'exploitation, deux habitats subiront un impact jugé modéré (notamment si la gestion des milieux n'est pas correctement menée), il s'agit de l'habitat de garrigues ouvertes (enjeu modéré), dont 0,26 ha sont concernés, sur les 0,31 ha identifiés et de la Futaies de Pin d'Alep sur chênaies vertes (enjeu faible), laquelle sera impactée sur 4,55 ha. Les autres habitats ne subiront pas d'impact supérieur à très faible durant la phase d'exploitation.
Concernant la flore, sur les 14 espèces à enjeu local de conservation identifiées, 12 sont situées au sein de la zone d'emprise. Sur ces 12 espèces, 3 subissent un impact fort, 2 un impact modéré et 7 un impact faible lors de la construction du projet et de l'aménagement des OLD.

Ces niveaux d'impacts vont se poursuivre durant la phase d'exploitation (impacts liés à la gestion, au piétinement et à la présence d'engins, chaque année), sauf pour la Mauve ponctuée dont la station va être détruite, car toutes se situent au niveau des OLD.

L'essentiel de la destruction porte sur 3 espèces : la Mauve ponctuée, l'Alpiste aquatique et l'Alpiste bleuâtre. Les Alpistes sont capables de se régénérer rapidement et s'accommodent bien des habitats anthropisés et dégradés en s'y développant en tant qu'espèces pionnières.

Concernant l'entomofaune, les principaux impacts concernent l'Ascalaphe d'Italie (EZE très fort) et sont attendus lors de la libération des emprises (terrassement), ils sont jugés forts ; et sur le Grillon des jonchères (EZE fort), le projet tel qu'il est envisagé entraînera des impacts bruts modérés en phase chantier. Les impacts en phase de fonctionnement sont jugés faibles et les autres espèces à enjeu ne subiront que des impacts bruts faibles à négligeables.
Dans le cas des amphibiens, les impacts sont jugés très faibles. En effet, la probabilité de destruction d'individus en phase travaux est très faible et seul le milieu boisé favorable à la phase terrestre compris dans le périmètre des OLD sera altéré.

En ce qui concerne les reptiles, les impacts en phase de chantier sont jugés très faibles à faibles. Les espèces concernées appartiennent au cortège de reptiles communs et possèdent de bonnes capacités d'adaptation. Cependant, des individus et quelques gîtes ont été observés au sein des emprises, ne permettant pas d'exclure la probabilité de destruction. Des habitats favorables sont également présents dans les emprises et dans le périmètre des OLD.
En phase de fonctionnement, les impacts sont considérés comme nuls pour les espèces recensées.

Concernant les oiseaux, les impacts bruts les plus élevés, jugés modérés, concernent les espèces nicheuses présentes dans les emprises et les OLD, à savoir le cortège des oiseaux nicheurs communs, compte tenu de la possibilité de destruction de nichées.

Les impacts sont jugés faibles à très faibles sur les espèces ne nichant pas dans les emprises ou les OLD mais les fréquentant pour s'alimenter en période de reproduction, de migration ou d'hivernage.

Concernant les chiroptères les principaux impacts sont la perturbation d'individus en gîte arboricole ou cavernicole en phase de construction et vont de forts à faibles en fonction de la dépendance de l'espèce au gîte, son EZE et son comportement au sein de la zone d'étude. En phase de fonctionnement les impacts sont moins importants et sont

jugés pour chaque espèce en fonction de leur présence initiale dans la zone d'étude et leur capacité d'adaptation à de nouveaux environnements anthropisés. De manière générale l'ensemble du cortège chiroptérologique va connaître une perturbation des fonctionnalités de transit et de chasse ainsi qu'une altération de leurs habitats de chasse.

En ce qui concerne les mammifères terrestres, les impacts bruts sont jugés modéré pour le Muscardin, compte tenu de la destruction potentiel d'individu et la destruction d'habitat de reproduction et de repos d'une surface équivalente à plus de la moitié de la surface d'un territoire lors des travaux. Pour l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe, les enjeux bruts sont jugés faibles, bien qu'il existe un risque de destruction possible d'individus lors des travaux de débroussaillement. Les habitats de reproduction et de repos de ces deux espèces sont plus variés et plus vastes dans la zone d'étude que ceux du Muscardin.

- **Fonctionnalités écologiques**

Comme présenté précédemment, la zone d'étude est située au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame verte (réservoir de biodiversité à remettre en bon état) du SRCE.
Ce réservoir de biodiversité correspond à des massifs boisés connectés qui constituent le massif forestier de Valbonne. Celui-ci est relié au parc de la Brague, puis au bois d'Opio, au massif de Biot et à la vallée du Loup au nord.

Ces espaces boisés sont la lente résultante des modifications des pratiques culturales et agricoles traditionnelles, et de la désertification progressive depuis près d'un siècle des campagnes. En a résulté une fermeture drastique des milieux, autrefois pâturés et ouverts, au profit des taillis souvent homogènes.

Ces boisements ont par la suite été morcelés par l'urbanisation avec la construction de nombreux lotissements et parcs d'activités qui sont venus couper de nombreux corridors de déplacement et isoler de nombreux secteurs plus ou moins naturels.

- **Mise en œuvre de mesures**

Les mesures d'évitement et de réduction peuvent être de plusieurs types :
- Évitement/réduction amont, permettant d'aboutir à la variante retenue,
- Évitement/réduction géographique, une fois la variante retenue, il s'agit par exemple d'un balisage et d'un évitement d'une station protégée,
- Évitement/réduction technique, comme ne pas utiliser de produit phytosanitaire,
- Évitement/réduction temporel, comme le calendrier de travaux.

Synthèse sur la séquence d'évaluation des impacts et des mesures ERC-A

- **Évaluation des impacts bruts**

Le croisement entre les caractéristiques techniques du projet (emprise initiale et l'état initial faune/flore/habitats naturels montre d'importants impacts globaux (modérés à forts) pour deux habitats naturels ainsi que pour les groupes taxonomiques flore (Ophrys de Bertoloni, Cléistogène tardive, Mauve ponctuée et Romulée à petites fleurs, Glaïeul douteux, Orchis papillon, Ophrys de Provence, Ophrys décrépit, Alpiste aquatique et Alpiste bleuâtre), invertébrés (Ascalaphe d'Italie et Grillon des jachères), amphibiens, reptiles, oiseaux (cortège des oiseaux communs nicheurs protégés), mammifères terrestres (Ecureuil roux et Hérisson d'Europe) et chauves-souris (Grande Noctule, Petit Rhinolophe, Groupe Petit/Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Noctules de Leisler, Oreillard gris, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin cryptique et les Pipistrelles pygmée, de Kuhl, Nathusius et commune) Globalement, les autres espèces concernées par l'emprise du projet subiront un impact jugé faible à très faible selon les espèces.

- **Mesures d'évitement et de réduction d'impact**

Au regard des impacts bruts, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction a été pris pour atténuer les impacts.

- Mesure E5 : Évitement de la station de Mauve ponctuée
- Mesure E6 : Balisage strict de la zone d'emprise
- Mesure E7 : Évitement de la population du Grillon des jonchères
- Mesure R19 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu
- Mesure R20 : Mise en défens des gîtes cavernicoles potentiels en faveur des chiroptères
- Mesure R21 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en faveur des reptiles
- Mesure R22 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels à enjeux
- Mesure R23 : Définition d'OLD alvéolaires en accords avec les enjeux écologiques et entretien
- Mesure R24 : Dispositif de lutte contre des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)
- Mesure R25 : Adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères
- Mesure R26 : Réduire le terrassement au strict minimum
- Mesure R27 : Prévention des risques de pollution accidentelles

- **Évaluation des impacts résiduels**

En croisant les mesures de réduction proposées avec la notion d'effets cumulés, les impacts résiduels du projet pour chaque espèce ont été réanalysés, pour une zone d'emprise finale de 2,88 ha (zone d'emprise) et 13,78 ha d'OLD. Les impacts ont été grandement atténués par les mesures proposées.

In fine, grâce aux mesures d'atténuation (mesures d'évitement et de réduction) complémentaires, les impacts résiduels globaux du projet sont globalement faibles à très faibles.

Seul l'Ascalaphe d'Italie conserve des impacts résiduels modérés. Cependant cette espèce pourra recoloniser facilement la zone du parc photovoltaïque ainsi que les nouveaux habitats créés par l'application des OLD de 100 m de large (incidence positive de restauration).

- **Mesures d'accompagnement**

Une mesure d'accompagnement a été proposée :
- Mesure A5 : Sensibilisation et formation du personnel technique de chantier avant les travaux ;
- Mesure A6 : Transplantation d'individus d'alpistes aquatiques (espèce protégée) et déplacement de la banque de graines.

Suivis écologiques des mesures :

Deux types de suivis écologiques sont proposés selon des protocoles scientifiques standardisés :
- Le suivi du chantier : il s'agit d'audit avant/pendant/après les travaux pour veiller au respect des mesures d'atténuation ;
- Le suivi des espèces impactées dans l'emprise et ses abords, sur 30 ans. La pression de suivi sera annuelle pendant 3 ans puis à T+5 puis tous les 5 ans. Au total, pour une durée d'exploitation de 30 ans, 9 sessions sont prévues.

→ En conclusion, il n'y aura aucun impact résiduel.

Incidences sur le patrimoine, le paysage et l'urbain

Incidences sur le paysage :

Les panneaux photovoltaïques se localisent sur un secteur plutôt favorable au titre du paysage, relativement plat et isolé visuellement par des bois du bassin de vie quotidien. Les structurent végétales existantes sont maintenues le plus possible pour appuyer le projet sur des limites paysagères tangibles et masquer les vues à proximité. La forme du parcellaire et la présence des chemins sont respectées pour l'ordonnancement du projet et pour une meilleure insertion dans la trame paysagère existante. De plus, le projet est entouré de boisements plus ou moins denses. Un débroussaillage (Obligations Légales de Débroussaillement - OLD) de la bande réglementaire de 100 mètres autour des clôtures du projet sera maîtrisé pour éviter un impact sur le paysage et les perceptions visuelles.

- Mesure d'évitement 1 : analyse des variantes d'implantation
- Mesure d'évitement 2 : préservation de la trame végétale autour des zones du projet photovoltaïque
- Mesure d'évitement 3 : équipement limité du parc photovoltaïque et enfouissement des réseaux électriques
- Mesure d'évitement 4 : utilisation du chemin existant pour l'accès au parc

Le paysage est largement structuré par les collines boisées et les vallons. Dans le grand paysage, le jeu entre les reliefs bloquent les vues en direction du projet de parc photovoltaïque depuis l'ensemble des vallons et des villages perchés (Biot, Opio, Châteauneuf-Grasse). Les points hauts des reliefs sont couverts de végétation, ce qui limite toute perception vers le projet de parc photovoltaïque.

En vue rapprochée, le projet est cerné de bois qui limitent fortement sa perception depuis la route RD604, le GR653A et les habitations environnantes. Il est visible seulement depuis les lotissements Le Bois Fleuri et les Hauts de Veyrière, mais beaucoup de vues sont confisquées par l'urbanisation, masquées par les maisons, jardins, clôtures et portails. Quelques portions très ponctuelles depuis des sentiers peuvent offrir des vues furtives sur le projet.

Les vues immédiates sur le projet se font principalement depuis la route secondaire (chemin de la Verrière) menant à Valbonne qui longe le projet qui se perçoit sur la partie la plus ouverte. A partir de cette route, le parc est accessible.
Au sud, un chemin peu fréquenté offre une vue très proche sur le projet avec au premier plan les aménagements annexes (clôture, piste, citerne, portail, OLD...) qui sont les plus perceptibles. Le relief et la végétation limitent la perception du projet dans sa profondeur, il est rarement visible dans son ensemble. Les boisements environnants contribuent à son insertion paysagère.

Depuis la route RD604, une route secondaire menant à Valbonne longe le projet de parc photovoltaïque qui se perçoit sur sa partie la plus ouverte. La vue est furtive depuis cet axe. Les panneaux sont en recul par rapport à la route. Les rochers appuient le parc dans le paysage et la végétation permet de filtrer les vues sur les aménagements connexes au parc (postes et local de maintenance). L'enjeu est faible pour cette route, la visibilité vis-à-vis du projet est modérée depuis cette ouverture visuelle. L'impact est modéré.

En limite du lotissement le Bois Fleuri, au niveau de l'EHPAD, le projet de parc photovoltaïque est en contrebas, à proximité de la RD604. Même avec une OLD de 100 mètres autour du projet, la végétation environnante limite fortement les perceptions. L'enjeu est faible pour ce lieu de vie, la visibilité vis-à-vis du projet est faible depuis cette ouverture visuelle. L'impact est faible.

Au sud, depuis un chemin non répertorié comme touristique mais tout de même fréquenté par les habitants, la vue s'ouvre en direction du sud du parc. Seules les premières rangées de panneaux sont visibles, le relief étant légèrement

bombé. Les panneaux sont vus de face. Depuis ce point de vue, la citerne et un portail sont également perceptibles. L'enjeu est faible pour ce sentier et la visibilité vis-à-vis du projet est modérée depuis cette ouverture visuelle. L'impact est faible.

- Mesure de réduction 14 : Nombre de panneaux et gabarit
- Mesure de réduction 15 : Insertion et habillage des postes
- Mesure de réduction 16 : Insertion et habillage des clôtures et portails
- Mesure de réduction 17 : Enherbement naturel autour des panneaux
- Mesure de réduction 18 : Obligations Légales de Débroussaillement



Mesures d'accompagnement :

- Mesure de suivi et d'accompagnement 2 : préservation et densification de l'écran végétal depuis la route
- Mesure de suivi et d'accompagnement 3 : suivi de chantier réalisé par un paysagiste concepteur
- Mesure de suivi et d'accompagnement 4 : enrichissement de l'offre touristique en lien les sentiers de randonnée existants et le parc photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque situé à proximité d'une zone fréquentée (parc naturel départemental de la Brague) peut venir diversifier l'offre des sentiers de découverte présents sur la commune par la sensibilisation à la production d'énergie solaire et aux transformations perçues dans les paysages. Le parti-pris propose de conserver et de renforcer le chemin au sud du projet. Ce chemin sera connecté aux autres sentiers dont le GR et il permettra une lecture du parc et de ses composantes. Des panneaux de sensibilisation viendront accompagner la déambulation, le contenu aura une vocation pédagogique sur la production d'énergie renouvelable et l'évolution des paysages. L'entrée est du parc devient un lieu d'arrêt aménagé à la fois pour les mobilités actives (abri vélo) et les automobilistes. Ces aménagements ont pour rôle d'inviter les visiteurs à se rendre sur le parc. Une réflexion plus élargie en lien avec Sophia Antipolis pourrait également être recherchée afin de mettre en avant des projets de recherche. Selon l'implantation des panneaux, une gestion différenciée peut s'envisager par de l'éco-pâturage (moutons).



INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ÉVENTUELLES

Le projet photovoltaïque est d'un seul tenant, les structures végétales existantes sont maintenues le plus possible pour appuyer le projet sur des limites paysagères tangibles, masquer et atténuer les vues à proximité, principalement depuis la route (chemin de la Verrière). La présence de la végétation participe à l'intégration du projet dans le paysage. L'étude paysagère répond à l'aménagement d'un parc photovoltaïque dans son contexte paysager et plus particulièrement sur les abords du site.

Incidences sur les activités agricoles :

Aujourd'hui, au regard de l'utilisation du site et de la qualité des sols (ancienne décharge), la valeur agricole du Trou de Béget est qualifiée de faible. Le projet n'aura pas d'incidences sur le potentiel agricole de ce site.
D'après une étude sur l'historique du site faite par ERG, le site a fait l'objet de remplissage et de compactage de déchets sur environ 2 hectares. La décharge correspond à un vallon qui aurait été rempli avec des déchets lors de l'exploitation.
Avant le début de l'exploitation du site :

- Une buse aurait été mise en place en fond de vallon au préalable afin de collecter les eaux de ruissellement amont (au Nord). Cette information n'a toutefois pas pu être vérifiée. La visite de site n'a pas mis en évidence la présence d'un exutoire du busage.
- Une digue argileuse a été mise en place en aval, soit au Sud de la décharge.

Entre 1981 et 1983, une couverture de surface avec des matériaux argileux (et des blocs) a été réalisée : selon les sondages F1 à F15 réalisés en 2002 par SIGSOL (plan de localisation des sondages non fourni dans le rapport de SIGSOL), l'épaisseur de la couche de matériaux argileux (confirmés) varient de 2 à 4 mètres. Localement, sur les bords de la décharge, il est possible que l'épaisseur soit moindre (< 1 m).

Par ailleurs, l'implantation du parc photovoltaïque au sol aura un impacts positif pour le GAEC puisqu'il devrait permettre d'améliorer la valeur pastorale de la zone tampon de 50 m autour du parc photovoltaïque, et de créer une piste permettant aux éleveurs d'accéder plus facilement en véhicule au reste de leurs surfaces de parcours.
La convention de pâturage a été modifiée et d'autres parcelles de plus grande surface sont aujourd'hui mises à disposition du chevrier afin de compenser la perte de surface agricole sur le secteur.

→ Le projet n'aura pas d'impact sur les activités agricoles

Incidences sur la ressource en eau :

Le projet ne comprend pas de prélèvement en eau dans la nappe ni dans le réseau de distribution. Il n'aura pas de rejet dans le milieu étant donné que l'activité prévue ne nécessite pas l'utilisation en eau.

→ Le projet n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

Incidences sur la sécurité :

Aucune habitation n'est située à proximité immédiate de l'installation.
Pour la sécurité des personnes, l'ensemble du périmètre de l'installation est par ailleurs fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. La couleur de cette clôture, d'une hauteur maximale de 2 mètres, sera choisie pour s'intégrer au mieux dans l'environnement.

Incidences sur la santé humaine :

Une centrale photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage et dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).
Seul le risque « incendie » nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste, citerne incendie, accès aux engins de défense incendie.
Un parc solaire ne nécessite pas de présence humaine en permanence et les installations peuvent être gérées à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Des visites périodiques de maintenance préventives permettent d'anticiper les défauts de l'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).

Incidences sur la qualité des sols :

L'état des lieux du site au niveau de la qualité des sols et des sous-sol montre que les enjeux sont forts au regard de l'activité de l'ancienne décharge de Béget. Le projet va engendrer des travaux d'ancrage dans le sol des panneaux photovoltaïques et ainsi induire des prélèvements de sols potentiellement chargés en pollution. Les matériaux extraits seront acheminés vers un centre de traitement et de valorisation. Aucun sol ne sera devra être entreposé sur le site de manière à ne pas augmenter les risques de pollution des sols. Des études spécifiques devront être faites lors des travaux.
L'étude de sol d'ERG indique dans ses conclusion que :
«*Toutefois, à ce stade, les autorités de suivi n'ont pas constaté / signalé d'impact sur ces cibles Eau.*
Il est par ailleurs à noter que le projet envisagé ne concernant que les sols peu profonds de l'ancienne décharge (et n'impactant donc pas les couches profondes susceptibles de contenir des pollutions résiduelles) n'est pas de nature à favoriser la migration de polluants vers ces milieux. »

→ Le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des sols.

Incidences sur les trafics et la circulation :

Le projet n'engendrera pas de trafic routier au regard de l'activité qui sera installée. Seules les opérations de maintenance et de surveillance nécessiteront la venue de techniciens mais cela n'aura pas d'impact sur la circulation locale. L'accès étant existant, il n'y aura pas non plus d'impact sur la sécurité routière du secteur.
La commune préviendra le Département au moment des travaux, ce qui permettra de sécuriser le secteur de Béget au regard de la circulation sur les routes.

Incidences sur le PADD :

Le rapport de présentation expose les modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il s'agit uniquement de supprimer les références à un enjeu agricole sur le secteur de Béget, pour rendre compatible le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le projet ne remet pas en cause les autres objectifs du PADD.

En effet, le projet de centrale photovoltaïque sur le secteur de Béget n'impacte pas les objectifs de modération de

consommation de l'espace fixé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en vigueur de la commune de Valbonne. Dans le bilan des consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021, les terrains sont considérés comme étant déjà urbanisé. L'implantation d'une centrale photovoltaïque n'aura pas pour effet de consommer d'avantage les espaces.

Par ailleurs, le site, actuellement classé en zone Agricole au PLU en vigueur, sera reclassé en zone Naturelle. Il ne s'agit donc pas d'une ouverture à l'urbanisation. Le PADD n'est pas impacté non plus sur ce point.
Les cartes de synthèse des différentes orientations sont modifiées pour supprimer l'enjeu agricole identifié initialement sur le site de projet.